



PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 2 - JANVIER 2015

SOMMAIRE

32 - Centre Hospitalier de Lombez- Samatan

Avis N °2014307-0011 - Centre hospitalier de Lombez- Samatan : Examen professionnel pour le recrutement d'un adjoint des cadres hospitaliers de classe supérieure - examen professionnel pour le recrutement d'un adjoint des cadres hospitaliers (branche gestion économique, finances et logistiques) et examen professionnel pour le recrutement d'un technicien hospitalier (spécialité restauration et hôtelières)	1
---	---

32 - Chambre de commerce et d'industrie d'Auch et du Gers en Gascogne

Décision N °2014329-0005 - Décision relative aux délégations de signatures accordées au président et au trésorier de la chambre de commerce et d'industrie du Gers	8
--	---

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

Arrêté N °2014339-0001 - Arrêté portant modification de l'agrément d'une entreprise d'ambulances	25
Arrêté N °2014357-0004 - Arrêté portant constitution du tour de garde ambulancier pour l'année 2015 dans le cadre de la permanence des transports sanitaires	28
Décision N °2014345-0002 - DECISION portant fixation pour 2014 de la dotation globale de financement applicable au Centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "ANPAA 32"	43
Décision N °2014345-0003 - DECISION portant fixation pour 2014 de la dotation globale de financement applicable au Centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "Arthur Rimbaud"	46
Décision N °2014345-0004 - DECISION portant fixation pour 2014 de la dotation globale de financement applicable au Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) "REGAR"	49

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté N °2014335-0002 - arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de dindes de chair pour suspicion d'infection à salmonella enteritidis	52
Arrêté N °2014345-0005 - Arrêté portant attribution d'une habilitation sanitaire à madame Alice Machet.	56
Arrêté N °2014346-0001 - ARRETE portant extension de la capacité du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) d'Auch	59
Arrêté N °2014351-0001 - Arrêté d'agrément préfectoral association sportive Jeunesse du football condomois	62
Arrêté N °2014351-0002 - Arrêté plaçant un praticien hospitalier en position statutaire	64
Arrêté N °2014352-0008 - Arrêté portant délivrance d'un agrément aux échanges intracommunautaires.	66

32 - Direction départementale des finances publiques

Arrêté N °2014338-0008 - Arrêté préfectoral portant suppression de la régie d'avances instituée auprès de la direction départementale des finances publiques du Gers	69
Arrêté N °2014356-0007 - DDFIP 32 - horaires d'ouverture des services de la DDFIP AUCH	71
Arrêté N °2014356-0008 - DDFIP 32 - horaires d'ouverture CFP JEGUN	73
Arrêté N °2014356-0009 - DDFIP 32 - horaires d'ouverture CFP AUCH Ville	75
Arrêté N °2014356-0010 - DDFIP 32 - horaires d'ouverture - CFP AUCH	77
Arrêté N °2014356-0011 - DDFIP 32 - horaires d'ouverture - CFP CAZAUBON	79
Arrêté N °2014356-0012 - DDFIP 32 - horaires d'ouverture - CFP CONDOM	81
Arrêté N °2014356-0013 - DDFIP 32 - horaires d'ouverture - CFP d' EAUZE	83
Arrêté N °2014356-0014 - DDFIP 32 - horaires d'ouverture - CFP de FLEURANCE.....	85
Arrêté N °2014356-0015 - DDFIP 32 - horaires d'ouverture - CFP de GIMONT	87
Arrêté N °2014356-0016 - DDFIP 32 - horaires d'ouverture - CFP de l'ISLE JOURDAIN	89
Arrêté N °2014356-0017 - DDFIP 32 - horaires d'ouverture - CFP LECTOURE	91
Arrêté N °2014356-0018 - DDFIP 32 - horaires d'ouverture - CFP LOMBEZ	93
Arrêté N °2014356-0019 - DDFIP 32 - horaires d'ouverture - CFP de MARCIAC	95
Arrêté N °2014356-0020 - DDFIP 32 - horaires d'ouverture - CFP de MASSEUBE	97
Arrêté N °2014356-0021 - DDFIP 32 - horaires d'ouverture - CFP MIRANDE	99
Arrêté N °2014356-0022 - DDFIP 32 - horaires d'ouverture - CFP NOGARO	101
Arrêté N °2014356-0024 - DDFIP 32 - horaires d'ouverture - CFP PLAISANCE	103
Arrêté N °2014356-0025 - DDFIP 32 - horaires d'ouverture - CFP RISCLE	105
Arrêté N °2014356-0026 - DDFIP 32 - horaires d'ouverture - CFP SAINT CLAR	107
Arrêté N °2014356-0027 - DDFIP 32 - horaires d'ouverture - CFP VALENCE SUR BAISE	109
Arrêté N °2014356-0028 - DDFIP 32 - horaires d'ouverture - CFP VIC-FEZENSAC	111
Arrêté N °2014356-0029 - DDFIP 32 - horaires d'ouverture - Paierie Départementale	113
Arrêté N °2014356-0030 - DDFIP 32 - horaires d'ouverture - SIP- SIE MIRANDE	115
Arrêté N °2014356-0031 - DDFIP 32 - horaires d'ouverture - CFP MAUVEZIN	117
Arrêté N °2014357-0001 - DDFIP 32 Fermeture exceptionnelle de la DDFIP AUCH.....	119
Arrêté N °2014357-0002 - DDFIP 32 - Fermeture exceptionnelle du SPF AUCH	121
Arrêté N °2014357-0003 - DDFIP 32 - Fermeture exceptionnelle SPF de CONDOM.....	123

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté N °2014337-0001 - Arrêté réglementant l'exercice de la navigation de Plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de Cazaubon- Barbotan dit Lac de l'Uby	125
Arrêté N °2014338-0005 - Arrêté portant autorisation de manifestations nautiques sur le plan d'eau de Cazaubon- Barbotan dit lac de l'Uby	130

Arrêté N °2014343-0003 - Arrêté portant nomination des lieutenants de l'ouvèterie dans le dèpartement du Gers	133
Arrêté N °2014344-0008 - Arrêté portant dèsignation des membres du Comitè Technique de la Direction Dèpartementale des Territoires du Gers	136
Arrêté N °2014350-0001 - Arrêté prèfectoral fixant les barèmes dèpartementaux d'indemnisation pour la campagne d'indemnisation 2014	139
Arrêté N °2014352-0005 - Arrêté prèfectoral portant dèclaration d'intèrèt gènèral au titre de l'art. L211-7 du code de l'environnement du programme d'actions de lutte contre les inondations et coulèes de boues, sur les communes de Nougaroulet et de Crastes, par le Grand Auch Agglomèration en qualitè de mandataire et la commune de Nougaroulet	141
Arrêté N °2014358-0002 - arrètè portant dèrogation à la date d'interdiction d'èpandage de fertilisants minèraux azotès et de synthèse dans le cadre du 5ème programme d'action concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en zone vulnèrable	159
Arrêté N °2014364-0006 - Arrètè relatif à l'exercice de la pèche de la carpe pendant la nuit, pour l'annèe 2015 dans le dèpartement du Gers	162
Arrètè N °2014364-0007 - Arrètè portant fixation des pèriodes d'ouverture de la pèche en 2015 dans le dèpartement du Gers	167
Arrètè N °2014364-0008 - Arrètè portant interdiction de la pèche de certaines espèces dans certains cours d'eau ou sections de cours d'eau, sur l'emprise de certains barrages et dans certains plans d'eau pour l'annèe 2015 dans le dèpartement du Gers	178

32 - Direction règionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrètè N °2014335-0001 - Attribution de fonctions et gestion de l'intèrim des RUC et agents de contròle de l'Inspection du travail du Gers au 01.12.2014	183
--	-----

32 - Prèfecture du Gers

Direction des services du cabinet

Arrètè N °2014360-0001 - Arrètè portant approbation du plan de prèvention des risques technologiques (PPRT) autour du stockage souterrain d'Izaute exploitè par "Transports Infrastructures Gaz France" (TIGF)	188
--	-----

Secrètariat Gènèral

Arrètè N °2014328-0010 - ARRÈTÈ CONSOLIDÉ de l'arrètè de crèation de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de dèchets mènagers sise au Houga	191
Arrètè N °2014335-0006 - ARRETE portant modification des statuts de la communautè de communes Cœur de Gascogne	195
Arrètè N °2014335-0007 - ARRETE modifiant le pèrimètre du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures mènagères du secteur Centre	199
Arrètè N °2014335-0008 - ARRETE modifiant le pèrimètre du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures mènagères du secteur Est	202
Arrètè N °2014335-0009 - ARRETE modifiant le pèrimètre du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures mènagères du secteur de Condom	206

Arrêté N °2014338-0001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire de terrains nécessaires à la réalisation de levés topographiques, de piquetages, de reconnaissances environnementales et géotechniques, en vue de la réalisation d'une opération de sécurisation de la route nationale RN 21, dans le cadre de la démarche Sécurité des Usagers sur les Routes Existantes (SURE) sur la commune de Saint- Jean- le- Comtal	210
Arrêté N °2014338-0002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de circulation d'un petit train routier	216
Arrêté N °2014338-0004 - Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2015 les dates des unités de valeur de portée départementale de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi	221
Arrêté N °2014342-0001 - Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires réglementant le droit d'eau fondé en titre du Grand Moulin de Barlet sis sur la commune de Condom, pour l'exploitation de l'énergie hydraulique de la rivière Baïse	223
Arrêté N °2014346-0002 - ARRETE portant adhésions et retrait d'établissements publics et d'une collectivité territoriale au syndicat mixte Agence Landaise pour l'Informatique (ALPI)	235
Arrêté N °2014349-0002 - Arrêté portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Gers	239
Arrêté N °2014352-0002 - arrêté fixant la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2015	242
Arrêté N °2014352-0009 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté portant agrément de l'établissement Allo Permis SARL en charge d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière	245
Arrêté N °2014353-0001 - ARRETE portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la vallée de l'Auloue	248
Arrêté N °2014353-0002 - ARRETE portant modification des statuts du SYMA du NOGAROPOLE	252
Arrêté N °2014353-0003 - ARRETE portant modification des statuts du syndicat intercommunal de gestion et de valorisation de la Save Gersoise	256
Arrêté N °2014356-0006 - Arrêté préfectoral de cessibilité rectificatif relatif au projet d'acquisition des emprises foncières nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la déviation de Gimont	260
Arrêté N °2014363-0001 - Arrêté prononçant pour la commune d'Auch la dénomination de commune touristique	268
Arrêté N °2014363-0002 - Arrêté portant composition du comité technique de la préfecture du Gers	270
Arrêté N °2014364-0001 - ARRETE fixant la liste des communautés de communes éligibles à la dotation globale de fonctionnement bonifiée	273

Sous- préfecture de Condom

Arrêté N °2014344-0001 - arrêté portant l'adhésion au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de CAUSSENS (SIAEP de CAUSSENS), pour la compétence optionnelle assainissement collectif, des communes de BEUCAIRE, LIGARDES, POUY ROQUELAURE et de VALENCE sur BAÏSE, au 1er janvier 2015.	276
---	-----

Arrêté N °2014364-0005 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes de la Ténarèze 281

Arrêté N °2014352-0001 - ARRETE PORTANT APPROBATION DE LA REVISION DU PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB) DE L'AERODROME D'AUCH- GERS 289

32 - Service départemental d'incendie et de secours

Arrêté N °2014344-0005 - Arrêté portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés "risques chimiques" du corps départemental des sapeurs- pompiers du Gers au titre de l'année 2015 292

Arrêté N °2014357-0005 - Arrêté portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés prévention du corps départemental des sapeurs- pompiers du Gers au titre de l'année 2015 296

Arrêté N °2014357-0006 - Arrêté portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés risques radiologiques du corps départemental des sapeurs- pompiers du Gers au titre de l'année 2015 299

Arrêté N °2014357-0007 - Arrêté portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés feux de forêt du corps départemental des sapeurs- pompiers du Gers au titre de l'année 2015 302

Arrêté N °2014357-0008 - Arrêté portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés sauvetage- déblaiement du corps départemental des sapeurs- pompiers du Gers au titre de l'année 2015 308

Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects de Midi Pyrénées

Décision N °2014342-0002 - Décision prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à Aubiet 312



PRÉFET DU GERS

Avis n °2014307-0011

**signé par
CABROL J.**

le 03 Novembre 2014

32 - Centre Hospitalier de Lombez- Samatan

Centre hospitalier de Lombez- Samatan :
Examen professionnel pour le recrutement
d'un adjoint des cadres hospitaliers de classe
supérieure - examen professionnel pour le
recrutement d'un adjoint des cadres
hospitaliers (branche gestion économique,
finances et logistiques) et examen
professionnel pour le recrutement d'un
technicien hospitalier (spécialité restauration
et hôtelières)

**SELECTION PAR LA VOIE D'UN EXAMEN
PROFESSIONNEL POUR LE RECRUTEMENT D'UN
ADJOINTS DES CADRES HOSPITALIERS DE CLASSE
SUPERIEURE**

Objet : Ouverture d'un Examen professionnel pour les Adjointes des Cadres Hospitaliers de classe normale comptant au moins un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon et trois ans au moins de services dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie B ou de même niveau poste à pourvoir au Centre Hospitalier Intercommunal de Lombez-Samatan (32).

Réf : Décret n°2011-660 du 14 juin 2011 portant statut particulier des personnels administratifs de la catégorie B de la FPH

Décret n°2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la FPH

Arrêté du 24 octobre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des examens professionnels permettant l'avancement aux deuxième et troisième grades du corps des Adjointes des Cadres hospitaliers de la FPH,

Un examen professionnel est organisé par le Centre Hospitalier Intercommunal de Lombez-Samatan afin de pourvoir un poste d'Adjoint des Cadres hospitaliers de classe supérieure.

Cet examen professionnel s'adresse aux adjointes des cadres Hospitaliers de classe normale comptant au moins un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon et trois ans au moins de services dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Les dossiers de candidatures doivent comporter :

→ une demande d'admission à participer à l'examen professionnel établie sur papier libre

→ un curriculum vitae détaillé

→ une attestation du service public

→ une copie de la carte d'identité,

→ un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date

→ un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat

Les candidatures doivent être adressées à :

Madame le Directeur
Centre Hospitalier Intercommunal de Lombez-Samatan
1 chemin des Religieuses
32220 LOMBEZ

AVANT LE 31 décembre 2014

La date du concours sur titres sera fixée ultérieurement, soit
entre le 1^{er} FEVRIER 2015 et le 10 FEVRIER 2015.



Le Directeur,

J. CABROL

**AVIS D'EXAMEN PROFESSIONNEL POUR LE
RECRUTEMENT
D'UN ADJOINT DES CADRES HOSPITALIERS
- BRANCHE GESTION ECONOMIQUE,
FINANCES ET LOGISTIQUES -**

Objet : Ouverture d'un Examen professionnel pour le recrutement d'un Adjoint des Cadres Hospitaliers - Branche Gestion économique, finances et logistiques - poste à pourvoir au Centre Hospitalier Intercommunal de Lombez-Samatan (32).

Réf : Décret n°2011-660 du 14 juin 2011 portant statut particulier des personnels administratifs de la catégorie B de la FPH

Décret n°2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la FPH

Arrêté du 12 novembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des examens professionnels permettant l'accès au corps des adjoints des cadres hospitaliers de la FPH

Un examen professionnel est organisé par le Centre Hospitalier Intercommunal de Lombez-Samatan afin de pourvoir un poste d'Adjoint des Cadres hospitaliers - branche gestion économique, finances et logistiques.

Cet examen professionnel s'adresse aux adjoints administratifs hospitaliers et aux permanenciers auxiliaires de régulation médicale justifiant de sept années de services publics

Les dossiers de candidatures doivent comporter :

→ une demande d'admission à participer à l'examen professionnel établie sur papier libre

→ un curriculum vitae détaillé

→ une attestation du service public

→ une fiche du poste occupé

→ une copie certifiée conforme des diplômes obtenus

→ une copie de la carte d'identité,

→ un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date

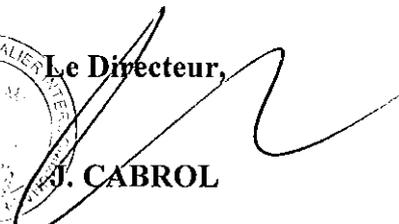
→ un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat

Les candidatures doivent être adressées à :

Madame le Directeur
Centre Hospitalier Intercommunal de Lombez-Samatan
1 chemin des Religieuses
32220 LOMBEZ

AVANT LE 31 décembre 2014

La date du concours sur titres sera fixée ultérieurement, soit entre le 1^{er} FEVRIER 2015 et le 10 FEVRIER 2015.

 Le Directeur,

J. CABROL

**AVIS D'EXAMEN PROFESSIONNEL POUR LE POUR LE
RECRUTEMENT
D'UN TECHNICIEN HOSPITALIER
- SPECIALITE RESTAURATION ET HOTELIERES -**

Objet : Ouverture d'un Examen professionnel pour le recrutement d'un Technicien Hospitalier - Spécialité RESTAURATION ET HOTELIERES- Poste à pourvoir au Centre Hospitalier Intercommunal de Lombez-Samatan (32).

Réf : Décret n°2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la FPH
Décret n°2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers
Arrêté du 12 novembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des examens professionnels permettant l'accès au grade des TH et TSH.

Un examen professionnel est organisé par le Centre Hospitalier Intercommunal de Lombez-Samatan afin de pourvoir un poste de Technicien Hospitalier - spécialité Restauration et Hôtelières - dans l'établissement.

Cet examen professionnel s'adresse aux membres des corps de la maîtrise ouvrière, les conducteurs ambulanciers et les dessinateurs justifiant de sept années de services publics

Les dossiers de candidatures doivent comporter :

- une demande d'admission à participer à l'examen professionnel établie sur papier libre
- un curriculum vitae détaillé
- une attestation du service public
- une fiche du poste occupé
- une copie certifiée conforme des diplômes obtenus
- une copie de la carte d'identité,
- un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date
- un certificat médical délivré en application de l'article 10 du décret du 19 avril 1988



Centre
Hospitalier

Et doivent être adressés à :

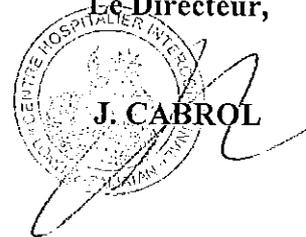
Lombez - Samatan

Madame le Directeur
Centre Hospitalier Intercommunal de Lombez-Samatan
1 chemin des Religieuses
32220 LOMBEZ

AVANT LE 31 décembre 2014

La date du concours sur titres sera fixée ultérieurement, soit
entre le 1^{er} FEVRIER 2015 et le 10 FEVRIER 2015.

Le Directeur,


J. CABROL



PRÉFET DU GERS

Décision n °2014329-0005

**signé par
DOLIGE Michel
BRANET Rémi**

le 25 Novembre 2014

32 - Chambre de commerce et d'industrie d'Auch et du Gers en Gascogne

Décision relative aux délégations de signatures
accordées au président et au trésorier de la
chambre de commerce et d'industrie du Gers



CCI GERS

Délégations de signature

CCI DU GERS

1 - DELEGATIONS FINANCIERES DU PRESIDENT (PFxx)

- PF.1. Engagement de dépense : acte par lequel la CCI du Gers crée ou constate une obligation de laquelle résultera une dépense, dans le respect des règles de la commande publique, et s'assure de l'existence des crédits disponibles pour y faire face.
- PF.2. Bons de commande.
- PF.3. Réception : acte par lequel la CCI du Gers s'assure que les biens livrés ou les services exécutés ont bien été commandés et qu'ils sont conformes à la commande.
- PF.4. Visa des factures pour bon à payer : acte par lequel la CCI du Gers vérifie la réalité de la dette, arrête le montant de la dépense en vue de permettre le règlement de la facture conformément à son échéance.
- PF.5. Acte dont découle une créance au profit de la CCI : propositions d'intervention, devis...
- PF.6. Acte dont découle une dette de la CCI au profit d'un tiers (caution...)
- PF.7. Cotisations, subventions
- PF.8. Ordonnancement : acte par lequel l'ordonnateur donne l'ordre de payer ou d'enregistrer la dépense ou la charge et donne l'ordre de percevoir ou d'enregistrer la recette ou le produit (mandats de recettes et dépenses).

N° ordre	Nom et prénom du délégataire	Elu/Direction/Service	Objet/Acte	Montant maximum	Durée de la délégation	Modalités particulières
1	Gérard PIQUES, 1 ^{er} Vice-Président		PF.8.		Mandaturation 2011 - 2015	En cas d'empêchement du Président
2	Pascale DARRE	Directeur Général	PF.1. PF.2. PF.3. PF.4. PF.5. PF.6. PF.7.	8 000 € HT 8 000 € HT 30 000 € TTC 30 000 € TTC	Mandaturation 2011 - 2015	Information Président Information Président Dans le cadre du budget voté ou après le vote de l'AG



N° ordre	Nom et prénom du délégataire	Elu/Direction/Service	Objet/Acte	Montant maximum	Durée de la délégation	Modalités particulières
3	Laure LACOURT	Responsable service Appui aux entreprises	PF.1. PF.2. PF.3. PF.4. PF.5.	1 500 € TTC 1 500 € TTC	Mandaturation 2011 - 2015 Sous délégation du Président sur proposition du Directeur Général	PF1, 2 et 5 Avec information DG
4	Valérie VALADIÉ	Responsable service formation	PF.1. PF.2. PF.3. PF.4. PF.5.	1 500 € TTC 1 500 € TTC	Mandaturation 2011 - 2015 Sous délégation du Président sur proposition du Directeur Général	PF1, 2 et 5 Avec information DG
5	Michel DEBORD	Responsable des projets européens	PF.1. PF.2. PF.3. PF.4. PF.5.	1 500 € TTC 1 500 € TTC	Mandaturation 2011 - 2015 Sous délégation du Président sur proposition du Directeur Général	PF1, 2 et 5 Avec information DG
6	Luc SERIS	Responsable Service Systems d'Information	PF.1. PF.2. PF.3. PF.4. PF.5.	1 500 € TTC 1 500 € TTC	Mandaturation 2011 - 2015 Sous délégation du Président sur proposition du Directeur Général	PF1, 2 et 5 Avec information DG
7	Brigitte MENASPA	Responsable Service Administration	PF.1. PF.2. PF.3. PF.4.	1 500 € TTC 1 500 € TTC	Mandaturation 2011 - 2015 Sous délégation du Président sur proposition du Directeur Général	PF1 et 2 Avec information DG
8	Catherine MAIRE	Responsable service Information économique	PF.1. PF.2. PF.3. PF.4. PF.5.	1 500 € TTC 1 500 € TTC	Mandaturation 2011 - 2015 Sous délégation du Président sur proposition du Directeur Général	PF1, 2 et 5 Avec information DG



CCI GERS

Délégations de signature

CCI DU GERS

N° ordre	Norm et prénom du délégataire	Elu/Direction/Service	Objet/Acte	Montant maximum	Durée de la délégation	Modalités particulières
9	Grégory MERELO	Responsable des projets d'aménagement du Territoire	PF.1. PF.2. PF.3. PF.4. PF.5.	1 500 € TTC 1 500 € TTC 8 000 € TTC	Mandature 2011 - 2015 Sous délégation du Président sur proposition du Directeur Général	PF1, 2 et 5 Avec information DG

Fait à Auch, le 25 novembre 2014
Le Président de la CCI du Gers

Michel DOLIGÉ

2 - DELEGATIONS POUR MARCHÉS PUBLICS (MPxx)

Y compris de procéder aux mêmes actes exercés par voie dématérialisée

- MP.1. envoi des avis d'appel public à la concurrence et des rectificatifs.
 MP.2. convocation des membres des différentes commissions.
 MP.3. signature des courriers de rejet et d'acceptation des candidatures aux soumissionnaires.
 MP.4. signature des courriers liés aux différentes phases de chacune des procédures de passation prévues par le Code des marchés publics.
 MP.5. réception, analyse et sélection des offres.
 MP.6. signature des courriers de motivation de décision de rejet et d'acceptation de candidature et d'offre.
 MP.7. envoi des avis d'attribution.
 MP.8. autorisation du versement d'avances sur marchés.
 MP.9. réception des plus relatifs aux marchés publics, dont signature des réceptionnés.

N° ordre	Nom et prénom du délégataire	Elu/Direction/ Service	Objet/Acte	Montant maximum	Durée de la délégation	Modalités particulières
1	Pascale DARRE	Directeur Général	MP.1. MP.2. MP.3. MP.4. MP.5. MP.6. MP.7. MP.8.	90 000 € HT	Mandaturation 2011 - 2015	
2	Laure LACOURT	Responsable service Appui aux entreprises	MP.3. MP.4. MP.5. MP.6.	90 000 € HT 90 000 € HT 90 000 € HT 90 000 € HT	Mandaturation 2011 - 2015 Sous délégation du Président sur proposition du Directeur Général	
3	Catherine MAIRE	Responsable Information Economique	MP.3. MP.4. MP.5. MP.6.	90 000 € HT 90 000 € HT 90 000 € HT 90 000 € HT	Mandaturation 2011 - 2015 Sous délégation du Président sur proposition du Directeur Général	3



CCI GERS

Délégations de signature

CCI DU GERS

N° ordre	Nom et prénom du délégataire	Elu/Direction/Service	Objet/Acte	Montant maximum	Durée de la délégation	Modalités particulières
4	Grégory MERELO	Responsable des projets Aménagement du Territoire	MP.3. MP.4. MP.5. MP.6.	90 000 € HT 90 000 € HT 90 000 € HT 90 000 € HT	Mandature 2011 - 2015 Sous délégation du Président sur proposition du Directeur Général	
5	Michel DEBORD	Responsable des projets européens	MP.3. MP.4. MP.5. MP.6.	90 000 € HT 90 000 € HT 90 000 € HT 90 000 € HT	Mandature 2011 - 2015 Sous délégation du Président sur proposition du Directeur Général	
6	Luc SERIS	Responsable Service Systèmes d'information	MP.3. MP.4. MP.5. MP.6.	90 000 € HT 90 000 € HT 90 000 € HT 90 000 € HT	Mandature 2011 - 2015 Sous délégation du Président sur proposition du Directeur Général	
7	Brigitte MENASPA	Responsable Service Administration	MP.1. MP.3. MP.4. MP.5. MP.6. MP.7. MP.9.	90 000 € HT 90 000 € HT 90 000 € HT 90 000 € HT	Mandature 2011 - 2015 Sous délégation du Président sur proposition du Directeur Général	
8	Anne Marie FABAS Dominique ROZES	Collaboratrices service administration	MP.9.		Mandature 2011 - 2015 Sous délégation du Président sur proposition du Directeur Général	

Fait à Auch, le 25 novembre 2014
Le Président de la CCI du Gers

Michel DOLIGÉ



CCI GERS

CCI DU GERS

Délégations de signature

3 - DELEGATIONS JURIDIQUES (Jxx)

- J.1. contrats de prestations exécutées par la CCI du Gers.
- J.2. contrats de prestations exécutées par un tiers
- J.3. contrats de mise à disposition de locaux.
- J.4. contrats de locations de salles.
- J.5. conventions.
- J.6. attestations financières et rapports financiers.
- J.7. déclarations et formalités fiscales.
- J.8. autres déclarations et formalités administratives.
- J.9. déclarations à la CNIL.
- J.10. dépôts de marques.
- J.11. actes de procédures.
- J.12. opérations postales, dont signature des accusés de réception.
- J.13. réception des plis autres que ceux relatifs aux marchés publics, dont signature des récépissés.

N° ordre	Nom et prénom du délégataire	Elu/ Direction/ Service	Objet/Acte	Montant maximum	Durée de la délégation	Modalités particulières
1	Pascale DARRE	Directeur Général	J.1. J.2. J.3. J.4. J.5. J.6. J.7. J.8. J.9. J.10. J.11.		Mandatature 2011 - 2015	En cas d'empêchement du Président.



CCI GERS

Délégations de signature

CCI DU GERS

N° ordre	Nom et prénom du délégataire	Elu/ Direction/ Service	Objet/Acte	Montant maximum	Durée de la délégation	Modalités particulières
2	Anne Marie FABAS Dominique ROZES	Collaboratrices service administration	J.12. J.13.		Mandaturation 2011 - 2015 Sous délégation du Président sur proposition du Directeur Général	
3	Laure LACOURT	Responsable service Appui aux entreprises	J.2. J.4.		Mandaturation 2011 - 2015 Sous délégation du Président sur proposition du Directeur Général	Contrats de prestations vacataires liés à l'activité formation
4	Valérie VALADIÉ	Responsable service formation	J.2.		Mandaturation 2011 - 2015 Sous délégation du Président sur proposition du Directeur Général	Contrats de prestations vacataires liés à l'activité formation

Fait à Auch, le 25 novembre 2014
Le Président de la CCI du Gers

Michel DOLIGÉ



CCI GERS

CCI DU GERS

Délégations de signature

4 - AFFAIRES SOCIALES (ASxx)

- AS.1. Recrutement : lancement de la procédure de recrutement et signature de la lettre d'engagement ou du contrat de travail.
- AS.2. Titularisation.
- AS.3. Détachement, mise à disposition
- AS.4. Promotions et augmentations au choix.
- AS.5. Notification de l'acquisition des points d'expérience.
- AS.6. Allocation d'ancienneté.
- AS.7. Rémunérations, primes
- AS.8. Temps partiel.
- AS.9. Congé parental.
- AS.10. Congé sans rémunération.
- AS.11. Congés de formation et de perfectionnement.
- AS.12. Licenciement pour insuffisance professionnelle.
- AS.13. Licenciement pour suppression d'emploi.
- AS.14. Sanctions sauf révocation et exclusion temporaire sans rémunération de plus de 15 jours.
- AS.15. Attestations sociales.
- AS.16. Déclarations sociales.
- AS.17. Certificats de travail.
- AS.18. Contrats de vacataires.
- AS.19. Contrats d'intérim.
- AS.20. Conventions de stage.
- AS.21. Autorisation de cumul d'emploi.
- AS.22. Déplacements et missions du personnel
- AS.23. Correspondances avec les représentants du personnel et les délégués syndicaux



N° ordre	Nom et prénom du délégataire	Direction/ Service	Objet/Acte	Durée de la délégation	Modalités particulières
1	Pascale DARRE	Directeur Général	AS.1. AS.2. AS.3. AS.4. AS.5. AS.6. AS.7. AS.8. AS.9. AS.10. AS.11. AS.12. AS.13. AS.14. AS.15. AS.16. AS.17. AS.18. AS.19. AS.20. AS.21. AS.22. AS.23.	Mandature 2011 - 2015	Information Président Information Président Information du Président Accord écrit du Président Accord écrit du Président Information du Président



N° ordre	Nom et prénom du délégataire	Direction/ Service	Objet/Acte	Durée de la délégation	Modalités particulières
2	Laure LACOURT	Responsable service Appui aux entreprises	AS.22.	Mandaturation 2011 - 2015 Sous délégation du Président sur proposition du Directeur Général	
3	Valérie VALADIÉ	Responsable service formation	AS. 1.	Mandaturation 2011 - 2015 Sous délégation du Président sur proposition du Directeur Général	Uniquement signature de contrats de travail vacataires formateurs d'une durée inférieure à 3 mois équivalent temps plein
4	Brigitte MENASPA	Responsable Service Administration	AS. 15. AS. 16. AS. 22.	Mandaturation 2011 - 2015 Sous délégation du Président sur proposition du Directeur Général	

Fait à Auch, le 25 novembre 2014
Le Président de la CCI du Gers

Michel DOLIGÉ



CCI GERS

CCI DU GERS

Délégations de signature

5 - DELEGATIONS DU PRESIDENT EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE (AGxx)

- AG.1. Correspondances officielles (Elus des collectivités, Préfets, Ministère...)
- AG.2. Correspondances administratives courantes
- AG.3. Représentation du Président en matière d'administration Générale
- AG.4. Communication
- AG.5. Organisation Interne des services
- AG.6. Correspondances administratives relatives aux formalités d'inscription au RCS
- AG.7. Correspondances administratives relatives aux formalités à l'exportation
- AG.8. Correspondances administratives relatives aux formalités de conclusion de contrat d'apprentissage
- AG.9. Correspondances administratives relatives aux locations de salles
- AG.10. Correspondances relatives aux services rendus aux entreprises
- AG.11. Correspondances administratives relatives aux formalités AGEFICE
- AG.12. Chambersign

N° ordre	Nom et prénom du délégataire	Direction/ Service	Objet/Acte	Durée de la délégation	Modalités particulières
1	Gérard PIQUES	1 ^{er} Vice-Président	AG.1.	Mandature 2011 - 2015	Avec information du Président
2	Pascale DARRE	Directeur Général	AG.1. AG.2. AG.3. AG.4.	Mandature 2011 - 2015	Avec information du Président Avec information du Président
3	Sophie MONTELIEU	Chargée de formalités	AG.5. AG.6. AG.7. AG.12	Mandature 2011 - 2015 Sous délégation du Président sur proposition du Directeur Général	Avec information du Président



N° ordre	Nom et prénom du délégataire	Direction/ Service	Objet/Acte	Durée de la délégation	Modalités particulières
4	Martine SABATHIER	Animateur	AG.11	Mandaturation 2011 - 2015 Sous délégation du Président sur proposition du Directeur Général	
5	Christine AVRIL	Conseiller d'Entreprises	AG.10. AG.11	Mandaturation 2011 - 2015 Sous délégation du Président sur proposition du Directeur Général	
6	Christine BACQUÉ	Conseiller Point A	AG.6. AG.7. AG.8. AG.9	Mandaturation 2011 - 2015 Sous délégation du Président sur proposition du Directeur Général	
7	Carole TRUILHÉ	Conseiller Point A	AG.7 AG.8	Mandaturation 2011 - 2015 Sous délégation du Président sur proposition du Directeur Général	
8	Laure LACOURT	Responsable service Appui aux entreprises	AG.2. AG.10.	Mandaturation 2011 - 2015 Sous délégation du Président sur proposition du Directeur Général	
9	Valérie VALADIE	Responsable service formation	AG.2.	Mandaturation 2011 - 2015 Sous délégation du Président sur proposition du Directeur Général	



CCI GERS

CCI DU GERS

Délégations de signature

N° ordre	Nom et prénom du délégataire	Direction/ Service	Objet/Acte	Durée de la délégation	Modalités particulières
10	Luc SERIS	Responsable Service Systèmes d'information	AG.2. AG.10	Mandature 2011 - 2015 Sous délégation du Président sur proposition du Directeur Général	
11	Brigitte MENASPA	Responsable Service Administration	AG.2. AG.10	Mandature 2011 - 2015 Sous délégation du Président sur proposition du Directeur Général	
12	Catherine MAIRE	Responsable service Information économique	AG.2. AG.10	Mandature 2011 - 2015 Sous délégation du Président sur proposition du Directeur Général	
13	Michel DEBORD	Responsable des projets européens	AG.2	Mandature 2011 - 2015 Sous délégation du Président sur proposition du Directeur Général	
14	Grégory MERELO	Responsable des Projets Aménagement du Territoire	AG.2. AG.10.	Mandature 2011 - 2015 Sous délégation du Président sur proposition du Directeur Général	

Fait à Auch, le 25 novembre 2014
Le Président de la CCI du Gers

Michel DOLIGÉ



CCI GERS

CCI DU GERS

Délégations de signature

6 - DELEGATIONS FINANCIERES DU TRESORIER (TF)

- TF.1.
- TF.2.
- TF.3.
- TF.4.
- TF.5.
- TF.6.
- TF.7.
- TF.8.

Ouverture/côture des comptes bancaires auprès du Trésor Public, des banques et autres établissements
Gestion de trésorerie : Décisions de placement et de rémunération de la trésorerie, mobilisation de financements, emprunt.
Signature des titres de paiement sur comptes: chèques, lettres chèques, virements émis et autorisations de prélèvement à décaisser.
Opérations relatives aux encaissements : endossement des chèques et ordres de prélèvement à encaisser.
Opérations courantes de trésorerie : virements de compte à compte, transmission des ordres de virement, transmission des ordres de placement, transmission des ordres de prélèvement.
Visa des mandats de paiement et des titres de perception de recettes préalablement signés par le président ou son délégataire
Règle de recettes et dépenses limitée à 1 500 € par mois de dépenses et recettes
Paiement : acte par lequel le trésorier autorise le règlement ou l'enregistrement des dépenses ou des charges.

N° ordre	Nom et prénom du délégataire	Elu/ Direction/ Service	Objet/Acte	Durée de la délégation	Modalités particulières
1	Michel TECHENE	Trésorier adjoint	TF.1. TF.3. TF.6. TF.8.	Mandature 2011 - 2015	En cas d'empêchement du Trésorier.
2	Corinne BARON	Responsable des Finances et du Patrimoine	TF.2. TF.4. TF.5. TF.7.	Mandature 2011 - 2015	

Fait à Auch, le 25 novembre 2014
Le Trésorier de la CCI du Gers

Rémi BRANET



CCI GERS

CCI DU GERS

Délégations de signature

7 - DELEGATIONS DU TRESORIER DANS LE CADRE DU TELE-PAIEMENT (TDTPxx)

- TDTP.1. Validation électronique du télé-paiement des impôts et taxes de la CCI du Gers après mandatement/liquidation du Président et du Trésorier.
- TDTP.2. Validation électronique du télé-paiement des charges sociales de la CCI du Gers après mandatement/liquidation du Président et du Trésorier.
- TDTP.3. Validation électronique du télé-virement des ordres de paye

N° ordre	Nom et prénom du délégataire	Direction/Service	Objet/Acte	Durée de la délégation	Modalités particulières
1	Corinne BARON	Responsable des Finances et du Patrimoine	TDTP.1. TDTP.2. TDTP.3.	Mandature 2011 - 2015	

Fait à Auch, le 25 novembre 2014
Le Trésorier de la CCI du Gers

Rémi BRANET



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014339-0001

**signé par
BLAY Jean- Michel**

le 05 Décembre 2014

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

Arrêté portant modification de l'agrément
d'une entreprise d'ambulances

**ARRÊTE PORTANT MODIFICATION
DE L'AGREMENT
D'UNE ENTREPRISE D'AMBULANCES**

DELEGATION TERRITORIALE DU GERS

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Midi-Pyrénées**

- VU** le Code de la Santé Publique notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5, R.6312-1 à R.6312-23 et R.6313-7,
- VU** l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,
- VU** l'arrêté ministériel en date du 26 janvier 2006 modifié par l'arrêté ministériel du 28 septembre 2011 relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,
- VU** l'arrêté ministériel en date du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées,
- VU** la décision en date du 10 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean Michel BLAY, Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le département du Gers,
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 portant agrément de l'entreprise d'ambulances Dénommée SARL « AMBULANCES TOULOUSE » sise à LOMBEZ (32220), cité La Ramondère sous le n° A.85.32 à compter du 1^{er} janvier 2006
- VU** le courrier en date du 8 octobre 2014 de la SARL « AMBULANCES TOULOUSE » concernant le changement de présidence de la société ainsi que de la forme juridique de cette entreprise,
- VU** l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés délivré le 8 octobre 2014 par le Greffe du Tribunal de Commerce d'AUCH,
- VU** les statuts mis à jour le 21 novembre 2014 de la société par actions simplifiée dénommée SAS « AMBULANCES TOULOUSE », sise à LOMBEZ (32220), 22 cité La Ramondère,

CONSIDERANT que les changements concernant la présidence et la forme de la société ne remettent pas en cause l'agrément de l'entreprise d'ambulance dénommée « AMBULANCES TOULOUSE », celle-ci n'ayant pas fait l'objet d'une dissolution par le Tribunal de Commerce d'AUCH, mais nécessitent la modification de l'agrément délivré par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 susvisé,

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gers de l'Agence Régionale de Santé :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 est modifié ainsi qu'il suit :
« L'entreprise d'ambulances dénommée SAS « AMBULANCES TOULOUSE » dont le siège social est situé à LOMBEZ (32220), 22 Cité La Ramondère, est agréée sous le n° A.85.32.... »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

« Il appartient à la SAS « AMBULANCES TOULOUSE » de déclarer à l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées (Délégation Territoriale du Gers) toute modification qui pourrait intervenir dans les éléments constitutifs de l'agrément : installations matérielles de l'entreprise, véhicules affectés aux transports sanitaires, compositions de l'équipage appelé à conduire ces véhicules ».

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers :

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de PAU, 50 cours Lyautey – Villa Noulibos – BP 543- 64000 PAU,
- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé (secteur santé).

ARTICLE 4 : Le Délégué Territorial du Gers de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS « AMBULANCES TOULOUSE » et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à AUCH, le **05 DEC. 2014**

P/ La Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
Le Délégué Territorial,

Jean Michel BLAY





PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2014357-0004

**signé par
BLAY Jean- Michel**

le 23 Décembre 2014

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

Arrêté portant constitution du tour de garde
ambulancier pour l'année 2015 dans le cadre
de la permanence des transports sanitaires

**ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU TOUR DE GARDE
AMBULANCIER POUR L'ANNEE 2015 DANS LE CADRE DE LA
PERMANENCE DES TRANSPORTS SANITAIRES**

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
MIDI-PYRENEES**

DELEGATION TERRITORIALE DU GERS

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5, les articles R.6312-1 à R.6314-6 et notamment les articles R.6312-20 à R.6312-23,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU le Code Pénal,

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées,

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire,

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié par les arrêtés ministériels du 28 août 2009 et du 05 mai 2011 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transports sanitaires privés et les caisses d'Assurance Maladie parue au Journal Officiel du 23 mars 2003 et ses avenants des 24 juillet 2003, 09 juillet 2004, 21 décembre 2004, 27 juillet 2005, 11 avril 2008 et 13 octobre 2011,

VU la circulaire DHOS/O1/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière,

VU la circulaire DHOS/O1/2003/277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre les fédérations de l'hospitalisation publique et privée et les fédérations d'entreprises privées de transport sanitaire,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2004 déterminant les secteurs de la garde ambulancière dans le département du Gers,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2004 portant mise en place du cahier des charges départemental et fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département du Gers,

VU la décision du 10 Septembre 2013 portant délégation de signature à M. Jean Michel BLAY, Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées pour le département du Gers,

VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires du 3 décembre 2014 favorable à la poursuite de l'expérimentation de la modification de la tranche horaire de la garde ambulancière,

VU les propositions de l'Association des Transports Sanitaires d'Urgence du Gers (ATSU 32), reçues les 16 et 22 décembre 2014,

CONSIDERANT que toutes les entreprises de transports sanitaires sont tenues de participer au tour de garde à la hauteur de leurs moyens,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de disposer d'une couverture départementale par des transporteurs sanitaires privés lors de la totalité des périodes de garde préfectorale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients, un tour de garde est organisé sur les 10 secteurs du territoire départemental de sectorisation conformément à l'annexe du présent arrêté.

A titre expérimental, la période de la garde départementale se poursuit du 1^{er} janvier au 30 juin 2015 :

- tous les soirs de 19 heures à 7 heures,
- et les samedis, dimanches et jours fériés de 7 heures à 19 heures.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de la garde, les entreprises de transports sanitaires mentionnées dans le tableau doivent :

- répondre à tous les appels du SAMU-Centre 15,
- mobiliser, par secteur de garde, un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU-Centre 15,
- assurer les transports demandés par le SAMU-Centre 15 dans un délai fixé par celui-ci,
- informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

ARTICLE 3 : L'entreprise de transports sanitaires initialement mentionnée au tableau de garde peut être remplacée en cas d'indisponibilité temporaire. Si, pour une raison exceptionnelle, l'entreprise ne peut assurer la garde, elle fait appel à une autre entreprise pour la remplacer. La nouvelle entreprise assure la garde en son nom propre et non au nom de l'entreprise initialement inscrite au tableau de garde. L'entreprise qui demande son remplacement est tenue d'en informer l'Association des Transports Sanitaires d'Urgences du Gers.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de PAU, 50 cours Lyautey – Villa Noulibos - BP 543 64000 PAU,
- d'un recours gracieux auprès de Madame le Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé (Ministère en charge de la Santé)

ARTICLE 5 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Délégué Territorial du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers et communiqué au Service d'Aide Médicale Urgente du Gers, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gers, chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires et aux entreprises de transports sanitaires du département du Gers.

Fait à AUCH, le **23 DEC. 2014**

P/ La Directrice Générale de l'ARS,
Le Délégué Territorial,

Jean Michel BLAY



Entreprises de Transports Sanitaires Terrestres du Gers - Répartition de la Garde Ambulancière - MENSUELLE

MOIS DE JANVIER 2015

Secteurs	Entreprises de transports sanitaires	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31			
1- Canton SARAMON AUCH	AMBULANCE ASUR (322504812)																																		
	LAGRANGE-XUEREB (322566320)																																		
	ATM 32 FRANCE EUROPE (322563016)																																		
2 - Canton COLOGNE MAUVEZIN GIMONT	AMB.LA LOMAGNE (322560327)																																		
	B.L.G (322508078)																																		
3 - Canton I.JOURDAIN LOMBEZ SAMATAN	SECOURS AMB.LA SAVE (322578329)																																		
	SARL AMB.TOULOUSE (322585324)																																		
	Trsp de la FONTAINE (322511056)																																		
4 - Canton CONDOM VALENCE S/ BAISE	TENAREZE AMBULANCES (322550328)																																		
	GERS ARMAGNAC Amb. (322508029)																																		
	AMBULANCES DASTE (322571019)																																		
5 - Canton CAZAUBON EAUZE NOGARO	AMB.DE L'UBY (322514019)																																		
	AMBULANCES DASTE (322571324)																																		
	AMBULANCES PIZZATO (322564329)																																		
	AMBULANCES SAINT-ORENS 322574328)																																		
	GERS ARMAGNAC Amb. (322509035)																																		
6 - Canton AIGNAN RISCLE PLAISANCE	AMBULANCES COLETTE (322572322)																																		
	AMBULANCES PIZZATO (322564014)																																		
	AMBULANCES BERGE (322565011)																																		
	ARROS AMBULANCES (322580325)																																		
7 - Canton MIELAN MIRANDE MARCIAC MONTESQUIOU	AMBULANCES BAZERQUE (322573320)																																		
	AMB LASSERRE-ZOI (322576323)																																		
	AMBULANCES BERGE (322565326)																																		
8 - Canton MASSEUBE	AMBULANCES BOURGEOIS (322561325)																																		
	BDM AMBULANCES (322504820)																																		
9 - Canton ST CLAR LECTOURE FLEURANCE	AMB. RIU ST CLAR (322511320)																																		
	AMBULANCES TAVARES (322546326)																																		
	AMB. RIU LECTOURE (322511015)																																		
10 - Canton VIC- FEZENSAC JEGUN	AMBULANCES SOUBIRON (322579327)																																		
	AMBULANCES PEZZO (322586322)																																		

Légende

JOUR W E & JOUR Fériés NUIT

MOIS DE FEVRIER 2015

Secteurs	Entreprises de transports sanitaires	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	
1- Canton SARAMON AUCH	AMBULANCE ASUR (322504812) LAGRANGE-XUEREB (322588320) ATM 32 FRANCE EUROPE (322563016)																													
2 - Canton COLOGNE MAUVEZIN GIMONT	AMB.LA LOMAGNE (322560327) B.L.G (322508078)																													
3 - Canton J.JOURDAIN LOMBEZ SAMATAN	SECOURS AMB.LA SAVE (322578328) SARL AMB.TOULOUSE (322588324) Trspt de la FONTAINE (322511056)																													
4 - Canton CONDOM VALENCE S/ BAISE	TENAREZE AMBULANCES (322550328) GERS ARMAGNAC Amb. (322508029) AMBULANCES DASTE (322571019)																													
5 - Canton CAZAUBON EAUZE NOGARO	AMB.DE L'UBY (322514019) AMBULANCES DASTE (322571324) AMBULANCES PIZZATO (322564329) AMB SAINT-ORENS (322574328) GERS ARMAGNAC Amb. (322509035)																													
6 - Canton AIGNAN RISCLE PLAISANCE	AMBULANCES COLETTE (322572322) AMBULANCES PIZZATO (322564014) AMBULANCES BERGE (322565011) ARROS AMBULANCES (322560325)																													
7 - Canton MIELAN MIRANDE MARCIAC MONTESQUIOU	AMBULANCES BAZERQUE (322573320) LASSERRE-ZOI (322576323) AMBULANCES BERGE (322565326)																													
8 - Canton MASSEUBE	BOURGEOIS (322561325) ST BLANCARD(Sarl BDM) (322504820)																													
9 - Canton ST CLAR LECTOURE FLEURANCE	AMB. RIU ST CLAR (322511320) AMBULANCES TAVARES (322546326) AMB. RIU LECTOURE (322511015)																													
10 - Canton VIC-FEZENSAC JEGUN	AMBULANCES SOUBIRON (322579327) AMB.PEZZO (322586322)																													

Légende

■ JOUR W E & JOUR Fériés □ NUIT

Entreprises de Transports Sanitaires Terrestres du Gers - Répartition de la Garde Ambulancière - MENSUELLE

MOIS DE MARS 2015

Secteurs	Entreprises de transports sanitaires	MOIS DE MARS 2015																																	
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31			
1 - Canton SARAMON AUCH	AMBULANCE ASUR (322504812)																																		
	LAGRANGE-XUEREB (322566320)																																		
	ATM 32 FRANCE EUROPE (322563016)																																		
2 - Canton COLOGNE MAUVEZIN GIMONT	AMB.LA LOMAGNE (322560327)																																		
	B.L.G (322508078)																																		
3 - Canton L.JOURDAIN LOMBES SAMATAN	SECOURS AMB.LA SAVE (322578329)																																		
	SARL AMB.TOULOUSE (322585324)																																		
	Trspt de la FONTAINE (322511056)																																		
4 - Canton CONDOM VALENCE S/ BAISE	TENAREZE AMBULANCES (322560328)																																		
	GERS ARMAGNAC Amb. (322508029)																																		
	DASTE (322571019)																																		
5 - Canton CAZAUBON EAUZE NOGARO	AMB.DE L'UBY (322514019)																																		
	AMBULANCES DASTE (322571324)																																		
	AMBULANCES PIZZATO (322564329)																																		
	AMB SAINT-ORENS (322574328)																																		
GERS ARMAGNAC Amb. (322509035)																																			
6 - Canton AIGNAN RISCLE PLAISANCE	AMBULANCES COLETTE (322572322)																																		
	AMBULANCES PIZZATO (322564014)																																		
	AMBULANCES BERGE (322565011)																																		
	ARROS AMBULANCES (322580325)																																		
7 - Canton MIELAN MIRANDE MARCIAC MONTESQUIOU	AMBULANCES BAZERQUE (322573320)																																		
	LASSERRE-ZOI (322576323)																																		
	AMBULANCES BERGE (322565326)																																		
8 - Canton MASSEUBE	AMB BOURGEOIS (322561325)																																		
	BDM AMBULANCES (322504820)																																		
9 - Canton ST CLAR LECTOURE FLEURANCE	AMB. RIU ST CLAR (322511320)																																		
	AMBULANCES TAVARES (322546326)																																		
	AMB. RIU LECTOURE (322511016)																																		
10 - Canton VIC- FEZENSAC JEGUN	AMBULANCES SOUBIRON (322579327)																																		
	AMB.PEZZO (322566322)																																		

Légende

JOUR W E & JOUR Fériés NUIT

Entreprises de Transports Sanitaires Terrestres du Gers - Répartition de la Garde Ambulancière - MENSUELLE

MOIS D'AVRIL 2015

Secteurs	Entreprises de transports sanitaires	MOIS D'AVRIL 2015																																
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31		
1 - Canton SARAMON AUCH	AMBULANCE ASUR (322504812)																																	
	LAGRANGE-XUEREB (322568320)																																	
	ATM 32 FRANCE EUROPE (322563016)																																	
2 - Canton MAUVEZIN GIMONT	AMB.LA LOMAGNE (322560327)																																	
	B.L.G (322508078)																																	
3 - Canton LOMBEZ SAMATAN	SECOURS AMBLA SAVE (322578329)																																	
	SARL.AMB.TOULOUSE (322585324)																																	
	Trspt de la FONTAINE (322511056)																																	
4 - Canton VALENCE S/ BAISE	TENAREZE AMBULANCES (322550328)																																	
	GERS ARMAGNAC Amb. (322508029)																																	
	AMBULANCES DASTE (322571019)																																	
5 - Canton EAUZE NOGARO	AMB.DE L'UBY (322514019)																																	
	AMBULANCES DASTE (322571324)																																	
	AMBULANCES PIZZATO (322564329)																																	
	AMB SAINT-ORENS (322574328)																																	
	GERS ARMAGNAC Amb. (322509035)																																	
6 - Canton RISCLE PLAISANCE	AMBULANCES COLETTE (322572322)																																	
	AMBULANCES PIZZATO (322564014)																																	
	AMBULANCES BERGE (322565011)																																	
	ARROS AMBULANCES (322580325)																																	
7 - Canton MIRANDE MONTESQUIOU	AMB BAZERQUE (322573320)																																	
	AMB LASSERRE-ZOI (322576323)																																	
	AMBULANCES BERGE (322565326)																																	
8 - Canton MASSEUBE	AMB BOURGEOIS (322561325)																																	
	BDM AMBULANCES (322504820)																																	
9 - Canton LECTOURE FLEURANCE	AMB. RIU ST CLAR (322511320)																																	
	AMBULANCES TAVARES (322546326)																																	
	AMB. RIU LECTOURE (322511015)																																	
10 - Canton FEZENSAC JEGUN	AMBULANCES SOUBIRON (322579327)																																	
	AMB.PEZZO (322586322)																																	

Légende JOUR W E & JOUR Fériés NUIT

Entreprises de Transports Sanitaires Terrestres du Gers - Répartition de la Garde Ambulancière - MENSUELLE

MOIS DE MAI 2015

Secteurs	Entreprises de transports sanitaires																																
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31		
1- Canton SARAMON AUCH	AMBULANCE ASUR (322504812)																																
	LAGRANGE-XUEREB (322566320)																																
	ATM 32 FRANCE EUROPE (322563016)																																
2 - Canton COLOGNE MAUVEZIN GIMONT	AMB.LA LOMAGNE (322560327)																																
	B.L.G (322508078)																																
3 - Canton L.JOURDAIN LOMBEZ SAMATAN	SECOURS AMB.LA SAVE (322578329)																																
	SARL AMB.TOULOUSE (322585324)																																
	Trispt de la FONTAINE (322511056)																																
4 - Canton CONDOM VALENCE S/ BAISE	TENAREZE AMBULANCES (322550328)																																
	GERS ARMAGNAC Amb. (322508029)																																
	AMBULANCE DASTE (322571019)																																
5 - Canton CAZAUBON EAUZE NOGARO	AMB.DE L'UBY (322514019)																																
	AMBULANCES DASTE (322571324)																																
	AMBULANCES PIZZATO (322564329)																																
	AMB SAINT-ORENS (322574328)																																
	GERS ARMAGNAC Amb. (322509035)																																
6 - Canton AIGNAN RISCLE PLAISANCE	AMBULANCES COLETTE (322572322)																																
	AMBULANCES PIZZATO (322564014)																																
	AMBULANCES BERGE (322566011)																																
	ARROS AMBULANCES (322580325)																																
7 - Canton MIELAN MIRANDE MARCIAC MONTESQUIOU	AMBULANCES BAZERQUE (322573320)																																
	AMB LASSERRE-ZOI (322576323)																																
	AMBULANCES BERGE (322565326)																																
8 - Canton MASSEUBE	AMB BOURGEOIS (322561325)																																
	BDM AMBULANCES (322504820)																																
9 - Canton ST CLAR LECTOURE FLEURANCE	AMB. RIU ST CLAR (322511320)																																
	AMBULANCES TAVARES (322546326)																																
	AMB. RIU LECTOURE (322511015)																																
10 - Canton VIC- FEZENSAC JEGUN	AMBULANCES SOUBIRON (322579327)																																
	AMB.PEZZO (322586322)																																

Légende

JOUR W E & JOUR Fériés
 NUIT

Entreprises de Transports Sanitaires Terrestres du Gers - Répartition de la Garde Ambulancière - MENSUELLE

MOIS DE JUIN 2015

Secteurs	MOIS DE JUIN 2015																														
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
1- Canton SARAMON	Entreprises de transports sanitaires																														
	AMBULANCE ASUR (322504812)																														
	LAGRANGE-XUEREB (322568320)																														
	ATM 32 FRANCE EUROPE (322563016)																														
2 - Canton COLOGNE MAUVEZIN GIMONT	AMB.LA.LOMAGNE (322560327)																														
	B.L.G (322508078)																														
3 - Canton L.JOURDAIN LOMBEZ SAMATAN	SECOURS AMB.LA.SAVE (322578329)																														
	SARL AMB.TOULOUSE (322585324)																														
	Trspt de la FONTAINE (322511056)																														
4 - Canton CONDOM VALENCE S/ BAISE	TENAREZE AMBULANCES (322550328)																														
	GERS ARMAGNAC Amb. (322508029)																														
	AMBULANCES DASTE (322571019)																														
5 - Canton CAZAUBON EAUZE NOGARO	AMB.DE L'UBY (322514019)																														
	AMBULANCES DASTE (322571324)																														
	AMBULANCES PIZZATO (322564329)																														
	AMB SAINT-ORENS (322574328)																														
	GERS ARMAGNAC Amb. (322509035)																														
6 - Canton AIGNAN RISCLE PLAISANCE	AMBULANCES COLETTE (322572322)																														
	AMBULANCES PIZZATO (322564014)																														
	AMBULANCES BERGE (322565011)																														
	ARROS AMBULANCES (322580325)																														
7 - Canton MIELAN MIRANDE MARCIAC MONTESQUIOU	AMB BAZERQUE (322573320)																														
	AMB LASSERRE-ZOI (322576323)																														
	AMBULANCES BERGE (322565326)																														
8 - Canton MASSEUBE	AMB BOURGEOIS (322561325)																														
	BDM AMBULANCES (322504820)																														
9 - Canton ST CLAR LECTOURE FLEURANCE	AMB. RIU ST CLAR (322511320)																														
	AMBULANCES TAVARES (322546326)																														
	AMB. RIU LECTOURE (322511015)																														
10 - Canton VIC- FEZENSAC JEGUN	AMBULANCES SOUBIRON (322579327)																														
	AMB.PEZZO (322586322)																														

Légende

JOUR W E & JOUR Fériés
 NUIT

MOIS D'AOUT 2015

Secteurs	Entreprises de transports sanitaires		MOIS D'AOUT 2015																												
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
1- Canton SARAMON AUCH	AMBULANCE ASUR (322504812)																														
	LAGRANGE-XUEREB (322566320)																														
	ATM 32 FRANCE EUROPE (322563016)																														
2 - Canton COLOGNE MAUVEZIN GIMONT	AMB.LA LOMAGNE (322560327)																														
	B.L.G (322508078)																														
3 - Canton I.JOURDAIN LOMBEZ SAMATAN	SECOURS AMB.LA SAVE (322578329)																														
	SARL AMB.TOULOUSE (322585324)																														
	Trspt de la FONTAINE (322511056)																														
4 - Canton CONDOM VALENCE S/ BAISE	TENAREZE AMBULANCES (322550328)																														
	GERS ARMAGNAC Amb. (322508029)																														
	AMBULANCES DASTE (322571019)																														
5 - Canton CAZAUBON EAUZE NOGARO	AMB.DE L'UBY (322514019)																														
	AMBULANCES DASTE (322571324)																														
	AMBULANCES PIZZATO (322564329)																														
	AMB SAINT-ORENS (322574328)																														
	GERS ARMAGNAC Amb. (322509035)																														
6 - Canton AIGNAN RISCLE PLAISANCE	AMBULANCES COLETTE (322572322)																														
	AMBULANCES PIZZATO (322564014)																														
	AMBULANCES BERGE (322565011)																														
	ARROS AMBULANCES (322580325)																														
7 - Canton MIELAN MIRANDE MARCIAC MONTESQUIOU	AMBULANCES BAZERQUE (322573320)																														
	AMB LASSERRE-ZOI (322576323)																														
	AMBULANCES BERGE (322565326)																														
8 - Canton MASSEUBE	AMB BOURGEOIS (322561325)																														
	BDM AMBULANCES (322504820)																														
9 - Canton ST CLAR LECTOURE FLEURANCE	AMB. RIU ST CLAR (322511320)																														
	AMBULANCES TAVARES (322546326)																														
	AMB. RIU LECTOURE (322511015)																														
10 - Canton VIC- FEZENSAC JEGUN	AMBULANCES SOUBIRON (322579327)																														
	AMB. PEZZO (322586322)																														

Légende

■ JOUR W E & JOUR Fériés □ □ □ NUIT

Entreprises de Transports Sanitaires Terrestres du Gers - Répartition de la Garde Ambulancière - MENSUELLE

MOIS DE SEPTEMBRE 2015

Secteurs	Entreprises de transports sanitaires	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30			
1- Canton SARAMON AUCH	AMBULANCES ASUR (322504812)																																	
	LAGRANGE-XJEREB (322566320)																																	
	ATM 32 FRANCE EUROPE (322563016)																																	
2 - Canton COLOGNE MAUVEZIN GIMONT	AMB.LA LOMAGNE (322560327)																																	
	B.L.G (322508078)																																	
3 - Canton I.JOURDAIN LOMBES SAMATAN	SECOURS AMB.LA SAVE (322578329)																																	
	SARL AMB.TOULOUSE (322585324)																																	
	Trspt de la FONTAINE (322511056)																																	
4 - Canton CONDOM VALENCE S/ BAISE	TENAREZE AMBULANCES (322550328)																																	
	GERS ARMAGNAC Amb. (322508029)																																	
	AMBULANCES DASTE (322571019)																																	
5 - Canton CAZAUBON EAUZE NOGARO	AMB.DE L'UBY (322514019)																																	
	AMBULANCES DASTE (322571324)																																	
	AMBULANCES PIZZATO (322564329)																																	
	AMB SAINT-ORENS (322574328)																																	
	GERS ARMAGNAC Amb. (322509035)																																	
6 - Canton AIGNAN RISCLE PLAISANCE	AMBULANCES COLETTE (322572322)																																	
	AMBULANCES PIZZATO (322564014)																																	
	AMBULANCES BERGE (322565011)																																	
	ARROS AMBULANCES (322680325)																																	
7 - Canton MIELAN MIRANDE MARCIAC MONTESQUIOU	AMB BAZERQUE (322573320)																																	
	AMB LASSERRE-ZOI (322576323)																																	
	AMBULANCES BERGE (322566526)																																	
8 - Canton MASSEUBE	AMB BOURGEOIS (322561325)																																	
	BDM AMBULANCES (322504820)																																	
9 - Canton ST CLAR LECTOURE FLEURANCE	AMB. RIU ST CLAR (322511320)																																	
	AMBULANCES TAVARES (322546326)																																	
	AMB. RIU LECTOURE (322511015)																																	
10 - Canton VIC- FEZENSAC JEGUN	AMBULANCES SOUBIRON (322579327)																																	
	AMB.PEZZO (322566322)																																	

Légende

JOUR W E & JOUR Fériés

 NUIT

Entreprises de Transports Sanitaires Terrestres du Gers - Répartition de la Garde Ambulancière - MENSUELLE

MOIS D'OCTOBRE 2015

Secteurs	MOIS D'OCTOBRE 2015																														
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
1- Canton SARAMON AUCH	Entreprises de transports sanitaires																														
	AMBULANCE ASUR (322504812)																														
	LAGRANGE-XUEREB (322568320)																														
ATM 32 FRANCE EUROPE (322563016)																															
2 - Canton COLOGNE MAUVEZIN GIMONT	AMB.LA LOMAGNE (322560327)																														
	B.L.G (322508078)																														
3 - Canton 1.JOURDAIN LOMBEZ SAMATAN	SECOURS AMB.LA SAVE (322578329)																														
	SARL AMB.TOULOUSE (322585324)																														
	Trspt de la FONTAINE (322511056)																														
4 - Canton CONDOM VALENCE S/BAISE	TENAREZE AMBULANCES (322550328)																														
	GERS ARMAGNAC Amb. (322508029)																														
	AMBULANCES DASTE (322571019)																														
5 - Canton CAZAUBON EAUZE NOGARO	AMB.DE L'UBY (322514019)																														
	AMBULANCES DASTE (322571324)																														
	AMBULANCES PIZZATO (322564329)																														
	AMB SAINT-ORENS (322574328)																														
	GERS ARMAGNAC Amb. (322509035)																														
6 - Canton AIGNAN RISCLE PLAISANCE	AMBULANCES COLETTE (322572322)																														
	AMBULANCES PIZZATO (322564014)																														
	AMBULANCES BERGE (322565011)																														
	ARROS AMBULANCES (322580325)																														
7 - Canton MIELAN MIRANDE MARCIAC MONTESQUIOU	AMBULANCES BAZERQUE (322573320)																														
	AMB LASSERRE-ZOI (322576323)																														
	AMBULANCES BERGE (322565326)																														
8 - Canton MASSEUBE	AMB BOURGEOIS (322561325)																														
	BDM AMBULANCES (322504820)																														
9 - Canton ST CLAR LECTOURE FLEURANCE	AMB. RIU ST CLAR (322511320)																														
	AMBULANCES TAVARES (322546326)																														
	AMB. RIU LECTOURE (322511015)																														
10 - Canton VIC-FEZENSAC JEGUN	AMBULANCES SOUBIRON (322579327)																														
	AMB.PEZZO (322586322)																														

Légende

JOUR W E & JOUR Fériés

NUIT

Entreprises de Transports Sanitaires Terrestres du Gers - Répartition de la Garde Ambulancière - MENSUELLE

MOIS DE NOVEMBRE 2015

Secteurs	Entreprises de transports sanitaires	MOIS DE NOVEMBRE 2015																																	
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31			
1- Canton SARAMON AUCH	AMBULANCE ASUR (322504812)																																		
	LAGRANGE-XUEREB (322568320)																																		
	ATM 32 FRANCE EUROPE (322563016)																																		
2 - Canton COLOGNE MAUVEZIN GIMONT	AMB.LA LOMAGNE (322560327)																																		
	B.L.G (322508078)																																		
3 - Canton I.JOURDAIN LOMBEZ SAMATAN	SECOURS AMB.LA SAVE (322578329)																																		
	SARL.AMB.TOULOUSE (322585324)																																		
	Trspt de la FONTAINE (322511056)																																		
4 - Canton CONDOM VALENCE S/ BAISE	TENAREZE AMBULANCES (322550328)																																		
	GERS ARMAGNAC Amb. (322508029)																																		
	AMBULANCES DASTE (322571019)																																		
5 - Canton CAZAUBON EAUZE NOGARO	AMB.DE L'UBY (322514019)																																		
	AMBULANCES DASTE (322571324)																																		
	AMBULANCES PIZZATO (322564329)																																		
	AMB SAINT-ORENS (322574328)																																		
	GERS ARMAGNAC Amb. (322509035)																																		
6 - Canton AIGNAN RISCLE PLAISANCE	AMBULANCES COLETTE (322572322)																																		
	AMBULANCES PIZZATO (322564014)																																		
	AMBULANCES BERGE (322565011)																																		
	ARROS AMBULANCES (322580325)																																		
7 - Canton MIELAN MIRANDE MARCIAC MONTESQUIOU	AMBULANCES BAZERQUE (322573320)																																		
	AMB LASSERRE-ZOI (322576323)																																		
	AMBULANCES BERGE (322565326)																																		
8 - Canton MASSEUBE	AMB BOURGEOIS (322561325)																																		
	BDM AMBULANCES (322504820)																																		
9 - Canton ST CLAR LECTOURE FLEURANCE	AMB. RIU ST CLAR (322511320)																																		
	AMBULANCES TAVARES (322546326)																																		
	AMB. RIU LECTOURE (322511015)																																		
10 - Canton VIC- FEZENSAC JEGUN	AMBULANCES SOUBIRON (322579327)																																		
	AMB.PEZZO (322586322)																																		

Légende

JOUR W E & JOUR Fériés
 NUIT

MOIS DE DECEMBRE 2015

Secteurs	Entreprises de transports sanitaires		MOIS DE DECEMBRE 2015																												
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
1 - Canton SARAMON AUCH	AMBULANCE ASUR (322504812)																														
	LAGRANGE-XUEREB (322566320)																														
	ATM 32 FRANCE EUROPE (322563016)																														
2 - Canton COLOGNE MAUVEZIN GIMONT	AMB.LA LOMAGNE (322560327)																														
	B.L.G (322508078)																														
3 - Canton I.JOURDAIN LOMBEZ SAMATAN	SECOURS AMB.LA SAVE (322578329)																														
	SARL AMB.TOULOUSE (322585324)																														
	Trspst de la FONTAINE (322511056)																														
4 - Canton CONDOM VALENCE S/ BAISE	TENAREZE AMBULANCES (322550328)																														
	GERS ARMAGNAC Amb. (322508029)																														
	AMBULANCES DASTE (322571019)																														
5 - Canton CAZAUBON EAUZE NOGARO	AMB.DE L'UBY (322514019)																														
	AMBULANCES DASTE (322571324)																														
	AMBULANCES PIZZATO (322564329)																														
	AMB SAINT-ORENS (322574328)																														
	GERS ARMAGNAC Amb. (322509035)																														
6 - Canton AIGNAN RISCLE PLAISANCE	AMBULANCES COLETTE (322572322)																														
	AMBULANCES PIZZATO (322564014)																														
	AMBULANCES BERGE (322565011)																														
	ARROS AMBULANCES (322580325)																														
7 - Canton MIELAN MIRANDE MARCIAC MONTESQUIOU	AMBULANCES BAZERQUE (322573320)																														
	AMB LASSERRE-ZOI (322576323)																														
	AMBULANCES BERGE (322565326)																														
8 - Canton MASSEUBE	AMB BOURGEOIS (322561325)																														
	ST BLANCARD(Sarl BDM) (322504820)																														
9 - Canton ST CLAR LECTOURE FLEURANCE	AMB. RIU ST CLAR (322511320)																														
	AMB TAVARES (322546326)																														
	AMB. RIU LECTOURE (322511015)																														
10 - Canton VIC- FEZENSAC JEGUN	AMB SOUBIRON (322579327)																														
	AMB.PEZZO (322586322)																														

Légende

JOUR W E & JOUR Fériés
 NUIT



PRÉFET DU GERS

Décision n ° 2014345-0002

**signé par
BLAY Jean- Michel**

le 11 Décembre 2014

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

DECISION portant fixation pour 2014 de la dotation globale de financement applicable au Centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "ANPAA 32"

DECISION
portant fixation pour 2014 de la dotation globale de financement applicable au
Centre de soins d'accompagnement
et de prévention en addictologie (CSAPA) « ANPAA 32 »

N° FINESS : 320784283

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment le chapitre IV « dispositions financières » du titre I du livre III de la partie réglementaire ;
- Vu** la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 novembre 2014 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 201 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 novembre 2014 paru au journal officiel du 20 novembre 2014, pris en application de l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'instruction ministérielle n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'exercice 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, ACT, LHSS, CAARUD, CT, CSAPA, LAM et l'expérimentation "un chez soi d'abord" ;
- Vu** la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé vers le Délégué Territorial du Gers en date du 10 septembre 2013 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire régional en date du 1^{er} décembre 2014 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'année 2014 ;
- Vu** la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé aux délégués territoriaux ;
- Vu** les propositions budgétaires adressées par l'établissement le 25 octobre 2013 pour l'exercice 2014 ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par l'Agence régionale de santé Midi Pyrénées par courrier du 3 décembre 2014 ;
- Vu** la réponse à la procédure contradictoire adressée par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « ANPAA 32 » ;

D é c i d e

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA « ANPAA 32 » sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14.337,90 €	186.107,18 €
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	157.099,99 €	
	- dont CNR	0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14.669,29 €	
	- dont CNR	4.000,00 €	
	Reprise de déficits (résultat n-2)	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	186.107,18 €	186.107,18 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation dont		
	• participation des usagers :	0 €	
	• subvention ou contribution de collectivités publiques hors ARS :	0 €	
	• autres	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
Reprise d'excédents (résultat n-2)	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CSAPA « ANPAA 32 » est fixée à 186.107,18 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Social (TITSS) de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33074 Bordeaux Cedex
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire de l'établissement et à la caisse primaire d'assurance maladie de et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Auch, le **11 DEC. 2014**

Pour la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Midi-Pyrénées, et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gers,

Jean-Michel BLAY




PRÉFET DU GERS

Décision n ° 2014345-0003

**signé par
BLAY Jean- Michel**

le 11 Décembre 2014

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

DECISION portant fixation pour 2014 de la dotation globale de financement applicable au Centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "Arthur Rimbaud"

DECISION
portant fixation pour 2014 de la dotation globale de financement applicable au
Centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie
(CSAPA) « Arthur Rimbaud »

géré par le centre hospitalier du Gers

N° FINESS : 320002819

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment le chapitre IV « dispositions financières » du titre I du livre III de la partie réglementaire ;
- Vu** la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 novembre 2014 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 201 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 novembre 2014 paru au journal officiel du 20 novembre 2014, pris en application de l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'instruction ministérielle n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'exercice 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, ACT, LHSS, CAARUD, CT, CSAPA, LAM et l'expérimentation "un chez soi d'abord" ;
- Vu** la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé vers le Délégué Territorial du Gers en date du 10 septembre 2013 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire régional en date du 1^{er} décembre 2014 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'année 2014 ;
- Vu** la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé aux délégués territoriaux ;
- Vu** les propositions budgétaires adressées par l'établissement pour l'exercice 2014 ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par l'agence régionale de santé Midi Pyrénées par courrier du 3 décembre 2014 ;
- Vu** la réponse à la procédure contradictoire adressée par la personne ayant qualité pour représenter le centre hospitalier du Gers ;

D é c i d e

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA « Arthur Rimbaud » géré par le centre hospitalier du Gers sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20.220,00 €	358.090,00 €
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	317.522,00 €	
	- dont CNR	0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20.348,00 €	
	- dont CNR	4.000,00 €	
	Reprise de déficits (résultat n-2)	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	349.564,03 €	358.090,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation dont		
	• participation des usagers :	0 €	
	• subvention ou contribution de collectivités publiques hors ARS :	0 €	
	• autres	2.850,00 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5.675,97 €		
	Reprise d'excédents (résultat n-2)	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CSAPA « Arthur Rimbaud » géré par le centre hospitalier du Gers est fixée à 349.564,03 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Social (TITSS) de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33074 Bordeaux Cedex
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire de l'établissement et à la caisse primaire d'assurance maladie de et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Auch, le **11 DEC. 2014**

Pour la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Midi-Pyrénées, et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gers,


Jean-Michel BLAY



PRÉFET DU GERS

Décision n ° 2014345-0004

**signé par
BLAY Jean- Michel**

le 11 Décembre 2014

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

DECISION portant fixation pour 2014 de la dotation globale de financement applicable au Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) "RÉGAR"

DECISION
portant fixation pour 2014 de la dotation globale de financement applicable au
Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques
pour les usagers de drogues (CAARUD) « REGAR »

géré par l'association « REGAR »

N° FINESS : 320004336

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment le chapitre IV « dispositions financières » du titre I du livre III de la partie réglementaire ;
- Vu** la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 novembre 2014 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 201 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 novembre 2014 paru au journal officiel du 20 novembre 2014, pris en application de l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'instruction ministérielle n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'exercice 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, ACT, LHSS, CAARUD, CT, CSAPA, LAM et l'expérimentation "un chez soi d'abord" ;
- Vu** la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé vers le Délégué Territorial du Gers en date du 10 septembre 2013 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire régional en date du 1^{er} décembre 2014 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'année 2014 ;
- Vu** la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé aux délégués territoriaux ;
- Vu** les propositions budgétaires adressées par l'établissement le 31 octobre 2013 pour l'exercice 2014 ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées par courrier du 3 décembre 2014 ;
- Vu** la réponse à la procédure contradictoire adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association « REGAR » ;

D é c i d e

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD « REGAR » géré par l'association REGAR sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22.468,54 €	141.099,88 €
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	108.662,31 €	
	- dont CNR	0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9.969,03 €	
	- dont CNR	2.000,00 €	
	Reprise de déficits (résultat n-2)	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	141.099,88 €	141.099,88 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation dont		
	• participation des usagers :	0 €	
	• subvention ou contribution de collectivités publiques hors ARS :	0 €	
	• autres	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
Reprise d'excédents (résultat n-2)	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CAARUD « REGAR » géré par l'association REGAR est fixée à 141.099,88 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Social (TITSS) de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33074 Bordeaux Cedex
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire de l'établissement et à la caisse primaire d'assurance maladie de et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Auch, le **11 DEC. 2014**

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gers,


Jean-Michel BLAY



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014335-0002

**signé par
ROSSIGNOL Sophie**

le 01 Décembre 2014

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau
de dindes de chair pour suspicion d'infection à
salmonella enteritidis



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1402560

ARRETE N°
ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE
D'UN TROUPEAU DE DINDES DE CHAIR
POUR SUSPICION D'INFECTION A *SALMONELLA ENTERITIDIS*

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, notamment les articles L. 201-2, L. 202-1, L. 202-3, L. 221-1 à L. 221-3, L. 221-11, L. 223-1 à L. 223-8, L. 231-1, L. 232-2, L. 234-1, L. 235-1, R. 202-2 à R. 202-34, R. 221-4 à R. 221-16, R. 223-3 à R. 223-8, R. 228-1, R. 233-1, D. 223-1 et D. 223-21 ;

VU le code des collectivités locales ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2008-1155 du 7 novembre 2008 modifiant les décrets n° 2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies réputées contagieuses et n° 2006-179 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies à déclaration obligatoire et modifiant le code rural ;

VU le décret du 27 février 2013 nommant monsieur Jean Marc Sabathe, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2013 de Monsieur le premier ministre nommant Monsieur Dominique Chabanet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelles considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013092-0036 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0046 du 02 avril 2013 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;

VU le rapport d'analyse du Laboratoire LABOVET Analyses 85505 les Herbiers numéroté Sa 2014034158.A du 1^{er} décembre 2014 ;

CONSIDERANT le résultat bactériologique indiquant la présence de *salmonella enteritidis* au rapport numéroté Sa 2014034158.A du 1^{er} décembre 2014 en vue de la recherche de *Salmonella* sur des prélèvements de fientes effectués le 21 novembre 2014 dans le bâtiment portant le numéro INUAV V032DXS hébergeant un troupeau de dindes de chair ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le troupeau de dindes de chair du bâtiment portant le numéro INUAV V032DXS appartenant à l'Earl de Lescure au Martian 32260 Durban étant suspect d'être infecté par *salmonella enteritidis*, est placé sous la surveillance du docteur Laurent Michel vétérinaire sanitaire à l'Union (31)

Article 2 :

L'arrêté de mise sous surveillance entraîne la mise en place des mesures suivantes :

1°) Inscription du résultat des analyses au registre de l'élevage et sur la fiche I.C.A. (Information sur la Chaîne Alimentaire) transmise à l'abattoir.

2°) Séquestration des troupeaux sur le site d'élevage. Sur demande du propriétaire et après accord des autorités sanitaires de l'abattoir, l'abattage des troupeaux suspects peut avoir lieu sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par le Directeur départemental de la protection des populations ;

3°) Après abattage des troupeaux suspects dans le cadre d'un abattage hygiénique, réalisation des opérations de nettoyage et désinfection des locaux, de leurs abords, des parcours, de leurs voies d'accès et du matériel d'élevage des troupeaux infectés et des véhicules servant au transport des volailles, suivis d'un vide sanitaire et réalisés conformément à l'article 14 de l'arrêté du 24 avril 2013 susvisé, et destruction de l'aliment stocké sur l'exploitation distribué aux volailles suspectes ; les opérations de nettoyage désinfection sont effectuées sous le contrôle du vétérinaire sanitaire, dès que la totalité des lots est abattues et au plus tard dans un délai de trois semaines ;

4°) Élimination des effluents de l'élevage hébergeant les troupeaux suspects, respectueuse de l'environnement et de la protection sanitaire d'autres exploitations ;

5°) Interdiction de remettre en place des volailles dans les locaux d'hébergement avant la levée de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Docteur Laurent Michel, vétérinaire sanitaire à l'Union, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

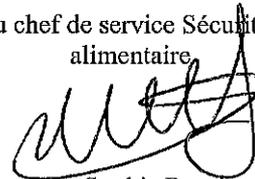
Fait à Auch, le 1^{er} décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

et par délégation

L'adjoint au chef de service Sécurité sanitaire de chaîne
alimentaire,



Sophie Rossignol

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux
auprès de monsieur le préfet du Gers
- Un recours hiérarchique
auprès de monsieur le ministre
de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche
de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux
auprès du Tribunal administratif de PAU
Cours Lyautey 64000 PAU

**Aucune de ces voies de recours ne suspend
l'application de la présente décision.**

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014345-0005

**signé par
CHABANET Dominique**

le 11 Décembre 2014

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant attribution d'une habilitation
sanitaire à madame Alice Machet.

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1402662

ARRETE
portant attribution d'une habilitation sanitaire

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

Vu le décret du 27 février 2013 portant nomination de monsieur Jean-Marc Sabathé, préfet du Gers,

Vu l'arrêté du préfet du Gers n° 2013024-0005 nommant monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

Vu la demande présentée par madame Alice Machet née le 10 septembre 1988 à Chalon en Champagne et domiciliée professionnellement au 13 avenue Jean Mermoz 32300 Mirande,

Considérant que madame Alice Machet remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Arrête

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à madame Alice Machet, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 13 avenue Jean Mermoz 32300 Mirande.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Gers du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12,

Article 3 : Madame Alice Machet s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Alice Machet pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opération de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée comme vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

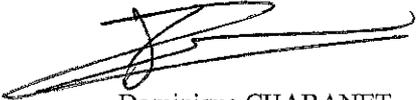
Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 1 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 11 décembre 2014

Pour le préfet du Gers et par délégation,

Le directeur départemental de la
Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations



Dominique CHABANET

VOIES DE RECOURS	
<p>Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :</p> <p><u>Un recours gracieux</u> auprès de monsieur le préfet du Gers</p> <p><u>Un recours hiérarchique</u> auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15</p> <p><u>Un recours contentieux</u> auprès du Tribunal administratif de PAU Cours Lyautey 64000 PAU</p>	<p>Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.</p> <p>Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.</p> <p>Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.</p>



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014346-0001

**signé par
SABATHE Jean- Marc**

le 12 Décembre 2014

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRETE portant extension de la capacité du
Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile
(CADA) d'Auch



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du GERS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

ARRETE n°

portant extension de la capacité du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) d'Auch

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1, L.313-3 et L313-4,
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat complétée par la loi du 22 juillet 1983,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST).
- VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).
- VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2003 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile d'Auch géré par l'association France Terre d'Asile, sise 3, quai des Marronniers, 32 000 AUCH d'une capacité de 40 places ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2004 autorisant l'ouverture de 10 places nouvelles et portant la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'Auch à 50 places ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 2013 autorisant l'ouverture de 30 places nouvelles et portant la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'Auch à 80 places ;
- VU l'avis d'appel à projet publié au Recueil des Actes Administratifs le 20 mai 2014 ;
- VU le dossier de demande d'extension de 30 places du CADA d'Auch déposé par l'association France Terre d'Asile en date du 18 juillet 2014.
- VU l'avis favorable de la commission de sélection départementale en date du 1 août 2014 ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 30 places du CADA d'Auch déposé par l'association France Terre d'Asile le 18 juillet 2014 satisfait au cahier des charges du-dit appel à projet

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée l'ouverture de 30 places nouvelles au centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'Auch, géré par l'Association France Terre d'Asile, sur la commune de l'Isle-Jourdain, portant la capacité de cette structure à 110 places en hébergement éclaté à compter du 01 janvier 2015.

ARTICLE 2 : Les conditions de retrait total ou partiel de la présente autorisation et de contrôle de l'établissement sont celles prévues aux articles L 313-8 alinéa 3, L 313-9, L313-13 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 4 : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et Monsieur le Directeur Général de l'association France Terre d'Asile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Auch, le 12 DEC 2014

Le Préfet,



Jean-Marc SABATHÉ



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014351-0001

**signé par
CANTON Nadine**

le 17 Décembre 2014

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté d'agrément préfectoral association
sportive Jeunesse du football condomois

Préfet du Gers



Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Le Préfet du GERS,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

- VU, le Code du sport,
VU, le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU, le décret n° 20.02-488 du 9 avril 2002 modifié, relatif à l'agrément des groupements sportifs,
SUR, la proposition du Chef de service de la Jeunesse et Sport

ARRETE

ARTICLE I :

L'agrément ministériel prévu par le code du sport est accordé à l'association sportive dont le nom suit, pour la pratique des activités physiques et sportives:

Association sportive : JEUNESSE DU FOOTBALL CONDOMOIS

Siège social : Hôtel de ville 38, rue Jean Jaurès 32100 CONDOM

Objet : promouvoir la pratique et le développement du football auprès des jeunes

Affiliation : Fédération Française de football

Numéro d'agrément : 2014 - S - 004

ARTICLE II :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du GERS et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Auch, le 17/12/2014
P/ le Préfet, par délégation
Le Directeur Départemental
de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations
et par délégation
La chef de service

Nadine CANTON



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014351-0002

**signé par
GUYARD Christian**

le 17 Décembre 2014

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté plaçant un praticien hospitalier en
position statutaire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
DU GERS

**ARRETE
PLACANT UN PRATICIEN HOSPITALIER
EN POSITION STATUTAIRE**

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R 6152-36 et suivants ;

VU la saisine du comité médical par le Centre Hospitalier d'Auch en Gascogne ;

VU l'avis du comité médical réuni le 1^{er} décembre 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

- Article 1 : L'état de santé du Docteur Frédéric DEGRAEVE, praticien hospitalier au Centre Hospitalier d'Auch en Gascogne, lui autorise la reprise d'une activité professionnelle en temps partiel thérapeutique pour une période de trois mois à compter du 1^{er} décembre 2014.

-Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Auch en Gascogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 17 DEC. 2014

Le Préfet du Gers

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014352-0008

**signé par
LAVAL Géraud**

le 18 Décembre 2014

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant délivrance d'un agrément aux échanges intracommunautaires.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1402720

ARRETE N°
portant délivrance d'un agrément aux échanges intracommunautaires

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L.214-14, L.233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;
- VU les articles R.221-36, R.231-11, R.*233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret du 27/01/2013 nommant M. Jean-Marc SABATHE préfet du Gers ;
- VU l'arrêté du 15/01/2013 de M. le Premier Ministre nommant M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;
- VU l'arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2000 relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation ;
- VU l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D.236-6 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0036 du 02/04/2013 portant délégation de signature à M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0046 du 02/04/2013 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT que la demande présentée le 1 septembre 2014 par Diffusion Sélection Porcine est recevable ;

A R R E T E

Article 1 : l'agrément sanitaire numéro

32 05 R pour les échanges intracommunautaires

est délivré à l'établissement Diffusion Sélection Porcine, 1 route de Lapeyre 65220 Trie sur Baïse pour son centre de rassemblement porcins, situé à Quartier Peymarchand 32270 Duffort.

Article 2 : le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16/12/2011.

Article 3 : cet agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Article 4 : l'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 5 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Diffusion Sélection Porcine, 1 route de Lapeyre 65220 Trie-sur-Baïse, et qui sera publié électroniquement sur le site de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 18 décembre 2014

Le préfet du Gers,
Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations
et par délégation

L'inspecteur de la santé publique vétérinaire

Géraud Laval

VOIES DE RECOURS	
<p>Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :</p> <p><u>Un recours gracieux</u> auprès de monsieur le préfet du Gers</p> <p><u>Un recours hiérarchique</u> auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15</p> <p><u>Un recours contentieux</u> auprès du Tribunal administratif de PAU Cours Lyautey 64000 PAU</p>	<p>Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.</p> <p>Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.</p> <p>Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.</p>



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2014338-0008

**signé par
SABATHE Jean- Marc**

le 04 Décembre 2014

32 - Direction départementale des finances publiques

Arrêté préfectoral portant suppression de la
régie d'avances instituée auprès de la direction
départementale des finances publiques du Gers

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du GERS

ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant suppression de la régie d'avances instituée auprès de la Direction Départementales des Finances Publiques du GERS

Le Préfet du GERS ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté du 15 novembre 2010 portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du GERS est abrogé.

La régie est supprimée à compter du 1^{er} décembre 2014.

Article 2

Il est mis fin aux fonctions du régisseur nommé par arrêté préfectoral du 30 novembre 2010.

Article 3

Le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs.

Fait à Auch, le 01 DEC. 2014


Le Préfet du GERS



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014356-0007

**signé par
OGER Stéphane**

le 22 Décembre 2014

32 - Direction départementale des finances publiques

DDFIP 32 - horaires d'ouverture des services
de la DDFIP AUCH



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

2, place Jean-David
CS 80302
32007 AUCH Cédex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Gers**

Le directeur départemental des finances publiques du Gers

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gers ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La Direction Départementale des Finances Publiques
2, Place Jean-David - CS 80302 - 32007 AUCH Cédex
sera ouverte tous les matins de 8h45 à 12h00 et 3 AM : mardi, mercredi et jeudi de 13h30-16h -
Fermeture les lundi et vendredi AM

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à AUCH, le 22 décembre 2014

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du Gers

Stéphane OGER
Administrateur Général des Finances Publiques

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014356-0008

**signé par
OGER Stéphane**

le 22 Décembre 2014

32 - Direction départementale des finances publiques

DDFIP 32 - horaires d'ouverture CFP JEGUN



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

2, place Jean-David

CS 80302

32007 AUCH Cédex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Gers**

Le directeur départemental des finances publiques du Gers

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gers ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Centre des Finances Publiques de JEGUN
Grande rue - 32360 JEGUN

sera ouvert tous les matins 8h45 à 12h et 2 AM : les mardi et jeudi après-midi de 13h30 à 16h00 -
Fermeture les lundi, mercredi et vendredi AM

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à AUCH, le 22 décembre 2014

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du Gers

Stéphane OGER
Administrateur Général des Finances Publiques

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014356-0009

**signé par
OGER Stéphane**

le 22 Décembre 2014

32 - Direction départementale des finances publiques

DDFIP 32 - horaires d'ouverture CFP AUCH
Ville



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

2, place Jean-David
CS 80302
32007 AUCH Cédex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Gers**

Le directeur départemental des finances publiques du Gers

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gers ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Centre des Finances Publiques d'AUCH-Ville
Rue Pasteur - CS 40396 - 32008 AUCH Cédex
sera ouvert tous les matins de 8h45 à 12h00 et tous les AM : de 13h30-16h.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à AUCH, le 22 décembre 2014

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du Gers

Stéphane OGER
Administrateur Général des Finances Publiques

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS**



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014356-0010

**signé par
OGER Stéphane**

le 22 Décembre 2014

32 - Direction départementale des finances publiques

DDFIP 32 - horaires d'ouverture - CFP AUCH



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

2, place Jean-David

CS 80302

32007 AUCH Cédex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Gers**

Le directeur départemental des finances publiques du Gers

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gers ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Centre des Finances Publiques

14 rue Leconte de Lisle - CS 70352 - 32010 AUCH CEDEX

sera ouvert tous les matins de 8h45 à 12h00 et 3 AM : lundi, mercredi, vendredi de 13h30-16h –
Fermeture les mardi et jeudi AM

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à AUCH, le 22 décembre 2014

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des finances publiques du Gers

Stéphane OGER
Administrateur Général des Finances Publiques

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014356-0011

**signé par
OGER Stéphane**

le 22 Décembre 2014

32 - Direction départementale des finances publiques

DDFIP 32 - horaires d'ouverture - CFP
CAZAUBON



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

2, place Jean-David
CS 80302
32007 AUCH Cédex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Gers**

Le directeur départemental des finances publiques du Gers

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gers ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Centre des Finances Publiques CAZAUBON
Place des Arènes - 32150 CAZAUBON
sera ouvert tous les matins 8h45 à 12h - Fermé tous les après-midi

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à AUCH, le 22 décembre 2014

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du Gers

Stéphane OGER
Administrateur Général des Finances Publiques


MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014356-0012

**signé par
OGER Stéphane**

le 22 Décembre 2014

32 - Direction départementale des finances publiques

DDFIP 32 - horaires d'ouverture - CFP
CONDOM



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

2, place Jean-David

CS 80302

32007 AUCH Cédex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Gers**

Le directeur départemental des finances publiques du Gers

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gers ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Centre des Finances Publiques de CONDOM

Hôtel des Finances - 2 rue Anatole France - 32100 CONDOM

sera ouvert tous les matins de 8h45 à 12h00 et 3 AM : lundi, mercredi, vendredi de 13h30-16h –
Fermeture les mardi et jeudi AM

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à AUCH, le 22 décembre 2014

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des finances publiques du Gers

Stéphane OGER
Administrateur Général des Finances Publiques

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014356-0013

**signé par
OGER Stéphane**

le 22 Décembre 2014

32 - Direction départementale des finances publiques

DDFIP 32 - horaires d'ouverture - CFP d'
EAUZE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

2, place Jean-David

CS 80302

32007 AUCH Cédex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Gers**

Le directeur départemental des finances publiques du Gers

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gers ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Centre des Finances Publiques de EAUZE

2, Avenue des pyrénées - 32800 EAUZE

sera ouvert tous les matins 8h45 à 12h - Fermé tous les après-midi

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à AUCH, le 22 décembre 2014

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des finances publiques du Gers

Stéphane OGER
Administrateur Général des Finances Publiques

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014356-0014

**signé par
OGER Stéphane**

le 22 Décembre 2014

32 - Direction départementale des finances publiques

DDFIP 32 - horaires d'ouverture - CFP de
FLEURANCE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

2, place Jean-David

CS 80302

32007 AUCH Cédex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Gers**

Le directeur départemental des finances publiques du Gers

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gers ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Centre des Finances Publiques de FLEURANCE

54, rue Cadéot - 32500 FLEURANCE

sera ouvert tous les matins 8h45 à 12h - Fermé tous les après-midi

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à AUCH, le 22 décembre 2014

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des finances publiques du Gers

Stéphane OGER
Administrateur Général des Finances Publiques

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014356-0015

**signé par
OGER Stéphane**

le 22 Décembre 2014

32 - Direction départementale des finances publiques

DDFIP 32 - horaires d'ouverture - CFP de
GIMONT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

2, place Jean-David

CS 80302

32007 AUCH Cédex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Gers**

Le directeur départemental des finances publiques du Gers

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gers ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Centre des Finances Publiques de GIMONT

96, rue Nationale - 32200 GIMONT

sera ouvert tous les matins 8h45 à 12h - Fermé tous les après-midi

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à AUCH, le 22 décembre 2014

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des finances publiques du Gers

Stéphane OGER
Administrateur Général des Finances Publiques

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014356-0016

**signé par
OGER Stéphane**

le 22 Décembre 2014

32 - Direction départementale des finances publiques

DDFIP 32 - horaires d'ouverture - CFP de
L'ISLE JOURDAIN



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

2, place Jean-David

CS 80302

32007 AUCH Cédex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Gers**

Le directeur départemental des finances publiques du Gers

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gers ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Centre des Finances Publiques de L'ISLE JOURDAIN

4, Avenue du Courdé - 32600 L' ISLE-JOURDAIN

sera ouvert tous les matins de 8h45 à 12h00 et 3 AM : lundi, mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 -
Fermeture les mercredi et vendredi AM

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à AUCH, le 22 décembre 2014

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des finances publiques du Gers

Stéphane OGER
Administrateur Général des Finances Publiques

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014356-0017

**signé par
OGER Stéphane**

le 22 Décembre 2014

32 - Direction départementale des finances publiques

DDFIP 32 - horaires d'ouverture - CFP
LECTOURE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

2, place Jean-David

CS 80302

32007 AUCH Cédex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Gers**

Le directeur départemental des finances publiques du Gers

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gers ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Centre des Finances Publiques de LECTOURE

13, rue Dupouy - 32700 LECTOURE

sera ouvert tous les matins 8h45 à -12h - Fermé tous les après-midi

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à AUCH, le 22 décembre 2014

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des finances publiques du Gers

Stéphane OGER
Administrateur Général des Finances Publiques

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014356-0018

**signé par
OGER Stéphane**

le 22 Décembre 2014

32 - Direction départementale des finances publiques

DDFIP 32 - horaires d'ouverture - CFP
LOMBEZ



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

2, place Jean-David

CS 80302

32007 AUCH Cédex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Gers**

Le directeur départemental des finances publiques du Gers

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gers ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Centre des Finances Publiques de LOMBEZ

Rue des Pénitents - 32220 LOMBEZ

sera ouvert tous les matins 8h45 à 12h et 3 AM : lundi mercredi et jeudi de 13h30 à 16h00 - Fermeture les mardi et vendredi AM

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à AUCH, le 22 décembre 2014

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des finances publiques du Gers

Stéphane OGER
Administrateur Général des Finances Publiques

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014356-0019

**signé par
OGER Stéphane**

le 22 Décembre 2014

32 - Direction départementale des finances publiques

DDFIP 32 - horaires d'ouverture - CFP de
MARCIAC



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

2, place Jean-David
CS 80302
32007 AUCH Cédex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Gers**

Le directeur départemental des finances publiques du Gers

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gers ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Centre des Finances Publiques de MARCIAC
30, rue Saint-Pierre - 32230 MARCIAC
sera ouvert tous les matins 8h45 à 12h - Fermé tous les après-midi

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à AUCH, le 22 décembre 2014

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du Gers

Stéphane OGER
Administrateur Général des Finances Publiques

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014356-0020

**signé par
OGER Stéphane**

le 22 Décembre 2014

32 - Direction départementale des finances publiques

DDFIP 32 - horaires d'ouverture - CFP de
MASSEUBE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

2, place Jean-David

CS 80302

32007 AUCH Cédex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Gers**

Le directeur départemental des finances publiques du Gers

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gers ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Centre des Finances Publiques de MASSEUBE
12, Avenue E. Duffrechou - 32140 MASSEUBE
sera ouvert tous les matins 8h45 à 12h - Fermé tous les après-midi

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à AUCH, le 22 décembre 2014

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du Gers

Stéphane OGER
Administrateur Général des Finances Publiques

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014356-0021

**signé par
OGER Stéphane**

le 22 Décembre 2014

32 - Direction départementale des finances publiques

DDFIP 32 - horaires d'ouverture - CFP
MIRANDE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

2, place Jean-David

CS 80302

32007 AUCH Cédex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Gers**

Le directeur départemental des finances publiques du Gers

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gers ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Centre des Finances Publiques de MIRANDE

Place de la République - 32300 MIRANDE

sera ouvert tous les matins de 8h45 à 12h00 et 4 après-midi : du lundi au jeudi de 13h00 à 15h30.

Fermeture le vendredi AM

Article 2 :

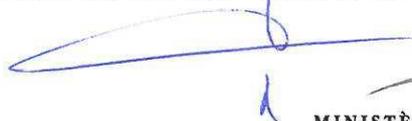
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à AUCH, le 22 décembre 2014

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des finances publiques du Gers

Stéphane OGER
Administrateur Général des Finances Publiques



MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014356-0022

**signé par
OGER Stéphane**

le 22 Décembre 2014

32 - Direction départementale des finances publiques

DDFIP 32 - horaires d'ouverture - CFP
NOGARO



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

2, place Jean-David

CS 80302

32007 AUCH Cédex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Gers**

Le directeur départemental des finances publiques du Gers

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gers ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Centre des Finances Publiques de NOGARO

2, Avenue du Dr Couecou - 32110 NOGARO

sera ouvert tous les matins de 8h45 à 12h et 3 AM : lundi, mardi, jeudi de 13h30-16 heures; Fermeture les mercredi et vendredi AM

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à AUCH, le 22 décembre 2014

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des finances publiques du Gers

Stéphane OGER
Administrateur Général des Finances Publiques

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014356-0024

**signé par
OGER Stéphane**

le 22 Décembre 2014

32 - Direction départementale des finances publiques

DDFIP 32 - horaires d'ouverture - CFP
PLAISANCE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

2, place Jean-David
CS 80302
32007 AUCH Cédex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Gers**

Le directeur départemental des finances publiques du Gers

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gers ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Centre des Finances Publiques de PLAISANCE
2, rue de l'Adour - 32160 PLAISANCE
sera ouvert tous les matins 8h45 à 12h - Fermé les après-midi

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à AUCH, le 22 décembre 2014

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du Gers

Stéphane OGER
Administrateur Général des Finances Publiques

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014356-0025

**signé par
OGER Stéphane**

le 22 Décembre 2014

32 - Direction départementale des finances publiques

DDFIP 32 - horaires d'ouverture - CFP
RISCLE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

2, place Jean-David
CS 80302
32007 AUCH Cédex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Gers**

Le directeur départemental des finances publiques du Gers

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gers ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Centre des Finances Publiques de RISCLE
Rue des Pyrénées - 32400 RISCLE

sera ouvert tous les matins de 8H45 à 12H et 2 AM : les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 - Fermeture les lundi, mercredi et vendredi AM

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à AUCH, le 22 décembre 2014

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du Gers

Stéphane OGER
Administrateur Général des Finances Publiques



MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014356-0026

**signé par
OGER Stéphane**

le 22 Décembre 2014

32 - Direction départementale des finances publiques

DDFIP 32 - horaires d'ouverture - CFP SAINT
CLAR



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

2, place Jean-David
CS 80302
32007 AUCH Cédex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Gers**

Le directeur départemental des finances publiques du Gers

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gers ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Centre des Finances Publiques de SAINT CLAR
Place de la Mairie - 32380 SAINT-CLAR
sera ouvert tous les matins 8h45 à 12h - Fermé les après-midi

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à AUCH, le 22 décembre 2014

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du Gers

Stéphane OGER
Administrateur Général des Finances Publiques

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS**



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014356-0027

**signé par
OGER Stéphane**

le 22 Décembre 2014

32 - Direction départementale des finances publiques

DDFIP 32 - horaires d'ouverture - CFP
VALENCE SUR BAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

2, place Jean-David

CS 80302

32007 AUCH Cédex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Gers**

Le directeur départemental des finances publiques du Gers

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gers ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Centre des Finances Publiques de VALENCE SUR BAISE
6, rue Jean Jaures - 32310 VALENCE/BAISE
sera ouvert tous les matins 8h45 à 12h - Fermé les après-midi

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à AUCH, le 22 décembre 2014

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des finances publiques du Gers

Stéphane OGER
Administrateur Général des Finances Publiques



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014356-0028

**signé par
OGER Stéphane**

le 22 Décembre 2014

32 - Direction départementale des finances publiques

DDFIP 32 - horaires d'ouverture - CFP VIC-
FEZENSAC

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

2, place Jean-David
CS 80302
32007 AUCH Cédex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Gers**

Le directeur départemental des finances publiques du Gers

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gers ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Centre des Finances Publiques de VIC FEZENSAC
2, rue Lebbé Frères - 32190 VIC-FEZENSAC

sera ouvert tous les matins 8h45-12h et 2 AM : les mardi et jeudi de 13h30 à 16h00 – Fermeture les lundi, mercredi et vendredi AM

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à AUCH, le 22 décembre 2014

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du Gers

Stéphane OGER
Administrateur Général des Finances Publiques



MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014356-0029

**signé par
OGER Stéphane**

le 22 Décembre 2014

32 - Direction départementale des finances publiques

DDFIP 32 - horaires d'ouverture - Paierie
Départementale



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

2, place Jean-David
CS 80302
32007 AUCH Cédex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Gers**

Le directeur départemental des finances publiques du Gers

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gers ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La Paierie Départementale
19, rue Gambetta - CS 80302 - 32007 AUCH cédex
sera ouverte tous les matins de 8h45 à 12h00 et 3 AM : lundi, mardi, jeudi : de 13h30-16h00-fermeture les mercredi et vendredi AM

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à AUCH, le 22 décembre 2014

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du Gers

Stéphane OGER
Administrateur Général des Finances Publiques

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014356-0030

**signé par
OGER Stéphane**

le 22 Décembre 2014

32 - Direction départementale des finances publiques

DDFIP 32 - horaires d'ouverture - SIP- SIE
MIRANDE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

2, place Jean-David
CS 80302
32007 AUCH Cédex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Gers**

Le directeur départemental des finances publiques du Gers

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gers ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le SIP-SIE MIRANDE

Place de la République - 32300 MIRANDE

sera ouvert tous les matins de 8h45 à 12h00 et 3 AM : lundi, mercredi, vendredi de 13h30 à 16h –
Fermeture les mardi et jeudi AM

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à AUCH, le 22 décembre 2014

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du Gers

Stéphane OGER
Administrateur Général des Finances Publiques

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014356-0031

**signé par
OGER Stéphane**

le 22 Décembre 2014

32 - Direction départementale des finances publiques

DDFIP 32 - horaires d'ouverture - CFP
MAUVEZIN



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

2, place Jean-David

CS 80302

32007 AUCH Cédex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Gers**

Le directeur départemental des finances publiques du Gers

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gers ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Centre des Finances Publiques de MAUVEZIN

Place du Foirail - 32120 MAUVEZIN

sera ouvert du lundi au vendredi de 8h45 à 12h et 2 AM : mardi et jeudi de 13h30 à 16h. Fermeture les lundi, mercredi et vendredi AM

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à AUCH, le 22 décembre 2014

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des finances publiques du Gers

Stéphane OGER
Administrateur Général des Finances Publiques

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014357-0001

**signé par
OGER Stéphane**

le 23 Décembre 2014

32 - Direction départementale des finances publiques

DDFIP 32 Fermeture exceptionnelle de la
DDFIP AUCH

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
Du GERS**

2, place Jean David
CS 80302
32007 AUCH Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Gers**

Le directeur départemental des finances publiques du Gers

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2013 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gers ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la direction départementale des finances publiques du département du Gers **seront fermés à titre exceptionnel l'après midi du 24 décembre 2014 et la journée du 31 décembre 2014.**

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à AUCH, le 23 décembre 2014

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du Gers

Stéphane OGER
Administrateur Général des Finances Publiques



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014357-0002

**signé par
OGER Stéphane**

le 23 Décembre 2014

32 - Direction départementale des finances publiques

DDFIP 32 - Fermeture exceptionnelle du SPF
AUCH

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
Du GERS**

2, place Jean David
CS 80302
32007 AUCH Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Gers**

Le directeur départemental des finances publiques du Gers

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2013 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gers ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Service de Publicité Foncière d'Auch, 14 Rue Leconte de l'Isle - CS 70352 - 32007 AUCH CEDEX sera **fermé à titre exceptionnel l'après midi du 31 décembre 2014.**

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à AUCH, le 23 décembre 2014

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du Gers



Stéphane OGER
Administrateur Général des Finances Publiques



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014357-0003

**signé par
OGER Stéphane**

le 23 Décembre 2014

32 - Direction départementale des finances publiques

DDFIP 32 - Fermeture exceptionnelle SPF de
CONDOM

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
Du GERS**

2, place Jean David
CS 80302
32007 AUCH Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Gers**

Le directeur départemental des finances publiques du Gers

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2013 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gers ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

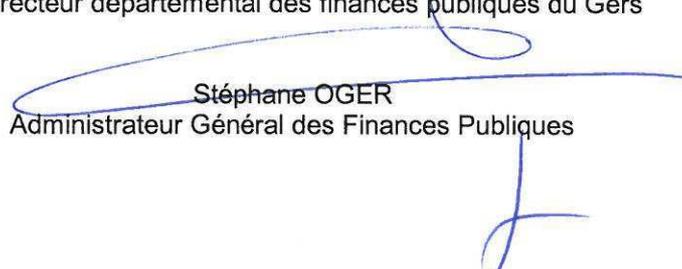
Le Service de Publicité Foncière de CONDOM, 2 Rue Anatole France - 32100 CONDOM sera fermé à titre **exceptionnel l'après midi du 31 décembre 2014.**

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à AUCH, le 23 décembre 2014

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du Gers


Stéphane OGER
Administrateur Général des Finances Publiques



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014337-0001

**signé par
BAYLE Clotilde**

le 03 Décembre 2014

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté réglementant l'exercice de la navigation de Plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de Cazaubon-Barbotan dit Lac de l'Uby

ARRÊTÉ N°

**RÉGLEMENTANT L'EXERCICE DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE ET DES ACTIVITÉS SPORTIVES ET
TOURISTIQUES SUR LE PLAN D'EAU DE CAZAUBON-BARBOTAN
DIT LAC DE L'UBY**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code des transports,

Vu le code des sports,

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux propositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 modifié portant règlement général de police de navigation intérieure,

Vu la circulaire 75-123 du 1^{er} août 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure,

Vu la circulaire du 1^{er} août 1975 relative à l'exercice de la navigation de Plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 1993 réglementant l'exercice de la navigation de Plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de Cazaubon-Barbotan dit lac de L'Uby,

Considérant les multiples usages de navigation qui s'y sont développés et la nécessité de concourir à l'activité touristique et économique liée au plan d'eau,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture .

- ARRÊTE -

Article 1er : Champ d'application

Sur le plan d'eau de Cazaubon-Barbotan dit lac de l'Uby dans le département du Gers, l'exercice de la navigation est régi par le règlement général de police de la navigation et par le présent arrêté.

Article 2 : Dispositions d'ordre général :

(a) :

Sont interdites les activités ci-après sur toute la surface du plan d'eau :

- tous les sports particulièrement rapides tels qu'ils sont définis dans la circulaire susvisée (navigation à moteur, ski nautique, jet ski) excepté l'aviron, le canoë kayak, et les embarcations de sécurité et de sauvetage, d'alevinage et de surveillance de la police de la pêche.
- l'exercice de la chasse.

(b) :

Le plan d'eau de Cazaubon-Barbotan dit lac de l'Uby dans le département du Gers est une hydrosurface temporaire pour les canadais de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre les feux de forêts.

- cette utilisation temporaire est prioritaire sur toutes les autres, aux réserves ci-après :

- l'autorité responsable devra s'assurer que l'hydrosurface pourra être utilisée dans l'heure qui suit l'alerte et que l'axe d'écopage sera maintenu libre de tout obstacle et plus particulièrement de balisage spécialisé aviron (lignes de bouées sur câbles tendus) ;
- du respect des conditions de sécurité et d'information du public qui seront définis dans l'arrêté à intervenir portant création d'une hydrosurface temporaire sur le lac de l'Uby à Cazaubon.

Article 3 : Schéma Directeur d'utilisation :

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur joint en annexe.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

- Zone A : destinée aux activités de plage, baignade
- Zone B 1 : réservée au stationnement des embarcations et à la mise à l'eau (sports rapides)
- Zone B 2 : réservée au stationnement des embarcations et à la mise à l'eau (sports calmes)
- Zone C : destinée à recevoir toutes les activités de Plaisance classées sports calmes,
- Zone D : destinée à recevoir les activités de Plaisance classées sports rapides comme précisé à l'article 2 plus la pêche comme précisé à l'article 4.

Article 4 : Signalisation du plan d'eau :

- Zone A : (baignade) :

Le pourtour de la zone est à signaler au moyen d'un chapelet de flotteurs sphériques jaunes de 0,17 m de diamètre, espacés de 1 m. La signalisation flottante sera explicitée au moyen de deux panneaux carrés implantés aux extrémités de la zone, portant en blanc sur fond bleu la silhouette d'un nageur, complétés par une flèche orientée vers la zone.

- Zone B 1 : stationnement et mise à l'eau des embarcations sports rapides (canoë kayak, kayak et aviron) :

Les limites latérales de la zone sont signalés au moyen de bouées sphériques jaunes de 0,25 m de diamètre espacées de 5 m et de bouées biconiques de 0,80 m de diamètre pour les deux bouées d'entrée.

La partie supérieure des deux bouées sera peinte en vert pour celle située à droite en accédant à la rive, en rouge pour celle située à gauche.

La signalisation flottante sera explicitée au moyen de deux panneaux carrés implantés aux extrémités de la zone portant en blanc sur fond bleu un P complétés par une flèche orientée vers la zone. Ils seront de type E 5 défini par l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

- Zone B 2 : stationnement et mise à l'eau des embarcations sports calmes (voile, pédalo, canotage) :

Les limites latérales de la zone sont à signaler au moyen de bouées sphériques jaunes de 0,25 m de diamètre espacées de 5 m et de bouées biconiques de 0,80 m de diamètre pour les deux bouées d'entrée.

La partie supérieure des deux bouées d'entrée sera peinte en vert pour celle située à droite en accédant à la rive, en rouge pour celle située à gauche.

La signalisation flottante sera explicitée au moyen de deux panneaux carrés implantés aux extrémités de la zone portant en blanc sur fond bleu un P complétés par une flèche orientée vers la zone. Ils seront de type E 5 défini par l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

- Zone C : zone d'évolution des embarcations de sports calmes :

Cette zone destinée à recevoir toutes les activités de Plaisance classées sports calmes est délimitée hors chenal traversier par des bouées sphériques jaunes de 0,25 m de diamètre espacées de 20 m dans la limite Est avec la zone D, et par des bouées sphériques jaunes

de 0,25 m de diamètre espacées de 50 m dans ses limites Nord et Sud (bandes de rives de protection pour la pêche, interdite à la navigation et d'une largeur de 20 m).

- **Zone D : zone d'évolution des embarcations de sports rapides et de pêche :**

Cette zone destinée à recevoir les activités de Plaisance classées sports rapides comme défini à l'article 2 est délimitée hors chenal traversier et zone de baignade :

- par des bouées sphériques jaunes de 0,25 m de diamètre espacées de 20 m dans sa limite Ouest avec la zone C.

- par des bouées sphériques jaune de 0,25 m de diamètre espacées de 50 m dans ses limites Nord et Sud (bandes de rives de protection pour la pêche, interdite à la navigation et d'une largeur de 20 m).

- dans sa partie Est il sera implanté des panneaux d'interdiction de naviguer de type A 1 à l'entrée de tous les canaux excepté celui réservé à l'embarquement et débarquement des avirons.

- l'exercice de la pêche sur l'ensemble du bassin sera signalée par des panneaux implantés sur la rive indiquant "pêche autorisée" et ne sera prioritaire qu'à l'intérieur des bandes de rives délimitées à cet effet uniquement depuis la rive et conformément au règlement en vigueur de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture du Gers.

- l'exercice de la pêche sera interdite dans la partie Ouest du lac côté digue ainsi que dans les zones réservées à la baignade et la mise à l'eau des embarcations.

- l'exercice de la pêche en bordure du terrain de camping sera exclusivement réservée aux campeurs durant les dates d'ouverture de celui-ci et conformément à la réglementation en vigueur.

- l'exercice de la pêche sera interdite dans la partie Est du lac dans la zone d'arrivée des avirons lors des entraînements ou compétitions de ceux-ci.

- l'exercice de la pêche à partir d'embarcation est interdite.

Article 5 : Limitation dans le temps :

Sans objet.

Article 6 : Règle de route :

Sans objet.

Article 7 : Règles particulières au ski nautiques :

Néant, pratique interdite.

Article 8 : Plongées subaquatiques :

Néant, pratique interdite.

Article 9 : Manifestations nautiques :

- les manifestations nautiques font l'objet d'autorisations spéciales données par arrêté préfectoral.
- lors des compétitions d'aviron un balisage spécifique agréé par la Fédération Française d'Aviron est mis en place à l'intérieur du chenal prévu à cet effet (2100 m x 90 m) qui devient prioritaire sur toutes les autres formes de navigation ou d'activités nautiques à l'exception de la pêche et de la baignade.

- les périodes et durées des interdictions de navigation relatives au balisage du chenal de compétition internationale pour l'aviron sont affichées à l'entrée de la base et restent sous l'autorité du Chef de base qui seul les détermine pour des raisons de calendrier et de sécurité.

Article 10 : Mesures temporaires :

Des restrictions temporaires à la navigation pourront être décidées en raison notamment d'étiage sévère du plan d'eau ou de sécurité. Ces restrictions seront portées à la connaissance des usagers par voie de presse et d'affichage.

Article 11 : Dispositions diverses :

Il est rappelé que la baignade est strictement interdite en dehors de la zone réservée à cet effet, c'est à dire la zone A.

Article 12 : Textes abrogés :

Arrêté Préfectoral en date du 18 août 1993 réglementant l'exercice de la navigation de Plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de Cazaubon-Barbotan dit lac l'Uby.

Article 13 : Publication :

Le présent arrêté fera l'objet par les soins de Monsieur le Maire de Cazaubon-Barbotan :

- d'un affichage en Mairie pendant une période minimum d'un mois. Un certificat d'affichage attestera de cette formalité,
- d'un affichage sur un panneau apparent mis en évidence dans toutes les zones d'accès au public,
- d'un affichage électronique sur le site Internet de la Mairie de Cazaubon-Barbotan,
- d'une publication au Recueil des Actes Administratif.

Article 14 : Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau , 50, cours Lyautey – BP 43 - 64010 PAU Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 15 : Exécution :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ,
- Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Condom,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Maire de Cazaubon-Barbotan,

Sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **03 DEC. 2014**

P/Le directeur départemental des territoires,
La chef de service Eaux et Risques,



Clotilde BAYLE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2014338-0005

**signé par
BAYLE Clotilde**

le 04 Décembre 2014

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant autorisation de manifestations nautiques sur le plan d'eau de Cazaubon-Barbotan dit lac de l'Uby



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

ARRETE N°

PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATIONS NAUTIQUES SUR LE PLAN D'EAU DE CAZAUBON-BARBOTAN DIT LAC DE L'UBY

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU l'arrêté n° 2014337-00001 du 03 décembre 2014 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de CAZAUBON-BARBOTAN ;

VU la demande de Monsieur le Maire de CAZAUBON-BARBOTAN en date du 23 octobre 2014 en vue d'organiser les manifestations nautiques ci-après :

- les 28 et 29 mars 2015 : Championnats de Zones Aviron bateaux courts
- du 10 au 12 avril 2015 : Championnats de France Avirons bateaux courts
- les 18 et 19 avril 2015 : Régates internationales de Cazaubon

CONSIDERANT qu'en application de l'article 9 de l'arrêté n° 2014337-0001 du 03 décembre 2014 sus-visé, il convient de suspendre toutes les activités autorisées sur le plan d'eau le temps de la manifestation.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit pour les journées figurant sur le calendrier des manifestations nautiques prévues en 2015 et mentionnées supra.

Toutes les dispositions prévues à l'intérieur des zones C et D sont abrogées pour la période du 07 décembre 2014 au 20 mai 2015 afin de permettre la réalisation des manifestations.

Toutefois la pêche reste autorisée dans les bandes de rive de ces zones.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté fera l'objet par les soins de Monsieur le Maire de Cazaubon-Barbotan :

- d'un affichage en Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage attestera de cette formalité,
- d'un affichage sur un panneau apparent mis en évidence dans toutes les zones d'accès au public,

- d'un affichage électronique sur le site Internet de la Mairie de Cazaubon-Barbotan,
- d'une publication au Recueil des Actes Administratif.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau , 50, cours Lyautey – BP 43 - 64010 PAU Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

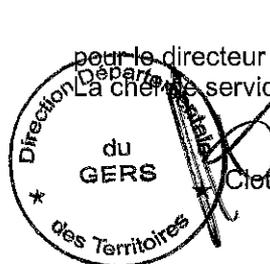
ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de CONDOM,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
Monsieur le Maire de CAZAUBON-BARBOTAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **04 DEC. 2014**

pour le directeur départemental des territoires,
La chancellerie service Eau et Risques,
du
GERS
Clotilde BAYLE





PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014343-0003

**signé par
GUYARD Christian**

le 09 Décembre 2014

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant nomination des lieutenants de
louveterie dans le département du Gers

PREFECTURE DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRETE N° 2014 - portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Gers

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu les articles L.427-1 à L.427-7 et R 427-1 à R.427-4 du code de l'environnement relatifs aux lieutenants de louveterie,
- Vu le décret n° 2009-1138 du 22 septembre 2009 relatif à la limite d'age des lieutenants de louveterie,
- Vu la circulaire du 5 juillet 2011 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable, des transports et du logement relative aux lieutenants de louveterie,
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1997 fixant le nombre et la délimitation des circonscriptions des lieutenants de louveterie du département du Gers,
- Vu l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs du Gers, du service départemental de l'office nationale de la chasse et de la faune sauvage et du secrétaire de l'association des louvetiers du Gers, réunis en commission informelle le 20 novembre 2014,
- Vu l'avis de la commission régionale relative à la nomination des lieutenants de louveterie réunie le 27 novembre 2014,
- Vu les propositions de M. le directeur départemental des territoires du Gers,
- Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture du Gers,

ARRETE

Article 1 : Sont nommés lieutenants de louveterie,
pour la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 :

NOM et Prénom	DEMEURANT A	CIRCONSCRIPTION
HERNANDEZ Paul	SAINT LARY	AUCH NORD-EST et NORD-OUEST
DARDENNE Alain	CASTELNAU-BARBARENS	AUCH SUD-EST et SUD-OUEST
GUERRA Laurent	RIGUEPEU	JEGUN et VIC-FEZENSAC
LECHES André	L'ISLE-JOURDAIN	L'ISLE-JOURDAIN et COLOGNE
BOUPILLERE Gérard	MAURENS	GIMONT
LOVATO Gérard	ESCORNEBOEUF	SARAMON
DAROLLES Gérard	NOILHAN	LOMBEZ
FAURE Pierre	SAINT-ANDRE	SAMATAN

ORTHOLAN Francis	SAINT-MEDARD	MIRANDE
BREQUE Christian	CASTELNAU-BARBARENS	MASSEUBE
PASSET Jean-Jacques	TRONCENS	MARCIAC
COCCHIOLA Vincent	MIELAN	MIELAN
MILLAS Patrick	SAINT MARTIN	MONTESQUIOU
LACOSTE Alain	SAINT MARTIN D'ARMAGNAC	AIGNAN
BENTEGEAT Eric	PROJAN	RISCLE
DUPEYRON Jean-Marie	VIELLA	PLAISANCE
PICARD Paul	THOUX	MAUVEZIN
ESCARNOT Philippe	CASTERON	SAINT-CLAR et MIRADOUX
BARAGNES Pierre	MONTESTRUC SUR GERS	FLEURANCE
MASSON Philippe	MIRADOUX	LECTOURE
DEYRIS Florent	MARSOLAN	CONDOM et VALENCE S/BAISE
MAGNES Mathieu	ESPAS	EAUZE
LABURTHE Gilbert	BARBOTAN LES THERMES	CAZAUBON
LEFAIX Fernand	LAUJUZAN	NOGARO
MONCLIN Albert	CASTELNAU D'AUZAN	MONTREAL DU GERS

Article 2 : Chaque lieutenant de louveterie titulaire sera en cas d'absence ou d'empêchement, remplacé dans l'exercice de ses fonctions, par les lieutenants de louveterie des deux circonscriptions les plus proches.

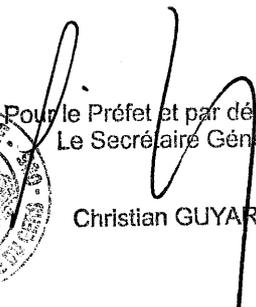
Article 3 : L'arrêté du 30 décembre 2009 est abrogé.

Article 4 : La juridiction administrative peut être saisie par voie de recours contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Gers.

Article 5 : M. le secrétaire général, Mmes les sous-préfètes de CONDOM et de MIRANDE, M. le directeur départemental des territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Gers.

Fait à Auch, le 09 DEC 2014

Le Préfet,


 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général
 Christian GUYARD



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2014344-0008

**signé par
BLACHERE Philippe**

le 10 Décembre 2014

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant désignation des membres du
Comité Technique de la Direction
Départementale des Territoires du Gers



Préfet du GERS

ARRÊTÉ

portant désignation des membres du Comité Technique de la Direction Départementale des Territoires du Gers

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux Comités Techniques dans les administrations et établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juin 2014 portant création du Comité Technique de la Direction Départementale des Territoires du Gers ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 04 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1

Sont nommés représentants de l'administration au Comité Technique de la Direction Départementale des Territoires du Gers :

En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
Philippe BLACHERE, Président	Henri BOUYSES, Directeur Adjoint
Sophie RICHARD, Secrétaire Générale	Jean-Luc DOMENECH, SG Adjoint

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au Comité Technique de la Direction Départementale des Territoires du Gers :

Syndicat CGT

En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
Christine PERISSE	Pascal RICAUD
David BRUNEL	Pierre SIMEONI

Syndicat FO

En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
Patrick DURAN	Marie-Claude DUVAL
Jacques SACAROT	Alain BERNIS

Syndicat FSU

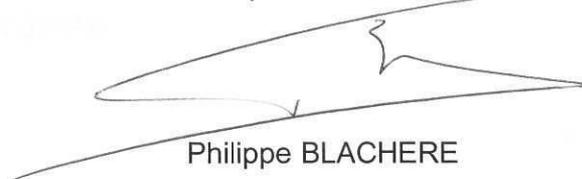
En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
Philippe ESPINASSE	Denis COMENGE
Dominique BUDELOT	Marguerite XUEREB

Article 3

L'arrêté n° 2014258-006 du 15 septembre 2014 portant désignation des membres du Comité Technique de la de la Direction Départementale des Territoires du Gers est abrogé.

Fait à Auch, le 10 décembre 2014

Le Directeur Départemental des Territoires,



Philippe BLACHERE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014350-0001

**signé par
LANS Michel**

le 16 Décembre 2014

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral fixant les barèmes
départementaux d'indemnisation pour la
campagne d'indemnisation 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRETE n° 2014- 350 - 00 1

**fixant les barèmes départementaux d'indemnisation
des dégâts causés par le grand gibier pour la campagne d'indemnisation 2014**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement notamment les articles L 429-23 à L 429-32,
Vu le décret n° 79-1.101 du 20 décembre 1979, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse du grand gibier,
Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000, relative à la chasse et notamment l'article 48,
Vu le décret n° 2001-552 du 27 juin 2001, relatif à l'indemnisation des dégâts causés par les sangliers et le grand gibier,
Vu la loi n° 2003-698 du 31 juillet 2003, relative à la chasse,
Vu les barèmes indicatifs établis par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier lors de la séance du 27 novembre 2014,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 16 décembre 2014 dans sa formation spécialisée,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Considérant qu'il y a lieu de fixer le barème départemental d'indemnisation pour la campagne 2014

Arrête

Article 1 : le barème départemental d'indemnisation est fixé comme suit pour la campagne 2014 :

<u>Production</u>	<u>Prix net au quintal en €</u>
Maïs grain	9,50 €/quintal
Maïs ensilage	2,30 €/quintal
Tournesol linoléique	28,00 €/quintal
Tournesol oléique	28,90 €/quintal

Pour le tournesol oléique, ce prix se substitue, à partir de la date de signature du présent arrêté, au prix fixé dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014.

Article 2 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers, monsieur le directeur de la fédération des chasseurs du Gers, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Auch, le 16 décembre 2014

Pour le Préfet du Gers,
P/ Le directeur départemental
des territoires du Gers,
Le chef de l'unité environnement,

Michel LANS



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2014352-0005

**signé par
GUYARD Christian**

le 18 Décembre 2014

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du code de l'environnement du programme d'actions de lutte contre les inondations et coulées de boues, sur les communes de Nougroulet et de Crastes, par le Grand Auch Agglomération en qualité de mandataire et la commune de Nougroulet



PRÉFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET RISQUES

ARRÊTÉ n°2014352-0005

**portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du code de l'environnement
du programme d'actions de lutte contre les inondations et coulées de boues
sur les communes de Nougaroulet et de Crastes
par le Grand Auch Agglomération en qualité de mandataire et la commune de Nougaroulet**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 1892-12-29 du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2004, relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2010 portant transformation de la communauté de communes du Grand Auch en Communauté d'Agglomération du Grand Auch Agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013186-0001 fixant le programme d'actions à mettre en oeuvre sur le territoire de la zone soumise à contraintes environnementales coulées de boues et l'érosion au titre de l'article R 114-7 du code rural et de la pêche maritime sur les communes de Crastes et Nougaroulet,

Vu la délibération du conseil de communauté du Grand Auch Agglomération en date du 27 février 2014 décidant notamment d'engager la procédure de déclaration d'intérêt général avec autorisation groupée au titre du code de l'environnement,

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Nougaroulet en date du 18 mars 2014 décidant d'une part, que Grand Auch Agglomération assurera un rôle d'assistance à maîtrise d'ouvrage auprès de la commune, maintient le partenariat entre la commune et Grand Auch Agglomération et d'autre part, d'engager une procédure de déclaration d'intérêt général avec autorisation groupée au titre de la loi sur l'eau

Vu l'instruction de la demande de Déclaration d'Intérêt Général et autorisation au titre de la loi sur l'eau et des Milieux Aquatiques concernant les travaux du programme d'actions de lutte contre les inondations et coulées de boues (Z.S.C.E. Nougaroulet-Crastes) déposé le 15 avril 2014 et enregistré sous le logiciel national Cascade n° 32-2014-00118,

Vu l'avis de recevabilité du Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires en date du 23 mai 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014148-0013 du 28 mai 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 25 juin 2014 au 25 juillet 2014 ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 07 août 2014,

Considérant que les travaux menés ont pour but de favoriser l'écoulement des eaux notamment lors des inondations, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité de la masse d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore,

Considérant que le programme d'actions de lutte contre les inondations et coulées de boues concernant les communes de Crastes et Nougroulet présente un caractère d'intérêt général, plusieurs propriétaires riverains étant concernés par le projet,

Considérant que ce projet est conforme aux objectifs du S.D.A.G.E. Adour-Garonne,

Considérant que le pétitionnaire mandataire a émis des observations dans le délai de 15 jours qui lui est imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 25 novembre 2014,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

- ARRÊTE -

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 1er : Intérêt général du projet et habilitation des maîtres d'ouvrage

Les travaux, actions, ouvrages ou installations relatifs au plan de gestion ci-dessous demandés par Grand Auch Agglomération (mandataire), représenté par son Président et la commune de Nougroulet, représentée par son Maire, sont déclarés d'intérêt général.

Les pétitionnaires, en tant que collectivités territoriales, sont habilités à réaliser les interventions ci-après, à la place des propriétaires riverains :

- un programme d'entretien :

- réalisation d'un programme pluriannuel d'entretien de l'Aulouste et de ses affluents sur les communes de Crastes et Nougroulet (mesure C).

Cet entretien a pour objet l'entretien du cours d'eau et est complété par :

- un programme d'aménagement :

- ouverture d'une zone naturelle d'expansion de crue et la renaturation du ruisseau de l'Aulouste (mesure A) ;

- suppression des points noirs hydrauliques autour de la station d'épuration (mesure B) ;

- mise en place de fascines dans les fonds de talwegs (mesure D).

Ces travaux sont décrits dans le dossier déposé par le Grand Auch Agglomération, sur les communes de Crastes et Nougroulet et fera l'objet d'un arrêté préfectoral valant autorisation au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques. Ils sont exécutés conformément au dossier présenté.

Article 2 : Obligations incombant à chaque maître d'ouvrage :

Mesures du plan d'action Z.S.C.E. de Nougroulet-Crastes	Types de travaux envisagés	Maître d'ouvrage compétent
Mesure A. Ouverture d'une zone naturelle d'expansion de crue et renaturation du ruisseau de l'Aulouste	<ul style="list-style-type: none">▪ Création d'un nouveau chenal pour le ruisseau de l'Aulouste (terrassement, plantations, recharge sédimentaire en gravier et protection de berge au départ de l'ancien lit de l'Aulouste) ;▪ Création d'un chenal pour le ruisseau temporaire alimentant l'ancien plan d'eau (terrassement, plantations, recharge sédimentaire en gravier).▪ Création d'une mare tampon récupérant les eaux pluviales du lotissement (terrassement, plantations, ouvrage de fuite vers l'Aulouste) ;▪ Création de passages à gué sur le ruisseau temporaire, et sur l'Aulouste (terrassement, empiérement du fond du futur lit.	Grand Auch Agglomération
Mesure B. Suppression des points noirs hydrauliques autour de la station d'épuration	Création d'une zone d'expansion à la confluence du ruisseau d'En Siscard et l'Aulouste. La section d'écoulement n'est pas modifiée.	Grand Auch Agglomération
Mesure C. Réalisation d'un programme pluriannuel d'entretien de l'Aulouste et de ses affluents.	Actions prévues : <ul style="list-style-type: none">▪ Elagages et recépages sélectifs ;▪ Enlèvement d'embâcles obstruant la section d'écoulement ;▪ Accompagnement de la renaturation naturelle.	Grand Auch Agglomération
Mesure D. Mise en place de fascines dans les fonds de talwegs.	Ouvrages d'aménagement en génie végétal.	Commune de Nougroulet

Article 3 : Descriptif du projet :

Les travaux se situent dans le département du Gers, au sein de la Zone Soumise à Contraintes Environnementales [Z.S.C.E.] de la tête du bassin-versant de l'Aulouste (379 ha) située sur les communes de Nougroulet et de Crastes, validée par arrêté préfectoral n° 2010-294-5 du 21 octobre 2010.

Les actions programmées seront a minima constituées de :

Mesure A : ouverture d'une zone naturelle d'expansion de crue et la renaturation du ruisseau de l'Aulouste :

- Travaux de terrassement général : écrêtement de la digue longitudinale, évacuation de déblais et terrassement général de la future zone d'expansion des eaux (dont passages à gué pour entretien futur) ;
- Création d'une mare tampon récupérant les eaux pluviales du lotissement ;
- Modification partielle du réseau d'eaux usées : passage en fouille sous le futur tracé de l'Aulouste ;
- Changement du lit de l'Aulouste : ouverture du nouveau lit de l'Aulouste et comblement de l'ancien lit ainsi que réalisation d'une protection de berge en enrochement ;
- Renaturation de l'Aulouste et de la zone inondable : enherbement, plantations d'hélophytes et quelques espèces ligneuses adaptées, recharge sédimentaire.

La mesure A sera effectuée sur les parcelles listées en annexe 1 du présent arrêté.

Mesure B : suppression des points noirs hydrauliques autour de la station d'épuration :

- Etranglement hydraulique sur la commune de Crastes : création d'une zone d'expansion des eaux (suppression des merlons de terres longitudinaux / conservation du lit d'étiage)

Ces interventions sur la commune de Crastes sont localisées en annexe 2 du présent arrêté.

Mesure C : programme pluriannuel d'entretien :

Sont concernés par ce programme d'entretien l'Aulouste ainsi que ses 4 affluents : Brouste, Larroque, d'En Sicard et St-Martin sur un total de 4405 ml.

	Brouste	Larroque	D'En Sicard	St-Martin	Aulouste	
Niveau 1	400 ml	285 ml	890 ml	640 ml	200 ml	2 415 ml
Niveau 2	800 ml	320 ml	/	/	500 ml	1 620 ml
Régénération naturelle	160 ml	210 ml	/	/	/	370 ml
TOTAL	1 360 ml	815 ml	890 ml	640 ml	700 ml	4 405 ml

Les différents niveaux d'entretien sont détaillés dans le dossier présenté par les maîtres d'ouvrage :

- Niveau 1 : entretien sélectif avec gestion des embâcles ou des arbres pouvant créer des désordres hydrauliques. La fréquence d'intervention est de l'ordre de 5 ans ou plus ;
- Niveau 2 : entretien systématique dans la traversée du village de Nougroulet et à proximité des ouvrages hydrauliques. La fréquence d'intervention est de l'ordre de 3 à 5 ans ou après chaque événement climatique perturbant ;
- Régénération naturelle assistée : sur les parties de cours d'eau faisant l'objet d'un entretien drastique quasi-annuel.

Le programme pluriannuel d'entretien sera effectué sur les parcelles listées en annexe 3 du présent arrêté.

Mesure D : implantation de fascines :

Mise en place de fascines et de haies dans les fonds de talwegs afin de favoriser le dépôt de la terre hors zones vulnérables. Localisations générales :

- En amont des voiries (sécurité publique) : F 1, F2, F3 et F7
- En limite de parcelle : F4, F5 et F6
- En plein champs (lorsque le talweg est très long) : F8

L'implantation de fascines sera effectué sur les parcelles listées en annexe 4 du présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions

A défaut de précision, les prescriptions sont applicables solidairement à tous les maîtres d'ouvrage.

Les maîtres d'ouvrage préviendront les propriétaires préalablement à la réalisation des travaux.

Ce programme de travaux peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Les sites et les aménagements prévus peuvent faire l'objet de modifications ou de transfert sur un secteur mieux adapté. Ces adaptations sont à approuver par le service eau et risques de la D.D.T. du Gers.

Les maîtres d'ouvrage informent chaque année le service eau et risques, préalablement à sa mise en œuvre, du moment, du lieu et du type d'interventions qu'il s'apprête à réaliser dans le respect du programme de travaux validé par la présente décision.

Une convention sera également établie entre la commune et les propriétaires fonciers et exploitants agricoles afin de garantir le maintien des fascines et de définir leur modalité d'entretien.

Article 5 : Durée de l'autorisation et renouvellement

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, renouvelable une seule fois par arrêté préfectoral.

Six mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 et 21 du code de l'environnement. Ces pièces, en 7 exemplaires, comprendront notamment le bilan des actions réalisées et du programme restant à effectuer (bilans techniques et financiers).

Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, la présente déclaration d'intérêt général est caduque au-delà d'un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Financement des travaux

La participation financière des riverains n'est pas demandée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la présente Déclaration d'Intérêt Général.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Accès aux propriétés – servitude de passage

Pendant la durée des travaux et des opérations d'entretien, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de ces actions.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau en respectant les arbres et plantations existants.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général doit être demandée en application de l'article R214-91 du code de l'environnement par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

- lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 10 : Droit de pêche

Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique

agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les permissionnaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, les pétitionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 13 : Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes concernées visées à l'article 1er.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de Crastes et Nougroulet pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Gers, ainsi qu'à la mairie de la commune de Nougroulet.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le Gers (www.gers.gouv.fr rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

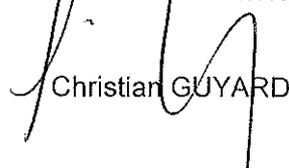
Article 14 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture,
MM. les Maires des communes de Crastes et Nougroulet,
M. le Directeur Départemental des Territoires,
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 18 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian GUYARD

6/18

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2014352-0005 du 18 DEC. 2014
portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du code de l'environnement
du programme d'actions de lutte contre les inondations et coulées de boues
sur les communes de Nougaroulet et de Crastes
par le Grand Auch Agglomération en qualité de mandataire et la commune de Nougaroulet

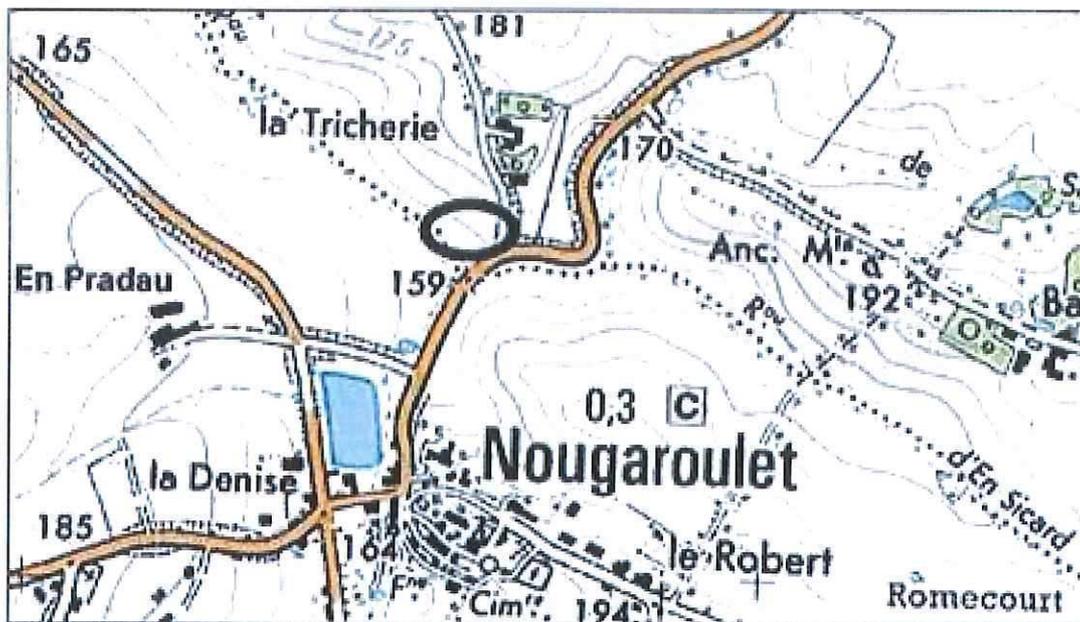
Liste parcellaire - Occupation temporaire pour travaux mesure A

Commune	Parcelle	Adresse	Nom du propriétaire	Travaux prévus	Date à d'ici
NOUGAROULET	A 43	A EMPRADAOU	LES TROIS FONTAINES	stockage matériel	
NOUGAROULET	A 340	A EMPRADAOU	LES TROIS FONTAINES	terrassment et mare tampon (récupération eaux pluviales)	cf. Mesure A du plan d'action -
NOUGAROULET	A 335	A EMPRADAOU	COMMUNE DE NOUGAROULET	terrassment	Ouverture d'une zone naturelle
NOUGAROULET	A 336	A EMPRADAOU	COMMUNE DE NOUGAROULET	terrassment - zone naturelle tracé Aulouste	d'expansion des eaux et
NOUGAROULET	A 338	A EMPRADAOU	COMMUNE DE NOUGAROULET	des eaux - nouveau tracé Aulouste	renaturation de l'Aulouste
NOUGAROULET	A 337	A EMPRADAOU	CONSORTS DAGNAN	travaux rectification du réseau d'eau usée	
NOUGAROULET	A 334	A EMPRADAOU	CONSORTS DAGNAN	terrassment (suppression de la digue bordant l'ancien lac (barrage du lac)	

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2014352-0005 du 18 DEC, 2014
portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du code de l'environnement
du programme d'actions de lutte contre les inondations et coulées de boues
sur les communes de Nougaroulet et de Crastes
par le Grand Auch Agglomération en qualité de mandataire et la commune de Nougaroulet



Création d'une zone d'expansion des eaux sur la commune de Crastes au niveau de la confluence entre le ruisseau d'En Siscard et l'Aulouste par la suppression des merlons de terre longitudinaux.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Christian GUYARD

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2014 352-0005 du 18 DEC. 2014
portant déclaration d'intérêt général au titre de l' art. L211-7 du code de l'environnement
du programme d'actions de lutte contre les inondations et coulées de boues
sur les communes de Nougaroulet et de Crastes
par le Grand Auch Agglomération en qualité de mandataire et la commune de Nougaroulet

Liste parcellaire - Ruisseau Blouste

Commune	Parcelle	Adresse	Nom du propriétaire	Travaux prévus
NOUGAROULET	C 111	AU VILLAGE	MME MORESMAN CATHERINE	Travaux entretien du cours d'eau - Cf. Mesure C du Plan d'action - Programme plurianuel d'entretien de l'Aulouste et de ses affluents
NOUGAROULET	C 115	AU VILLAGE	MME MORESMAN NEE FASSENAT MADELINE GEORGETTE IRMA	
NOUGAROULET	C 191	A LAUZIDE	MME SANTYVERI NEE MORESMAN MARTINE PIERRETTE	
NOUGAROULET	C 194	A LAUZIDE	M SERRES JEAN MARIUS ALBAN	
NOUGAROULET	C 209	AUX PIBOULATS	M SOULES ALEXANDRE	
NOUGAROULET	C 251	AUX PIBOULATS	M SOULES ALEXANDRE	
NOUGAROULET	C 252	AUX PIBOULATS	MME WYDLER NEE SOULES MARTINE ROSE	
NOUGAROULET	C 253	AUX PIBOULATS	M SOULES ROBERT JEAN JUSTIN	
NOUGAROULET	C 264	AUX PIBOULATS	M CARTIER MICHEL	
NOUGAROULET	C 266	AUX PIBOULATS	MME CARTIER NEE DOUGUET EVELINE DANIELLE FRANCOISE	
NOUGAROULET	C 269	AUX PIBOULATS	M DRI ROBERT PIERRE	
NOUGAROULET	C 270	AUX PIBOULATS	MME DRI NEE REY SYLVIA ROSELYNE ASUR	
NOUGAROULET	C 271	AUX PIBOULATS	M DRI ROBERT PIERRE	
NOUGAROULET	C 272	AUX PIBOULATS	MME DRI NEE REY SYLVIA ROSELYNE ASUR	
NOUGAROULET	C 280	EN CHARDET	M DAGNAN MICHEL ROBERT	
NOUGAROULET	C 288	EN CHARDET	M DAGNAN MICHEL ROBERT	
NOUGAROULET	C 305	EN CHARDET	M LETOURNEUX SERGE HENRI	
NOUGAROULET	C 365	EN CHARDET	MME LETOURNEUX NEE DELAPORTE MARIE-LINE	

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD

NOUGAROULET	C 389	EN CHARDET	M LETOURNEUX SERGE HENRI
NOUGAROULET	C 390	EN CHARDET	MME LETOURNEUX NEE DELAPORTE MARIE-LINE
NOUGAROULET	C 393	A NAUDE DE HAUT	M LETOURNEUX SERGE HENRI
NOUGAROULET	C 394	A NAUDE DE HAUT	M FERRANE DIDIER DANIEL JEAN
NOUGAROULET	C 435	A LAUZIDE	MME FERRANNE NEE SCAPIN NELLA RINA
NOUGAROULET	C 437	A LAUZIDE	M FERRANE DIDIER DANIEL JEAN
NOUGAROULET	C 439	A LAUZIDE	MME FERRANNE NEE SCAPIN NELLA RINA
NOUGAROULET	C 466	EN CHARDET	M FERRANE DIDIER DANIEL JEAN
NOUGAROULET	C 467	EN CHARDET	MME FERRANNE NEE SCAPIN NELLA RINA
			M SOULES ALEXANDRE
			M SOULES ALEXANDRE
			M SOULES ALEXANDRE
			COMMUNE DE NOUGAROULET
			COMMUNE DE NOUGAROULET

Etat parcellaire - ruisseau Larroque

Commune	Parcelle	Adresse	Nom du propriétaire	Travaux prévus
NOUGAROLET	C 115	AU VILLAGE	M SERRES JEAN MARIUS ALBAN	Travaux entretien du cours d'eau - Cf. Mesure C du Plan d'action - Programme pluriannuel d'entretien de l'Aulouste et de ses affluents
NOUGAROLET	C 116	AU VILLAGE	M DAGNAN MICHEL ROBERT	
NOUGAROLET	C 134	AU VILLAGE	M TABACCO TARCISIO	
NOUGAROLET	C 140	AU VILLAGE	M LETOURNEUX SERGE HENRI	
NOUGAROLET	C 141	AU VILLAGE	M LETOURNEUX SERGE HENRI	
NOUGAROLET	C 221	AUX PIBOULATS	M BARRE ALAIN GILBERT HENRI	
			MME COUZIER NEE VIVES MONIQUE JOSETTE ANDREE	
NOUGAROLET	C 222	AUX PIBOULATS	MME VIVES NEE BAZIN SUZANNE DENISE FRANCOISE	
			M VIVES RENE GABRIEL FIRMIN	
			M DREUIL JEAN MAURICE	
NOUGAROLET	C 239	AUX PIBOULATS	M ESPIAU GEORGES MARIUS JUSTIN	
NOUGAROLET	C 246	AUX PIBOULATS	M ESPIAU GEORGES MARIUS JUSTIN	
NOUGAROLET	C 247	AUX PIBOULATS	M CASTANET MARC BERNARD	
NOUGAROLET	C 248	AUX PIBOULATS	MME CAMPET MICHELE ELIANE	
NOUGAROLET	C 250	AUX PIBOULATS	M PONTAC GERARD LOUIS	
NOUGAROLET	C 251	AUX PIBOULATS	M CARTIER MICHEL	
NOUGAROLET	D 269	A LARROQUE	MME CARTIER NEE DOUGUET EVELINE DANIELLE FRANCOISE	
NOUGAROLET	D 270	A LARROQUE	M LETOURNEUX SERGE HENRI	
			MME PEYRECAVE NEE BOUILLERE GENEVIEVE PIERRETTE	
			M PEYRECAVE JEAN JACQUES	
NOUGAROLET	D 271	A LARROQUE	M LETOURNEUX SERGE HENRI	
NOUGAROLET	C 426	AUX PIBOULATS	M DREUIL JEAN MAURICE	

Liste parcellaire - Ruisseau Saint-Martin

Commune	Parcelle	Adresse	Nom du propriétaire	Travaux prévus
	CRASTES I 6	AU MOULIN DE SAINT MARTIN	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE EMPRADAOU	Travaux entretien du cours d'eau - Cf. Mesure C du Plan d'action - Programme pluriannuel d'entretien de l'Aulouste et de ses affluents
	CRASTES I 7	AU MOULIN DE SAINT MARTIN	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE EMPRADAOU	
	CRASTES I 13	AU MOULIN DE SAINT MARTIN	M LAUGIER PATRICE ROBERT	
	CRASTES I 14	AU MOULIN DE SAINT MARTIN	M LAUGIER PATRICE ROBERT	
	CRASTES I 26	A LA BORDE DU BOSC	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DOMAINE DE BAUBENS	
	CRASTES I 27	A LA BORDE DU BOSC	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DOMAINE DE BAUBENS	
	CRASTES I 77	A BAUBENS	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DOMAINE DE BAUBENS	
	CRASTES I 89	A BAUBENS	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE EMPRADAOU	
	CRASTES I 91	A BAUBENS	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE EMPRADAOU	
	CRASTES I 92	A BAUBENS	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE EMPRADAOU	
	CRASTES I 93	A BAUBENS	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE EMPRADAOU	
	CRASTES I 94	A BAUBENS	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DOMAINE DE BAUBENS	
	CRASTES I 95	A BAUBENS	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DOMAINE DE BAUBENS	
	CRASTES I 97	A BAUBENS	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DOMAINE DE BAUBENS	
NOUGAROULET	C 13	AU VILLAGE	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE EMPRADAOU	

Liste parcellaire - Ruiseau d'En Siscard

Commune	Parcelle	Adresse	Nom du propriétaire	Travaux prévus
CRASTES	I 67	A BAUBENS	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DOMAINE DE BAUBENS	Travaux entretien du cours d'eau - Cf. Mesure C du Plan d'action - Programme pluriannuel d'entretien de l'Aulouste et de ses affluents
CRASTES	I 81	A BAUBENS	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DOMAINE DE BAUBENS	
CRASTES	I 88	A BAUBENS	M SOULES ROBERT JEAN JUSTIN	
CRASTES	I 89	A BAUBENS	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE EMPRADAOU	
CRASTES	I 92	A BAUBENS	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE EMPRADAOU	
NOUGAROULET	C 1	AU VILLAGE	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE EMPRADAOU	
NOUGAROULET	C 10	AU VILLAGE	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE EMPRADAOU	
NOUGAROULET	C 13	AU VILLAGE	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE EMPRADAOU	
NOUGAROULET	C 446	AU VILLAGE	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE EMPRADAOU	
NOUGAROULET	C 9	AU VILLAGE	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE EMPRADAOU	
NOUGAROULET	D 1	A ROMECOURT	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DOMAINE DE BAUBENS	
NOUGAROULET	D 7	A ROMECOURT	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DOMAINE DE BAUBENS	
NOUGAROULET	C 14	AU VILLAGE	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE EMPRADAOU	

Liste parcellaire - Ruisseau de l'Aulouste

Commune	Parcelle	Adresse	Nom du propriétaire	Travaux prévus
NOUGAROULET	A 33	A RIBERAU	M DAGNAN MICHEL ROBERT	
NOUGAROULET	A 34	A RIBERAU	M ESPIAU GEORGES MARIUS JUSTIN	
NOUGAROULET	A 43	A EMPRADAOU	LES TROIS FONTAINES	
NOUGAROULET	A 45	A EMPRADAOU	MME TRENTO NEE LOUISI ANNE MARIE	
NOUGAROULET	A 45	A EMPRADAOU	M TRENTO RAYMOND PIERRE GILBERT SYLVESTRE	
NOUGAROULET	A 46	A EMPRADAOU	MME TRENTO NEE LOUISI ANNE MARIE	
NOUGAROULET	A 46	A EMPRADAOU	M TRENTO RAYMOND PIERRE GILBERT SYLVESTRE	
NOUGAROULET	A 48	A EMPRADAOU	M FRANZOI DAVID JEAN-PIERRE	
			MME MARTINEZ CARINE	
			M CARTIER MICHEL	
NOUGAROULET	A 51	A EMPRADAOU	MME CARTIER NEE DOUGUET EVELINE DANIELLE FRANCOISE	
NOUGAROULET	A 52	A EMPRADAOU	M SERRES JEAN MARIUS ALBAN	
NOUGAROULET	C 109	AU VILLAGE	M SERRES JEAN MARIUS ALBAN	
NOUGAROULET	C 110	AU VILLAGE	MME VALLES NEE BOURGADE CHRISTELLE SABINE	
			M VALLES JEROME DANIEL	
			MME MORESMAU CATHERINE	
NOUGAROULET	C 111	AU VILLAGE	MME MORESMAU NEE FASSENET MADELEINE GEORGETTE IRMA	
			MME SANTIVERI NEE MORESMAU MARTINE PIERRETTE	
NOUGAROULET	A 250	A EMPRADAOU	MME TRENTO NEE LOUISI ANNE MARIE	
NOUGAROULET	A 251	A EMPRADAOU	M TRENTO RAYMOND PIERRE GILBERT SYLVESTRE	
			M TRENTO RAYMOND PIERRE GILBERT SYLVESTRE	
NOUGAROULET	A 272	A RIBERAU	COMMUNE DE NOUGAROULET	
NOUGAROULET	A 314	A RIBERAU	M SERRES JEAN MARIUS ALBAN	
NOUGAROULET	A 315	A RIBERAU	M SERRES JEAN MARIUS ALBAN	
NOUGAROULET	A 316	A RIBERAU	COMMUNE DE NOUGAROULET	
NOUGAROULET	A 317	A RIBERAU	M BUSATO JEAN-CLAUDE GABRIEL	
			MME SALVO OLIVANA	
NOUGAROULET	C 319	AU VILLAGE	MME VALLES NEE BOURGADE CHRISTELLE SABINE	
			M VALLES JEROME DANIEL	

Travaux entretien
du cours d'eau -
Cf. Mesure C du
Plan d'action -
Programme
pluriannuel
d'entretien de
l'Aulouste et de ses
affluents

NOUGAROULET	C 320	AU VILLAGE	MME ZANCHETTA NEE MIQUEL COLETTE DANIELLE BERNADETTE
NOUGAROULET	A 335	A EMPRADAOU	M ZANCHETTA FRANCOIS JACQUES
NOUGAROULET	A 336	A EMPRADAOU	COMMUNE DE NOUGAROULET
NOUGAROULET	A 337	A EMPRADAOU	COMMUNE DE NOUGAROULET
NOUGAROULET	A 338	A EMPRADAOU	CONSORTS DAGNAN
CRASTES	H 91	A LA TRICHERIE	COMMUNE DE NOUGAROULET
			GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE EMPRADAOU

NOUGAROULET	C 320	AU VILLAGE	MME ZANCHETTA NEE MIQUEL COLETTTE DANIELLE BERNADETTE
			M ZANCHETTA FRANCOIS JACQUES
NOUGAROULET	A 335	A EMPRADAOU	COMMUNE DE NOUGAROULET
NOUGAROULET	A 336	A EMPRADAOU	COMMUNE DE NOUGAROULET
NOUGAROULET	A 337	A EMPRADAOU	CONSORTS DAGNAN
NOUGAROULET	A 338	A EMPRADAOU	COMMUNE DE NOUGAROULET
CRASTES	H 91	A LA TRICHERIE	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE EMPRADAOU

Annexe 4 à l'arrêté préfectoral n° 2014 352-0005 du 18 DEC. 2014
portant déclaration d'intérêt général au titre de l' art. L211-7 du code de l'environnement
du programme d'actions de lutte contre les inondations et coulées de boues
sur les communes de Nougaroulet et de Crastes
par le Grand Auch Agglomération en qualité de mandataire et la commune de Nougaroulet

Liste des parcelles concernées par la mise en place de fascines - compétence commune de
Nougaroulet

Fascine	longueur	commune	Parcelle	Propriétaire	Emprise du projet en m ²	Superficie totale du projet par secteur en m ²	Remarque
F 1 Amont VC n°12	30 m	Nougaroulet	C 181	M. Soules Alexandre	20 X2 : 40	60 m2	
			C 182	M. Soules Alexandre	10X2 : 20		
F 2 Amont vc n°12	90 m	Nougaroulet	C 178	M. Soules Alexandre	56X2 : 114	180 m2	
			C 177	M. Soules Alexandre	33 X2 : 66		
F3 Amont VC n°12	25 m	Nougaroulet	C 148	M. Busato Jean-Claude	25x2 : 50	50 m2	Prévoir buse accès champ
F 4 bord ruisseau	20 m	Nougaroulet	C 266	M. Dagnan (Pin)	20X2 : 40	40 m2	
F5 amont rui de Larroque	45 m	Nougaroulet	D 275	M. Soules Alexandre	45X2 : 90	150 m2	Fascine avec un arrondi
F6 amont rui de Larroque	15 m	Nougaroulet	D 267	M. Soules Alexandre	30X2 : 60		Fascine avec un arrondi
F7 Amont RD 175	30 m	Nougaroulet	C 445	M. Cluzet Roger	7,5X2 : 15	60 m2	
			C 464	M. Cluzet Roger	22,5x2 : 40		
F8 plein champ	32 m	Nougaroulet	C 464	M. Cluzet Roger	27 x 2 : 54	64 m2	
			C 461	M. Cluzet Roger	5X2 : 10		
Total	287 m						

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUIRARD



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2014358-0002

**signé par
DE RIBIER Armelle**

le 24 Décembre 2014

32 - Direction départementale des territoires

arrêté portant dérogation à la date
d'interdiction d'épandage de fertilisants
minéraux azotés et de synthèse dans le cadre
du 5ème programme d'action concernant la
protection des eaux contre la pollution par les
nitrates d'origine agricole en zone vulnérable



Liberté . Egalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau et Risques

ARRÊTÉ n°2014358-0002

portant dérogation à la date d'interdiction d'épandage de fertilisants minéraux azotés et de synthèse dans le cadre du 5^{ème} programme d'action concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en zone vulnérable

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la directive du Conseil des Communautés Européennes du 12/12/1991 concernant la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates à partir des sources agricoles (91/676CEE) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R211-81 et suivants autorisant les dérogations aux périodes d'interdiction d'épandage, notamment pour des conditions climatiques exceptionnelles ;

Vu le décret n° 93-1038 du 27/08/1993 modifié, relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le décret n° 96-540 du 12/06/1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles ;

Vu le décret n° 2001-34 du 10/01/2001 modifié, relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le Décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 22/11/1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 19/12/2011, relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01/07/1981 modifié, portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordinateur de Bassin du 31/12/2012 portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014-4105-003 du 15/04/2014 modifié, établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Midi-Pyrénées ;

Vu la demande de la Chambre d'Agriculture du Gers reçue le 10 décembre 2014, appuyée d'un argumentaire technique de l'Institut du Végétal ARVALIS pour une fertilisation azotée minérale précoce au tallage ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques du 18 décembre 2014,

Considérant que le rapport technique cité ci-dessus montre que :

- pour les semis de céréales à paille effectués précocement pour la campagne 2014-2015, le stade 3 feuilles sera atteint avant le 15 janvier dans certaines régions du département,
- les reliquats en azote du sol risquent d'être insuffisants dans certaines situations pour couvrir les besoins des céréales à ce stade de développement ;
- les situations dérogatoires restent exceptionnelles au vu de la campagne 2014/2015.

Considérant que les semis précoces ont bénéficié de conditions favorables à leur développement notamment du fait des températures et nécessitent donc des apports d'azote dans certains cas ;

Considérant que le pétitionnaire indique, par courriel du 23 décembre 2014, qu'il ne souhaite pas formuler d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis par courriel le 23 décembre 2014 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} : La dérogation à la période d'interdiction d'épandage d'engrais azotés minéraux et de synthèse, avant le 15 janvier 2015, sur céréales d'hiver uniquement, prévue à l'article R211-81-5 du code de l'environnement susvisé, est accordée pour la campagne 2014-2015, dans les conditions suivantes :

- les cultures de céréales à paille faisant l'objet d'un épandage d'engrais minéraux, ont atteint le stade 3 feuilles,
- le reliquat azoté, mesuré ou estimé, sera intégré dans le bilan prévisionnel,
- l'épandage sera effectué si et seulement si les reliquats d'azote sont inférieurs à 60 unités sur la profondeur totale du sol,
- la dose d'azote à apporter sera calculée par différence entre la dose optimale théorique de 60 unités et le reliquat présent dans le sol,
- l'apport azoté ne dépassera, en aucun cas, les 40 unités, ceci quel que soit l'état du reliquat,
- la tenue à jour par l'agriculteur, des documents d'enregistrement de sa fertilisation azotée qui sont le cahier d'épandage, le plan prévisionnel de fumure azotée,
- une information préalable à la mise en place de ce dispositif sera réalisée, via la presse agricole, par la chambre départementale d'agriculture du Gers. Un bilan général sur cette dérogation sera réalisé par la Chambre d'Agriculture et adressé à la DDT du Gers avant le 31/03/2015. Il dressera un état des lieux, à partir des données de chacun des agriculteurs ayant bénéficié de la dérogation, montrant à la fois l'intérêt technique et les conditions de surveillance mises en place pour juger des risques environnementaux liés à l'épandage ainsi qu'un bilan statistique.

Il est recommandé de se rapprocher d'un technicien agricole pour faciliter l'application du présent arrêté.

Article 2 : Publication

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois par les soins des maires de l'ensemble des communes du département.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Il fera l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Gers, pendant une durée minimum de 6 mois.

Article 3 : Sans préjudice des dispositions des articles L 216-6 et L 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de ne pas respecter dans les zones vulnérables les dispositions de l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs (Cours Lyautey – B.P. 543 à 64010 PAU Cedex).

Article 5 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Mirande, la sous-préfète de Condom, les Maires des communes gersoises, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence régionale de la santé – Unité territoire du Gers, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents de la police de l'eau visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Auch, 24 DEC 2014
Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète de Mirande
Chargée de la suppléance
du Secrétaire Général absent,


Armelle de RIBIER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014364-0006

**signé par
SABATHE Jean- Marc**

le 30 Décembre 2014

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté relatif à l'exercice de la pêche de la carpe pendant la nuit, pour l'année 2015 dans le département du Gers



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale
des Territoires du Gers

PRÉFET DU GERS

ARRÊTE n°

relatif à l'exercice de la pêche de la carpe pendant la nuit, pour l'année 2015 dans le département du Gers

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté préfectoral réglementaire permanent du 03 décembre 2002 modifié le 01 décembre 2004 et le 25 mars 2010, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le Département du Gers,

Vu les propositions de Monsieur le Président de la Fédération du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 17 novembre 2014,

Vu l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers en date du 02 décembre 2015,

Vu l'avis du 02 décembre 2014 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

Considérant qu'en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche de la carpe pendant la nuit, pour l'année 2015 dans le département du Gers ont été soumis à la consultation du public du 04 au 26 décembre 2014,

Considérant que le public n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis,

Considérant que la demande susvisée n'est pas de nature à porter atteinte aux potentialités piscicoles et à la tranquillité publique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

Arrête

Article 1 : La pêche de la carpe pendant la nuit est autorisée **du jeudi 1^{er} janvier 2015 à 0 heure au jeudi 31 décembre 2015 à minuit**, dans la totalité des plans d'eau et parcours désignés ci-après, exception faite des réserves et des limites définies ci dessous :

Plans d'eau autorisés	Communes	Limites
Aous Bernatas	Cahuzac sur Adour	
Astarac	Cabas Loumasses, Bezuès Bajon Aussos, St Blancard	
Aux Aussats	Aux Aussats	

Plans d'eau autorisés	Communes	Limites
Baradée	Bassoues, Montesquiou, Castelnaud d'Angles	
Bousquetara	Caussens	
Cabournieu	Monpardiac – Troncens	
Cabane	Ordan Larroque	
Cahuzac	Cahuzac sur Adour	
Candau	Lupiac	
Castagnère	Barran – Lasséran	
Charros	Monguilhem	
Izotges	Izotges	
Lapeyrie	Aignan	
Lizet	Montesquiou	
Lupiac	Lupiac	
Marciac	Marciac	
Maribot	Beaumarchès	
Mauvezin	Mauvezin	
Miélan	Miélan	
Noilhan	Clermont Pouguilhès	
Pessoulens	Pessoulens	
Plaisance	Plaisance du Gers	
Pouy	Eauze	Le côté du lac situé le long de l'aire aménagée de pique-nique du chemin de Pouy, sur une longueur de 200 m
Saclès	Clermont Pouguilhès	
Saint-Cricq	Saint Cricq et Thoux	
Saint-Jean	Peyrusse Grande et Peyrusse Vieille	
Saint-Laurent	Bassoues	
Saramon	Saramon	
Sérilhac	La Sauvetat - Lamothe Goas	
Tillac	Tillac	

Plans d'eau autorisés	Communes	Limites
Uby	Cazaubon et Barbotan les Thermes	Emplacement du camping, En rive gauche : limite amont 40 m avant les canaux et limite aval 100 m en amont du chemin d'Artigolle En rive droite : 250 m en amont du grillage de la base de loisirs

Article 2 : La pêche à la carpe de nuit est autorisée toute l'année sur les cours d'eau de seconde catégorie, à l'exception des zones dans les limites suivantes :

Parcours interdits sur cours d'eau	Limites
Baïse à Condom	Limite amont : Pont de Carnes Limite aval : Pont de Mendes France
Baïse à Mirande	Limite amont : seuil de la piscine Limite aval : seuil du moulin de Régis
Gers à Auch	Limite amont : En aval du parking de Carrefour Limite aval : Barrage de Décathlon
Gimone à Gimont	Limite amont : Pont au lait (en amont des lacs) Limite aval : Ruisseau « d'En Sarrade »

Article 3 : L'autorisation préalable des propriétaires riverains est obligatoire.

La pêche de la carpe de nuit s'effectue uniquement à partir des rives (les bateaux et floats-tubes sont interdits).

Aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs ne peut être maintenue en captivité ou transportée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever (article R 436. 14.5° du Code de l'Environnement).

Il est interdit de transporter vivantes les **carpes de plus de 60 centimètres**.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Affichage et publication

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes du département du Gers. Il sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 6 : Délais et voies de recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet du Gers ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU (50, cours Lyautey – BP 43 – 64010 PAU Cedex).

Article 7 : Exécution

Mesdames et Messieurs,

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

Les sous-préfets des arrondissements de Condom et Mirande,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

Les Maires des communes du département du Gers,

Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

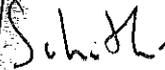
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 30 DEC. 2014

Le Préfet,

Le Préfet du Gers,



Jean-Marc SABATHÉ





PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014364-0007

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant fixation des périodes
d'ouverture de la pêche en 2015 dans le
département du Gers



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
Des Territoires du Gers

Arrêté N°

portant fixation des périodes d'ouverture de la pêche en 2015 dans le département du Gers

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983, relatif à la protection des écrevisses autochtones,

Vu l'arrêté ministériel du 15 juin 1994 fixant la composition des comités de gestion des poissons migrateurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2007 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories dans le département du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral réglementaire permanent du 3 décembre 2002 modifié le 1er décembre 2004 et le 25 mars 2010, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gers,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2010, relatif aux dates de pêche à l'anguille européenne,

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, relatif à la mise en place d'autorisation de pêche à l'anguille en eau douce,

Vu les propositions de Monsieur le Président de la Fédération du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 17 novembre 2014,

Vu l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers en date du 02 décembre 2015,

Vu l'avis du 02 décembre 2014 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

Considérant qu'en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche de la carpe pendant la nuit, pour l'année 2015 dans le département du Gers ont été soumis à la consultation du public du 04 au 26 décembre 2014,

Considérant que le public n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

Arrête

Article 1 : Dans les eaux de la **1^{ère} catégorie**, la pêche est autorisée :

du 14 mars au 20 septembre 2015 inclus

Article 2 : Dans les eaux de la **2^{ème} catégorie** : la pêche aux lignes est autorisée **toute l'année, sauf restrictions précisées dans les articles qui suivent.**

Article 3 : La **pêche aux engins et filets**, telle que définie à l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gers (c'est-à-dire uniquement sur l'ADOUR et l'ARROS - canaux exceptés), est autorisée :

du 1^{er} au 25 janvier 2015
et
du 13 juin au 31 décembre 2015 inclus

Article 4 : Pour la pêche de l'anguille aux engins et aux filets, une autorisation individuelle doit être demandée à la DDT du Gers.

En dehors des périodes d'ouverture de la pêche, les anguilles jaunes doivent être remises à l'eau dans les meilleures conditions de survie.

Article 5 : Par dérogation aux dispositions des articles ci-dessus, la pêche des espèces suivantes est autorisée pendant les périodes ci-après (dates incluses) :

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU DE PREMIERE CATEGORIE	COURS D'EAU DE DEUXIEME CATEGORIE
Brochet, sandre, perche, black-bass	du 14 mars au 20 septembre	du 1er janvier au 25 janvier du 1er mai au 31 décembre
Truite fario	du 14 mars au 20 septembre	du 14 mars au 20 septembre
Truite arc-en-ciel	du 14 mars au 20 septembre	du 14 mars au 20 septembre pour les plans d'eau : du 1er janvier au 31 décembre
Ombre commun	du 16 mai au 20 septembre	du 16 mai au 31 décembre
Anguille jaune sur bassin Adour et Garonne	Les dates seront fixées ultérieurement par arrêté du Ministre chargé de la pêche en eau douce	Les dates seront fixées ultérieurement par arrêté du Ministre chargé de la pêche en eau douce
Ecrevisses à pattes grêles	du 25 juillet au 3 août	du 25 juillet au 3 août
Autres espèces d'écrevisses (*) (sauf écrevisses à pattes blanches)	du 14 mars au 20 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Grenouille verte et grenouille rousse	du 14 mars au 5 avril et du 13 juin au 20 septembre	du 1 ^{er} janvier au 5 avril et du 13 juin au 31 décembre
(*) L'introduction des écrevisses autres que les écrevisses à pattes rouges, à pattes grêles, à pattes blanches et des torrents, est interdite.		

Les poissons capturés ne peuvent être ni mis en vente, ni vendus, ni achetés.

Article 6 : La pêche des espèces suivantes est interdite :

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU DE PREMIERE ET DE DEUXIEME CATEGORIES
Anguille argentée	Interdite toute l'année
Civelle, esturgeon	Interdite toute l'année
Saumon, Truite de mer	Interdite toute l'année
Grande Alose et Alose feinte	Interdite toute l'année
Lamproies marine et fluviatile	Interdite toute l'année
Écrevisses à pattes blanches, à pattes rouges et écrevisses des torrents	Interdite toute l'année
Autres espèces de grenouille	Interdite toute l'année

Article 7 : Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet (soit du 26 janvier au 30 avril), la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et autres leurres à l'exception de la mouche artificielle, est interdite dans les eaux classées dans la 2^{ème} catégorie.

Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :

- les œufs de poissons, naturels, frais ou de conserve ou mélangés à une composition d'appâts, ou artificiels, dans les eaux de la 1^{ère} et de la 2^{ème} catégories,
- les asticots ou autres larves de diptères dans les eaux de la 1^{ère} catégorie.

Article 8 : La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher ; sauf dérogations pour la carpe fixées par arrêté préfectoral. La pêche amateur de nuit de l'anguille jaune est interdite toute l'année.

Article 9 : Le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à 10.

Le nombre de captures de carnassiers (brochets, sandres et black-bass) est limité à 5 par jour et par pêcheur.

Il est interdit, pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres (article L 436-16 du code de l'environnement).

Dans les eaux de la 1^{ère} catégorie, sont autorisés : 1 ligne, six balances à écrevisses, une carafe ou bouteille à vairons d'une contenance maximum de 2 litres.

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, sont autorisées : 4 lignes, la vermée, six balances à écrevisses, une carafe ou bouteille à vairons d'une contenance maximum de 2 litres.

La pêche aux engins et aux filets est interdite dans les eaux de 1^{ère} catégorie (article R 436-23 du code de l'environnement).

Article 10 : Parcours spécifiques : float tube, réservés ou No Kill : relâche immédiate du poisson.

Selon l'article R 436-73 du code de l'environnement et à la demande de la Fédération du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, il est institué des parcours de pêche pour les jeunes, des parcours sans capture (No Kill) et des pêches en Float Tube qui sont inscrits chaque année dans l'arrêté fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce.

Ces parcours de pêche sont notifiés, en annexes, dans le présent arrêté :

Annexe 1 : PARCOURS DE PECHE JEUNES 2015

Annexe 2 : PARCOURS SANS CAPTURE (No Kill) 2015

Annexe 3 : LA PECHE EN FLOAT TUBE 2015

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Affichage et publication

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes du département du Gers. Il sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 13 : Délais et voies de recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet du Gers ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU (50, cours Lyautey – BP 43 – 64010 PAU Cedex).

Article 14 : Exécution

Mesdames et Messieurs,

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

Les sous-préfets des arrondissements de Condom et Mirande,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

Les Maires des communes du département du Gers,

Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 30 DEC. 2014

Le Préfet,

Le Préfet du Gers,



Jean-Marc SABATHÉ

ANNEXE 1

PARCOURS DE PÊCHE JEUNES 2015

AAPPMA	Lieux	Limites	Observations
CONDOM	Petit lac de Gauge	- amont : Passerelle en béton entre le grand lac et le petit, - aval : confluence lac/Baise.	réservé au moins de 18 ans
MASSEUBE	Gers	- amont : 150 m en amont du pont de la piscine - aval : 50 m en aval du pont de la piscine	réservé au moins de 12 ans
MONTREAL du GERS	Auzoue	- amont : pont de Montréal - aval : confluence avec le ruisseau des Bains.	réservé au moins de 18 ans
PLAISANCE	Canal Tomat	- 200 m en amont du moulin	réservé au moins de 12 ans
PLAISANCE	Bassin du lac communal	- 150 m environ côté digue sur toute la longueur	réservé au moins de 12 ans
SAINT CLAR	Auroue	- du pont de la route D 287 jusqu'au barrage du moulin de Labarthète (210 m)	réservé au moins de 18 ans
SAINT CLAR	Lavassère	- Le canal du moulin, de la chute à la haie de la propriété (90 m)	réservé au moins de 18 ans
SIMORRE	La Gimone pont du lavoir	- Face au lavoir entre le pont de l'ancien Moulin et la petite chute d'eau de la Cazabane au centre du village	réservé au moins de 12 ans

- ❖ Sur ces parcours, la pêche est réservée aux jeunes de moins de 12 ou de 18 ans qui peuvent l'exercer conformément à la réglementation générale en vigueur.
- ❖ Des panneaux indiqueront les limites du parcours.

ANNEXE 2

PARCOURS SANS CAPTURE (no kill) – ANNEE 2015

PARCOURS	CAT	COMMUNES	DATES	LIMITES	ESPECES CONCERNEES	OBSERVATIONS
PETITE BAÏSE	1 ^{ère}	Ponsan Soubiran	Toute l'année 2015	Sur une distance de 900 m Limite aval : 200 m en aval du pont de Ponsan Limite amont : 700 m en amont du pont de Ponsan	Tous les salmonidés (autres poissons autorisés)	Hameçon simple sans ardilillon obligatoire
Lac de COULOUMATS	2 ^{ème}	Montlaur Bernet	Toute l'année 2015	Sur tout le lac	Tous les salmonidés et black-bass (autres poissons autorisés)	Hameçon simple sans ardilillon obligatoire
Lac de GALIAX (Carpodrome)	2 ^{ème}	Galiax	Toute l'année 2015	Sur tout le lac	Toutes les carpes (autres poissons autorisés)	
Lac de SAMATAN (Carnadrome)	2 ^{ème}	Samatan	Toute l'année 2015	Sur tout le lac	Toutes les espèces	Pêche aux leurres artificiels et mouches fouettées seules autorisées (hameçon simple sans ardilillon obligatoire)
Lac de PUBY	2 ^{ème}	Cazaubon	Toute l'année 2015	Sur tout le lac	Toutes les carpes (autres poissons autorisés)	

La remise à l'eau dans les meilleures conditions de survie est obligatoire pour les espèces concernées.

ANNEXE 3

La Pêche en Float-Tube sans moteur

ANNEE 2015

- La pêche en float-tube sans restriction quant au mode de déplacement (rames, moteur, ...) est autorisée toute l'année sur les plans d'eau où la pêche en barque est possible et dans les cours d'eau de 2ème catégorie uniquement. Elle est autorisée dans les plans d'eau mentionnés ci-après en se déplaçant uniquement au moyen de palmes.
- Les pêcheurs sont tenus au strict respect des sites, des usagers et des poissons.

Plans d'eau autorisés	Communes	Cours d'eau interdits	Limites
Aous	Cahuzac sur Adour	Baise à Condom	Limite amont : pont de Carnes Limite aval : Pont Mendes France
Bernatas	Bassoues,		
Baradée	Montesquiou, Castelnau d'Angles		
Bousquetara	Caussens		
Cabournieu	Monpardiac - Troncens		
Cahuzac	Cahuzac sur Adour		
Castagnère	Barran – Lasseran		
Charros	Monguilhem		
Joy	Monlaur Bernet		
Lapeyrie	Aignan		
Lupiac	Lupiac		
Maribot	Beaumarchés		
Noilhan	Clermont Pouguilhès		
Pessoulens	Pessoulens		
Saclès	Clermont Pouguilhès		
Saint-Jean	Peyrusse Grande et Peyrusse Vieille		
Sérilhac	La Sauvetat – Lamothe Goas		
Tillac	Tillac		

La Fédération de Pêche attire l'attention des pêcheurs en barque et float-tube sur le port des équipements de sécurité.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2014364-0008

**signé par
SABATHE Jean- Marc**

le 30 Décembre 2014

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant interdiction de la pêche de certaines espèces dans certains cours d'eau ou sections de cours d'eau, sur l'emprise de certains barrages et dans certains plans d'eau pour l'année 2015 dans le département du Gers



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRÊTE n°

**portant interdiction de la pêche de certaines espèces
dans certains cours d'eau ou sections de cours d'eau, sur l'emprise de certains barrages
et dans certains plans d'eau pour l'année 2015 dans le département du Gers**

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté préfectoral réglementaire permanent du 03 décembre 2002 modifié le 01 décembre 2004 et le 25 mars 2010 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gers,

Vu les propositions de Monsieur le Président de la Fédération du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 17 novembre 2014,

Vu l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers en date du 02 décembre 2015,

Vu l'avis du 02 décembre 2014 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

Considérant que les propositions de réserves de pêche établies par les Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ont un but de protection du patrimoine piscicole prenant en compte les caractéristiques locales du milieu aquatique,

Considérant la nécessité d'assurer une protection particulière du peuplement piscicole dans divers cours d'eau ou section de cours d'eau du département du Gers,

Considérant qu'en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche de la carpe pendant la nuit, pour l'année 2015 dans le département du Gers ont été soumis à la consultation du public du 04 au 26 décembre 2014,

Considérant que le public n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

Arrête

Article 1 : Par dérogation aux dispositions des articles R 436-7 et R 436-8 du code de l'environnement, la pêche de certaines espèces est interdite, pendant l'année 2015, par quelque mode que ce soit, y compris la ligne flottante,

1.1. dans les **réserves** délimitées ci-après :

Cours d'eau	Cat.	Communes	Limites	Périodes d'interdiction	Espèces concernées
ADOUR	2	Riscle	50 m en aval et en amont du pont suspendu de Riscle, aux lieux-dits "Coumeres" et "Labarthe"	Toute l'année 2015	Toutes les espèces
ADOUR	2	Ju-Belloc (site naturel)	Sur l'ensemble de la zone de quiétude (se renseigner à la Maison de l'Eau de Ju-Belloc)	Toute l'année 2015	Toutes les espèces
BAÏSE	2	Condom	Limite amont : Moulin de Barlet Limite aval : 80 m en aval de la chute du Moulin de Barlet.	Toute l'année 2015	Brochet Sandre Perche Black-bass
GERS	2	Auch	Limite amont : Pont d'Endoumingue Limite aval : 200 m en aval, début du parking de Mr Bricolage.	Toute l'année 2015	Toutes les espèces
ESTANG	1	Lias d'Armagnac	Sur une distance de 2.800 m Limite amont : la source du ruisseau Estang Limite aval : Moulin de Lartigolle	Toute l'année 2015	Toutes les espèces

1.2. sur les **plans d'eau** suivants :

Plans d'eau	Cat.	Communes	Limites	Périodes d'interdiction	Espèces concernées
AOUS BERNATAS	2	Cahuzac sur Adour	Anse Nord-Est du lac (zone de quiétude pour les cistudes) : rive opposée à la D180, de l'angle gauche sur 150 m le long du bois en direction du canal de l'Alaric.	Toute l'année 2015	Toutes les espèces
CACHÉ	2	Ju-Belloc	Sur tout le lac (zone de quiétude pour les cistudes)	Du 1 ^{er} février au 30 juin 2015	Toutes les espèces
DELIOS (LES)	2	Ju-Belloc	De l'Observatoire côté de l'Adour jusqu'au grand poste de pêche (zone de quiétude pour les cistudes)	Toute l'année 2015	Toutes les espèces
ECLUSE	2	Ju-Belloc	Sur tout le lac (zone de quiétude pour les cistudes)	Du 1 ^{er} février au 30 juin 2015	Toutes les espèces
LE HOUGA	2	Le Houga	Queue du lac, l'ensemble du canal en rive gauche	Toute l'année 2015	Toutes les espèces
LUPIAC	2	Lupiac	Les deux anses de la queue du lac	Toute l'année 2015	Toutes les espèces
SAMATAN	2	Samatan	Entre le plan incliné bétonné et les sanitaires (200 m)	Du 1 ^{er} mai au 30 juin 2015	Toutes les espèces

Article 2 : La pêche de toutes espèces, par quelque mode que ce soit, y compris à la ligne flottante, est interdite par les propriétaires pendant toute l'année 2015 :

2.1. sur les cours d'eau suivants :

Cours d'eau	Cat.	Communes	Limites	Périodes d'interdiction	Espèces Concernées
BERGON	2	Réans	Sur une distance de 200 m Limite amont : 1 ^{er} méandre en amont du Moulin de Harry Limite aval : pont du Moulin sur la route communale	Toute l'année 2015	Toutes les espèces
GÉLISE	2	Eauze	Sur une distance de 270 m Limite amont : pont Carreau sur la D 931 Limite aval : passerelle reliant les 2 lacs de Pouy	Toute l'année 2015	Toutes les espèces
GERS	2	Auch	Parcours du Canal Saint-Martin	Toute l'année 2015	Toutes les espèces

2.2. sur les plans d'eau et l'emprise des barrages des lacs suivants :

Plans d'eau	Cat.	Communes	Limites	Périodes d'interdiction	Espèces Concernées
Astarac	2	Bezues Bajon et Aussos	Sur l'ensemble de la digue.	Toute l'année 2015	Toutes les espèces
AUCH	2	Auch	Partie Ouest du lac, sur une longueur de 300 m.	Toute l'année 2015	Toutes les espèces
Bousquetara	2	Condom	Sur l'ensemble de la digue.	Toute l'année 2015	Toutes les espèces
LUPIAC	2	Lupiac	Dans la zone de baignade	Toute l'année 2015	Toutes les espèces
MARCIAC	2	Marcillac	De la plage au deuxième virage, 250 m après le village « Pierre et Vacances »	Toute l'année 2015	Toutes les espèces
PLAISANCE	2	Plaisance	A gauche du poste handipêche, à partir du trop-plein sur 350 m	Toute l'année 2015	Toutes les espèces
PLAISANCE (bassin du lac communal)	2	Plaisance	Sur l'ancienne plage (100 m)	Toute l'année 2015	Toutes les espèces

Plans d'eau	Cat.	Communes	Limites	Périodes	Espèces
				d'interdiction	Concernées
PRECHAC SUR ADOUR	2	Préchac/Adour	Du déversoir à gauche du poste handipêche (100 m)	Toute l'année 2015	Toutes les espèces
ST-CRICQ	2	Thoux et Saint-Cricq	Sur l'ensemble de la digue De la zone de baignade à la digue	Toute l'année 2015	Toutes les espèces
ST-JEAN	2	Peyrusse- Grande et Peyrusse- Vieille	Sur l'ensemble de la queue du lac - rive gauche : l'Observatoire - rive droite : lieu-dit Guillamat (en face de l'Observatoire)	Toute l'année 2015	Toutes les espèces
L'UBY	2	Cazaubon et Barbotan Les Thermes	- sur la digue et 50 m en amont de chaque côté - 50 m en amont de la zone de baignade jusqu'à la clôture du camping.	Toute l'année 2015	Toutes les espèces

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Affichage et publication

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes du département du Gers. Il sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 5 : Délais et voies de recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet du Gers ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU (50, cours Lyautey – BP 43 – 64010 PAU Cedex).

Article 6 : Exécution

Mesdames et Messieurs,

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

Les sous-préfets des arrondissements de Condom et Mirande,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

Les Maires des communes du département du Gers,

Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Auch, le 30 DEC. 2014

Le Préfet, *Le Préfet du Gers,*

Schacht

Jean-Marc SAEATHÉ

Direction départementales des Territoires du Gers
19 place de l'ancien foirail - BP 342 - 32007 AUCH
www.gers.gouv.fr rubrique « Politiques publiques / Environnement / Gestion de l'eau »



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014335-0001

**signé par
D'HERVE Catherine**

le 01 Décembre 2014

32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

Attribution de fonctions et gestion de l'intérim
des RUC et agents de contrôle de l'Inspection
du travail du Gers au 01.12.2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Midi-Pyrénées – DIRECCTE**

Unité territoriale du GERS

ARRETE

**portant affectation, attributions de fonctions et gestion des intérimis
des responsables d'Unité de Contrôle et des agents de contrôle de l'Inspection du travail,**

La Directrice Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Midi-Pyrénées,

Vu le code du travail, notamment ses article R.8122-3 et suivants,

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant organisation des unités de contrôle,

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2011 portant nomination de madame Catherine D'Hervé en qualité de directrice régionale des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées, à compter du 10 octobre 2011,

Vu l'arrêté régional du 9 juillet 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 23 septembre 2014 de madame la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées, portant délégation de signature pour l'affectation et l'attribution des fonctions du RUC et des

agents de contrôle de l'UC à Mme Dominique CLUSA-WEBER responsable de l'unité territoriale du département du Gers,

ARRETE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail sont affectés dans les sections d'inspection composant l'unité de contrôle du département du Gers et chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises qui en relèvent selon le tableau suivant :

Unité de contrôle		
Responsable de l'Unité de contrôle : Cyrille Bortoluzzi		Grade : Inspecteur du travail
Section d'affectation	Nom Prénom	Grade
32-01	Paul QUESADA	Contrôleur du travail
32-02	Pierrick CHUBERRE	Inspecteur du travail
32-03	En cours d'affectation	
32-04	Nathalie LARROUX	Contrôleur du travail
32-05	Anouck SINGERY	Inspecteur du travail
32-06	Geneviève FANTOVA	Contrôleur du travail

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont prises par les inspecteurs du travail désignés selon le tableau suivant, dans les sections d'inspection qui sont confiées à un contrôleur du travail :

Unité de contrôle		
Section	Contrôleur du travail compétent pour les actions d'inspection	Inspecteur du travail compétent pour les décisions administratives
32-01	Paul QUESADA	Pierrick CHUBERRE
32-03	En cours d'affectation	Anouck SINGERY
32-04	Nathalie LARROUX	Anouck SINGERY
32-06	Geneviève FANTOVA	Anouck SINGERY

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, les décisions administratives sont prises par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4 du présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés relevant des sections figurant dans le tableau suivant qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est, par exception aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, confié aux inspecteurs du travail désignés dans le tableau :

Unité de contrôle			
Section	Contrôleur du travail	Inspecteur du travail compétent	Etablissements concernés (+50/100/300 salariés)
32-01	QUESADA Paul	Pierrick CHUBERRE	Les Ets de + de 50 salariés du régime général
32-06	FANTOVA Geneviève	Anouck SINGERY	Tous les Ets de + de 50 salariés

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, les décisions administratives sont prises par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités précisées dans les tableaux ci-après :

- **Intérim des inspecteurs du travail :**

Unité de contrôle			
Section	Inspecteur du travail compétent	Inspecteur du travail chargé de l'intérim	Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut
32-02	Pierrick CHUBERRE	Anouck SINGERY	
32.05	Anouck SINGERY	Pierrick CHUBERRE	

- **Intérim des contrôleurs du travail :**

Unité de contrôle			
Section	Contrôleur du travail compétent	Contrôleur ou Inspecteur du travail chargé de l'intérim	Contrôleur ou Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut
32-01	Paul QUESADA	Pierrick CHUBERRE	Anouck SINGERY
32-03	En cours d'affectation	Geneviève FANTOVA	Anouck SINGERY
32-04	Nathalie LARROUX	Geneviève FANTOVA	Pierrick CHUBERRE
32-06	Geneviève FANTOVA	Nathalie LARROUX	Anouck SINGERY

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par M. Cyrille Bortoluzzi (responsable de l'unité de contrôle).

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable d'Unité de Contrôle désigné à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités précisées dans le tableau ci-après :

Unité de contrôle	Responsable de l'Unité de contrôle	Agent chargé de l'intérim par défaut
UC 1	Cyrille BORTOLUZZI	Dominique CLUSA-WEBER

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

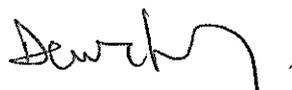
Article 8 : Le présent arrêté qui prend effet à compter du **1^{er} décembre 2014**, annule et remplace toutes les décisions antérieures de même objet.

Article 9 : Le responsable de l'unité territoriale du Gers de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Midi-Pyrénées est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Auch, le 1^{er} décembre 2014

P/La DIRECCTE

La Responsable de l'Unité Territoriale du Gers



Dominique CLUSA-WEBER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2014360-0001

**signé par
SABATHE Jean- Marc**

le 26 Décembre 2014

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du stockage souterrain d'Izaute exploité par "Transports Infrastructures Gaz France" (TIGF)



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Préfecture

Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Direction des Services du
Cabinet
Service de Sécurité Intérieure

Dossier suivi par : Mme ABEILHÉ
Tél : 05.62.61.43.32

ARRÊTÉ

**portant approbation du plan de prévention des risques
technologiques (PPRT) autour du stockage souterrain
d'Izaute exploité par « Transport Infrastructures Gaz
France » (TIGF)**

(communes de Caupenne-d'Armagnac et Laujuzan)

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L515-15 à L.515-25 et R 515-39 à R515-50 et suivants ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 15-6 à L. 15-8 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le décret 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L 122-1 et L 122-7 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2012 portant création d'une Commission de Suivi de Site (CSS) pour le stockage d'Izaute de la Société Total Infrastructures Gaz France (TIGF), implanté sur les communes de Laujuzan et Caupenne d'Armagnac ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2012 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du stockage souterrain d'Izaute de la société Total Infrastructures Gaz France (TIGF) - communes de Caupenne d'Armagnac et Laujuzan ;
- VU l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2013 portant prorogation de l'arrêté du 25 mai 2012 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques technologiques de la société TIGF sur le territoire des communes de Laujuzan et Caupenne d'Armagnac ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2014 prescrivant une enquête publique du 6 octobre au 7 novembre 2014 sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques sur les communes de Laujuzan et Caupenne d'Armagnac, autour du stockage souterrain d'Izaute, exploité par la société Transport Infrastructures Gaz France (TIGF), dont le siège social est situé 49, avenue Dufau - BP 522 - 64010 Pau cedex.
- VU le bilan de la concertation et de l'association ;
- VU les avis émis par les personnes et organismes associés préalablement au lancement de l'enquête publique ;
- VU l'avis favorable de la commission de suivi de site TIGF en date du 27 mai 2014 sur le projet de PPRT ;
- VU le rapport établi par le Commissaire Enquêteur et ses conclusions favorables au projet, reçu en préfecture du Gers le 8 décembre 2014 ;
- VU les pièces du dossier comprenant la note de présentation, le document graphique, le règlement, les recommandations, le bilan de la concertation et de l'association et les avis émis par les personnes et les organismes associés conformément aux articles R515-41 et R515-44 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le stockage souterrain de gaz d'Izaute exploité par la société TIGF sur les communes de Laujuzan et Caupenne d'Armagnac est visé à l'article 3-1 du code minier, et qu'à ce titre les dispositions des articles L. 515-15 à L. 515-25 du code de l'environnement lui sont applicables en vertu de l'article 22 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de la société TIGF à Laujuzan et Caupenne d'Armagnac et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT que les mesures définies dans le Plan de Prévention des Risques Technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

CONSIDERANT que les mesures définies dans le Plan de Prévention des Risques Technologiques permettent de limiter l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux identifiés dans les études de dangers susvisées ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} - Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sur les communes de Laujuzan et Caupenne d'Armagnac, autour du stockage souterrain d'Izaute, exploité par la société Transport Infrastructures Gaz France (TIGF), dont le siège social est situé 49, avenue Dufau - BP 522 - 64010 Pau Cedex, est approuvé.

Article 2 - Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 126-1 du Code de l'urbanisme et devra être annexé au plan local d'urbanisme, s'il existe, des communes de Laujuzan et Caupenne d'Armagnac, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, par les soins des communes de Laujuzan et Caupenne d'Armagnac et par le biais d'un arrêté de mise à jour de leurs documents d'urbanisme.

Article 3 - Les mesures de protection des populations face aux risques encourus, prescrites par le présent plan, devront être mises en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de la date d'effet du présent arrêté.

Article 4 - Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- un document graphique faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnés au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
 - l'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un cahier de recommandations tendant à renforcer la protection des populations, formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques sera tenu à la disposition du public à la préfecture du Gers et à la sous-préfecture de Condom ainsi qu'en mairies de Laujuzan et Caupenne d'Armagnac, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Article 5 - Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2012 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de la société TIGF sur le territoire des communes de Laujuzan et Caupenne d'Armagnac.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et affiché pendant un mois :

- à la préfecture du Gers, et à la sous-préfecture de Condom ;
- en mairies de Laujuzan et Caupenne d'Armagnac.

Un avis concernant l'approbation de ce Plan de Prévention des Risques Technologiques sera inséré, par les soins du Préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux habilités à insérer des annonces légales dans le département du Gers.

Article 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Gers,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

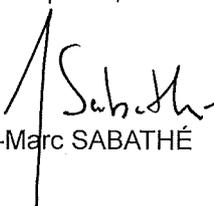
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5 du présent arrêté,
- soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 - Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Sous-Préfète de Condom, Messieurs les Maires de Laujuzan et Caupenne d'Armagnac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 26 DEC. 2014

Le préfet,


Jean-Marc SABATHÉ



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2014328-0010

**signé par
GUYARD Christian**

le 24 Novembre 2014

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRÊTÉ CONSOLIDÉ de l'arrêté de création
de la commission de suivi de site de
l'installation de stockage de déchets ménagers
sise au Houga



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Préfecture du Gers

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et
des Collectivités Locales

Bureau du Droit de
l'Environnement

ARRÊTÉ CONSOLIDÉ N°2014328-0010
de l'arrêté de création de la commission de suivi de site
de l'installation de stockage de déchets ménagers sise au Houga

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-5, R. 125-8 à R.125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012128-0012 du 7 mai 2012 portant création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise au Houga ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013238-0007 du 26 août 2013 portant modification de l'arrêté de création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise au Houga ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014030-0008 du 30 janvier 2014 portant modification de l'arrêté de création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Le Houga ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014191-0017 du 10 juillet 2014 portant modification de l'arrêté de création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Le Houga ;

Considérant l'ensemble des modifications relatives à la composition de la commission de suivi de site du Houga depuis sa création ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est créé une commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers de Le Houga exploitée par le syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers, Trigone. Les arrêtés préfectoraux des 26 août 2013, 30 janvier 2014 et 10 juillet 2014, portant modification de l'arrêté de création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Le Houga, sont abrogés.

Article 2 : Cette commission, est ainsi composée de :

1) membres du collège «administrations de l'Etat » :

- M. le Préfet ou son représentant, président de la commission,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant

2) membres du collège «exploitant de l'installation classée» :

- M. Francis DUPOUEY, titulaire et M. Jean-Pierre-SALERS, suppléant
- M. Roger COMBRES, titulaire et M. Serge GONZALEZ, suppléant
- M. Didier DUPRONT, titulaire et M. Jacques FAUBEC, suppléant
- M. Jean-Christophe VERGNES, titulaire et Mme Stéphanie PASQUIER, suppléante

3) membres du collège «élus des collectivités territoriales concernées» :

- le représentant de la commune de VERGOIGNAN
 - M Dominique FORSANS, titulaire et M. Jean-Yves HOUCKE, suppléant
- le représentant de la commune de LUPPE VIOLLES
 - Mme Caroline VINCENT, titulaire et M. Yves-François KRAWCZYK, suppléant
- les représentants de la commune de LE HOUGA
 - Mme Michèle MESTRES (suppléant : M. André DUPOUY)
 - Mme Claudine VERDEJO (suppléant : Mme Claudine SWISCOE)

4) membres du collège «riverains d'installation classée ou associations de protection de l'environnement» :

- l'association France Nature Environnement, représentée par M. Olivier ROSES, titulaire et M. Franz RUTTEN, suppléant
- l'association la Sauvegarde du Gers, représentée par M. Louis LOUBERY, titulaire et Mme Chantal FAUCHÉ, suppléante
- l'association «Les Amis de la Terre», représentée par Mme Régine CHAPEL, titulaire et M. Gérard FABRES, suppléant
- l'association UFC Que Choisir Gers, représentée par Mme Césarine LE BELLEGUIC, titulaire, et M. Jean-Claude FITERE, suppléant

5) membres du collège «salariés de l'installation classée»

- M. Michel HUESO, délégué du personnel, titulaire et M. Stéphane LEGENDRE, délégué syndical, suppléant

6) personnes qualifiées :

- M. le Délégué Régional de l'ADEME ou son représentant,
- M. le Président du Conseil Général ou son représentant.

Article 3 : Les membres de la commission sont nommés par le Préfet pour une durée de 5 ans, à compter du 7 mai 2012, date de l'arrêté préfectoral portant création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise au Houga ;

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 : La commission a pour mission de :

- 1) Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R. 125-8-2 un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants de l'installation classée en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 ;
- 2) Suivre l'activité de l'installation classée pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité ;
- 3) Promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, notamment sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- Des décisions individuelles dont cette installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V;
- Des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article.
- Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69.

Elle est saisie pour avis sur l'étude d'impact, avant l'octroi de l'autorisation d'exploiter, conformément à l'article R. 512-19.

Article 5 : L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article R.125-2.

L'exploitant présente à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Article 6 : La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R. 512-19 est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

Article 7 : Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés au I de l'article R. 125-8-2 y bénéficie du même poids dans la prise de décision, dans le cadre d'une demande d'avis au titre de l'article R.512-19 :

- Chacun des cinq collèges dispose de quatre voix réparties à parts égales entre chaque membre d'un même collège.
 - Le quorum est atteint lorsque les membres présents (titulaire ou suppléant) représentent au moins la moitié des voix totales.
 - La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.
- Les personnes qualifiées ne participent pas au vote.

- Les membres de la commission ont la possibilité de se faire suppléer par la personne désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 8 : L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2003 portant création d'une commission locale d'information et de surveillance (CLIS) de l'installation de stockage de déchets ménagers sise au Houga, est abrogé.

Les consultations de la CLIS créée par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2003 précité, auxquelles il a été procédé demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 9 : M. le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers du Houga et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le **24 NOV. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian GUYARD



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014335-0006

**signé par
GUYARD Christian**

le 01 Décembre 2014

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE portant modification des statuts de
la communauté de communes Coeur de
Gascogne

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ portant modification des statuts
de la communauté de communes Cœur de Gascogne

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 à L.5211-20 et L.5214-1 à L.5214-29 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2001 modifié portant création de la communauté de communes CŒUR de GASCOGNE ;

VU les délibérations du conseil de communauté de CŒUR de GASCOGNE du 28 octobre 2014 approuvant une modification des statuts de la communauté de communes ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des communes membres de la communauté de communes a émis un avis favorable sur la modification des statuts ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes Cœur de Gascogne est autorisée à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

L'article 5 des statuts de la communauté de communes Cœur de Gascogne est modifié ainsi qu'il suit :

1) Compétences obligatoires

Aménagement de l'espace

Le 4^{ème} alinéa est désormais rédigé comme suit : « Etude, élaboration, approbation, révision et suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) »

2) Compétences optionnelles

Protection et mise en valeur de l'environnement

Ajout d'un 3^{ème} alinéa ainsi rédigé : « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés »

Ajout de la compétence optionnelle Action sociale d'intérêt communautaire dont l'intérêt communautaire est défini comme suit : « favoriser et accompagner le maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées, par une offre de services coordonnés ».

3) Compétences facultatives

Les groupes de compétences optionnelles « Politique sociale » et « Politique culturelle » deviennent des compétences facultatives désormais rédigées comme suit :

Politique sociale

- Assurer l'accueil et l'animation auprès des enfants et des adolescents de 3 à 18 ans pendant l'ensemble des temps périscolaires et extrascolaires (durant les journées hors temps scolaire, les mercredis et pendant les vacances). Cet accueil pourra se faire soit dans des centres de loisirs sans hébergement (CLSH) gérés directement par la communauté de communes soit par conventionnement avec les gestionnaires de CLSH voisins du territoire communautaire, soit par la mise en œuvre d'actions ponctuelles à destination des adolescents de type « Eté Jeunes », des camps ou des activités à la journée, en fonction des besoins.
- Etudier et mettre en œuvre des actions en faveur de l'accueil des enfants de 0 à 3 ans hors cadre familial
- Créer et gérer un Relais Services Publics

Politique culturelle

- Réaliser et/ou soutenir des actions culturelles ayant un impact et un retentissement qui dépassent les limites communales.

ARTICLE 3 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 et des statuts demeurent inchangés.

ARTICLE 4 :

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Mme la Sous-Préfète de Condom, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes Cœur de Gascogne et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 1er décembre 2014
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christian GUYARD.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014335-0007

**signé par
GUYARD Christian**

le 01 Décembre 2014

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE modifiant le périmètre du syndicat
intercommunal de collecte et de traitement des
ordures ménagères du secteur Centre

Auch, le 1^{er} décembre 2014

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

A R R E T E
modifiant le périmètre du syndicat intercommunal de collecte et de traitement
des ordures ménagères du secteur Centre

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-5, L 5214-21 et L 5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1980 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères du secteur Centre ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2014 autorisant la communauté de communes Cœur de Gascogne à exercer la compétence « collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés » ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 5214-21 du code général des collectivités territoriales qui précisent que « pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes est également substituée aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou dans un syndicat mixte. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L 5711-1. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés » ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Le syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères du secteur Centre est composé :

- de la communauté d'agglomération du Grand Auch Agglomération (pour les communes d'Auterrive, Castin, Duran, Lahitte, Leboulin, Montaut-les-Créneaux, Montégut, Pavie, Pessan et Preignan) ;

- de la communauté de communes Cœur de Gascogne, par représentation-substitution de ses communes membres Antras, Biran, Castillon-Massas, Jégun, Lavardens, Mérens, Mirepoix, Ordan-Larroque, Peyrusse-Massas, Roquefort, Roquelaure, Saint-Jean-Poutge, Saint-Lary, Sainte-Christie et Tourrenquets

.../...

- de la communauté de communes Val de Gers, par représentation-substitution de ses communes membres Barran, Boucagnères, Le Brouilh-Monbert, Durban, Haulies, Lasséran, Lasseube-Propre et Saint-Jean-le-Comtal ;

- des communes de Mirannes, Riguepeu et Saint-Arailles.

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général du Gers, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le Président de la communauté d'agglomération du Grand Auch Agglomération, M. le Président de la communauté de communes Cœur de Gascogne, M. le Président de la communauté de communes Val de Gers, M. le Président du SICTOM du secteur Centre, MMe et MM. les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christian GUYARD.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014335-0008

**signé par
GUYARD Christian**

le 01 Décembre 2014

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE modifiant le périmètre du syndicat
intercommunal de collecte et de traitement des
ordures ménagères du secteur Est

Auch, le 1^{er} décembre 2014

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

A R R E T E
modifiant le périmètre du syndicat intercommunal de collecte et de traitement
des ordures ménagères du SECTEUR EST

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-5, L 5214-21 et L 5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1983 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères du secteur est ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2014 autorisant la communauté de communes Cœur de Gascogne à exercer la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 5214-21 du code général des collectivités territoriales qui précisent que « pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes est également substituée aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou dans un syndicat mixte. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L 5711-1. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés » ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Le syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères du secteur Est est composé :

- de la communauté d'agglomération du Grand Auch Agglomération pour ses communes membres Augnax, Crastes et Nougroulet

.../...

- de la communauté de communes Bastides de Lomagne par représentation-substitution de ses communes membres Ardizas, Avensac, Bajonnette, Catonvielle, Cologne, Encausse, Homps, Labrihe, Mansempuy, Maravat, Mauvezin, Monbrun, Monfort, Roquelaure-Saint-Aubin, Sainte-Anne, Saint-Antonin, Saint-Brès, Saint-Cricq, Saint-Georges, Saint-Germier, Saint-Orens, Sainte-Gemme, Sarrant, Serempuy, Sirac, Solomiac, Thoux, Touget ;
- de la communauté de communes Cœur de Gascogne par représentation-substitution de sa commune membre, Puycasquier ;
- de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine ;
- des communes de ANSAN, AUBIET, BLANQUEFORT, ESCORNEBOEUF, GIMONT, GISCARO, l'ISLE-ARNE, JUILLES, LUSSAN, MARSAN, MAURENS, MONTIRON, SAINTE-MARIE, SAINT-SAUVY et SAINT-CAPRAIS.

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Mme la Sous-Préfète de Condom, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le Président de la communauté d'agglomération du Grand Auch Agglomération, M. le Président de la communauté de communes Bastides de Lomagne, M. le Président de la communauté de communes Cœur de Gascogne, M. le Président de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine, M. le Président du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères du Secteur Est et Mmes et MM. les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christian GUYARD.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014335-0009

**signé par
GUYARD Christian**

le 01 Décembre 2014

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE modifiant le périmètre du syndicat
intercommunal de collecte et de traitement des
ordures ménagères du secteur de Condom

Auch, le 1^{er} décembre 2014

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

A R R E T E
modifiant le périmètre du syndicat intercommunal de collecte et de transport
des ordures ménagères du secteur de Condom

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-5, L 5214-21 et L 5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1979 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal de collecte et de transport des ordures ménagères du secteur de Condom ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2014 autorisant la communauté de communes Cœur de Gascogne à exercer la compétence « collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés » ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 5214-21 du code général des collectivités territoriales qui précisent que « pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes est également substituée aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou dans un syndicat mixte. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L 5711-1. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés » ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Le syndicat intercommunal de collecte et de transport des ordures ménagères du secteur de CONDOM est composé :

- de la communauté de communes de la TENAREZE qui représente ses communes membres BEUCAIRE-sur-BAISE, BEAUMONT, BERAUT, BLAZIERT, CASSAIGNE, CASTELNAU-sur-l'AUVIGNON, CAUSSENS, CAZENEUVE, CONDOM, FOURCES, GAZAUPOUY, LABARRERE, LAGARDERE, LAGRAULET-du-GERS, LARRESSINGLE, LARROQUE-SAINT-SERNIN, LARROQUE-sur-l'OSSE, LAURAET, LIGARDES, MAIGNAUT-TAUZIA, MANSENCOME, MONTREAL-du-GERS, MOUCHAN, ROQUEPINE, SAINT-ORENS-POUY-PETIT, SAINT-PUY et VALENCE-sur-BAISE

.../...

- de la communauté de communes Cœur de Gascogne qui représente ses communes membres AYGUETINTE, BONAS et CASTERA-VERDUZAN

- de la communauté de communes du GRAND ARMAGNAC qui représente ses communes membres BASCOUS, BRETAGNE d'ARMAGNAC, CASTELNAU-d'AUZAN, COURRENSAN, DEMU, GONDRIN, LANNEPAX, NOULENS, RAMOUZENS et SEAILLES

- des communes de BAZIAN, BELMONT, BEZOLLES, CAILLAVET, CASTILLON-DEBATS, JUSTIAN, MARAMBAT, MOUREDE, PRENERON, ROQUEBRUNE, ROQUES, ROZES, SAINT-PAUL-de-BAISE, TUDELLE et VIC-FEZENSAC

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture, Mme la Sous-Préfète de Condom, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la communauté de communes de la Ténarèze, M. le Président de la communauté de communes Cœur de Gascogne, M. le Président de la communauté de communes du Grand Armagnac, M. le Président du syndicat intercommunal de collecte et de transport des ordures ménagères du secteur de Condom et Mmes et MM. les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christian GUYARD.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014338-0001

**signé par
GUYARD Christian**

le 04 Décembre 2014

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire de terrains nécessaires à la réalisation de levés topographiques, de piquetages, de reconnaissances environnementales et géotechniques, en vue de la réalisation d'une opération de sécurisation de la route nationale RN 21, dans le cadre de la démarche Sécurité des Usagers sur les Routes Existantes (SURE) sur la commune de Saint- Jean- le- Comtal



Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et
des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'environnement
N°2014338-0001

ARRÊTE

portant autorisation d'occupation temporaire de terrains nécessaires
à la réalisation de levés topographiques, de piquetages, de reconnaissances
environnementales et géotechniques, en vue de la réalisation
d'une opération de sécurisation de la route nationale RN 21
dans le cadre de la démarche Sécurité des Usagers sur les Routes Existantes (SURE)
sur la commune de Saint-Jean-le-Comtal

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de Justice Administrative,

VU le code pénal,

VU la loi du 29 décembre 1892 complétée et modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er},

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU le plan d'action de la démarche Sécurité des Usagers sur les Routes Existantes (SURE) RN21 approuvé le 16 octobre 2009 mentionnant la réalisation d'opérations de sécurisation,

VU la demande présentée par le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest en date du 18 novembre 2014,

VU l'état et le plan parcellaires annexés à cette demande,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la démarche SURE, il est nécessaire de procéder aux aménagements de sécurité sur la route nationale 21, dans la commune de Saint-Jean-le-Comtal ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes mesures pour que les agents de la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest et le personnel des entreprises mandatées par elle, chargés de réaliser les levés topographiques, le piquetage, les reconnaissances environnementales et géotechniques, n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les responsables et agents de la direction interdépartementale des routes du Sud-Ouest (DIRSO) ainsi que le personnel des entreprises mandatées par elle, sont autorisés, à occuper temporairement les propriétés privées, afin de procéder à la réalisation de levés topographiques, de piquetages, de reconnaissances environnementales et géotechniques nécessaires à l'étude du projet de sécurisation de la RN 21 sur le territoire de la commune de Saint-Jean-le-Comtal.

Préfecture du Gers - 3, place du Préfet Claude Érignac - BP 10322 - 32007 AUCH CEDEX
Tél. 05.62.61.44.00 - Télécopie 05.62.05.47.78 - <http://www.gers.pref.gouv.fr>

Ces opérations seront effectuées sur des terrains inclus dans la zone d'étude dont le périmètre est défini sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté.

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de rechercher les autorisations qui pourraient être nécessaires en application des lois et règlements en vigueur à d'autres titres.

Article 2 : Chaque agent visé ci-dessus sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 : L'occupation temporaire des terrains ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou des clôtures équivalentes.

Article 4 : La direction interdépartementale des routes Sud-Ouest notifiera le présent arrêté aux propriétaires concernés, tels que désignés dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté, ou s'ils ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Ils y joindront une copie du plan parcellaire et garderont l'original de ces notifications.

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest adressera aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où ses agents se rendront sur les lieux.

La DIRSO invitera les propriétaires à s'y trouver ou à s'y faire représenter lui-même pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Dans un même temps, la DIRSO informera le maire concerné par écrit de la notification faite par ses services aux propriétaires.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un délai de dix jours minimum.

Article 5 : A défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant de la DIRSO.

Le procès-verbal de l'état des lieux, qui doit mentionner les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois exemplaires : l'un doit être déposé en mairie ; les deux autres remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accords, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent commencer aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande de l'administration, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées par les agents chargés des travaux seront à la charge de l'État. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Pau, dans les formes prévues au code de Justice Administrative.

Article 7 : Les travaux n'entraîneront aucune dépossession. L'occupation temporaire des parcelles concernées est autorisée pour une durée de deux ans, à compter de la date du présent arrêté. Toutefois, en tant que de besoin, elle sera renouvelée à la demande du service instructeur. Après l'expiration de ce délai, les terrains seront libérés et rétablis dans leur état initial.

Article 8 : Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1er du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les piquets qu'ils installeront.

Article 9 : Le maire de la commune de Saint-Jean-le-Comtal, les gendarmes et les gardes forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les opérations ont lieu, sont invités à prêter aide et assistance au personnel chargé de les effectuer.

Article 10 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa date de parution.

Article 11 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département du Gers.
- affiché en mairie de Saint-Jean-le-Comtal, à la diligence du Maire qui en dressera le procès-verbal ;
- inséré sur le site internet des services de l'État dans le Gers à l'adresse suivante : www.gers.gouv.fr.

Article 12 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 13 : Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de la commune de Saint Jean le Comtal, le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le - 4 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian GUYARD

Vu pour être transmis à mon arrêté de ce jour,
AUCH, le



le 4 DEC. 2014

Etat parcellaire

Commune de Saint-Jean-le-Comtal

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD

SUD

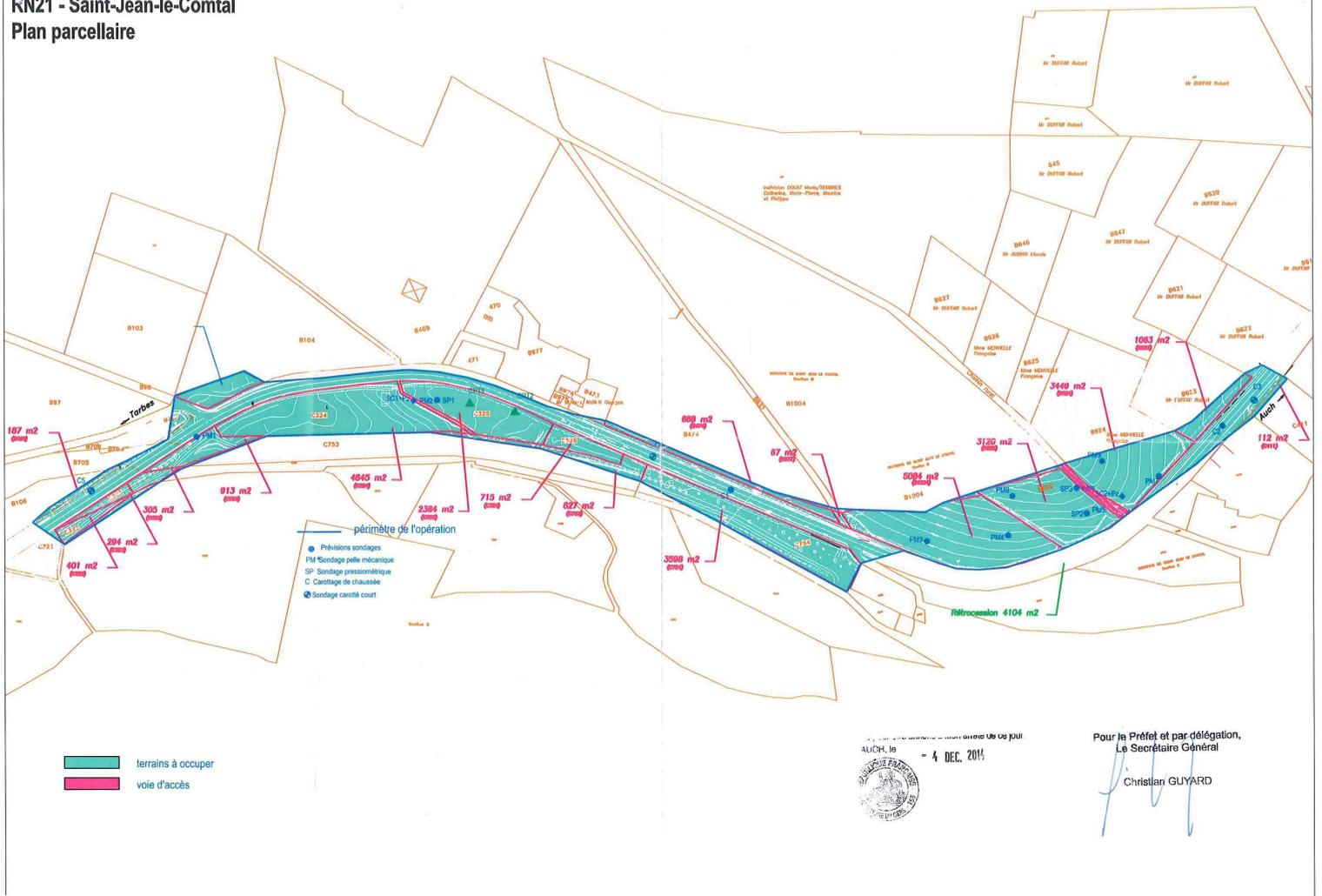
N° parcelle	Nom du propriétaire	Surface parcelle	Emprise impactée
C322	M. et Mme AUBIAN Georges	385	401
C323	M. et Mme SAINT VIGNES Régis	315	294
C885	M. et Mme SAINT VIGNES Régis	2 205	305
C753 (gauche)	M. et Mme AUBIAN Georges	6 928	913
C324	M. et Mme AUBIAN Georges	4 845	4 845
C325	M. et Mme AUBIAN Georges	2 364	2 501
C326	M. et Mme SAINT VIGNES Régis	715	715
C753 (droite)	M. et Mme AUBIAN Georges	6 928	827
C754	M. DUFFAR Robert	3 902	3 598
C408	M. DUFFAR Robert	4 130	0
C411	M. DUFFAR Robert	2 350	112
		Sous-total	14 511

NORD

N° parcelle	Nom propriétaire	Surface parcelle	Emprise impactée
B104	M. et Mme AUBIAN Georges	9570	769
B474	M. et Mme AUBIAN Georges	23400	688
B837	M. et Mme SAINT VIGNES Régis	1310	67
B1004	M. et Mme SEMBRES Maurice	36237	5084
B629	Mlle MENVIELLE Françoise	3220	3120
CR de Bérot			
B624	Mlle MENVIELLE Françoise	8780	2735
B623	M. DUFFAR Robert	4055	621
B622	M. DUFFAR Robert	4130	0
B619	M. DUFFAR Robert	8500	0
B106	M. VIRALODE Jean	2670	187
		Sous-total	13 271

TOTAL 27 782

RN21 - Saint-Jean-le-Comtal
Plan parcellaire





PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014338-0002

**signé par
GUYARD Christian**

le 04 Décembre 2014

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral portant autorisation de
circulation d'un petit train routier

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

SERVICE DE DELIVRANCE DES TITRES

ARRETE PREFECTORAL
portant autorisation de circulation d'un petit train routier

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Route et notamment ses articles R 317-21, R 411-3, R 411-4, R 411-8 et R 433-8 ;
- VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- VU l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- VU la circulaire du 4 mai 2012 n° TRAT1132055C relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier ;
- VU la demande établie le 3 novembre 2014 par l'Association des Commerçants et Artisans de l'Astarac à l'occasion des fêtes de fin d'année ;
- VU la licence de transport intérieur de personnes n° 2012/73/0000623 délivrée le 17/07/2012 jusqu'au 16/07/2017 ;
- VU le certificat d'inscription au registre des entreprises de transport public routier de personnes ;
- VU les certificats d'immatriculation ;
- VU les procès-verbaux de visite technique délivrés par DEKRA ;
- VU l'attestation d'assurance délivrée par ALLIANZ - 31800 St-Gaudens en date du 30 avril 2014 ;
- VU l'avis de M. le Maire de Mirande ;
- VU l'avis émis par des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association des Commerçants et Artisans de l'Astarac est autorisée à mettre en circulation, du 20 au 31 décembre 2014, un petit train routier de catégorie I, à l'occasion des fêtes de fin d'année, selon l'itinéraire et horaires ci-joints.

Cette autorisation préfectorale est attribuée pour la durée de validité de la licence de transport intérieur de personnes sous réserve que ni la composition du train, ni l'itinéraire emprunté ne soient modifiés d'une année sur l'autre. A défaut, une nouvelle demande devra être déposée dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Le conducteur de l'ensemble routier est soumis au respect des règles du code de la route. Il devra être particulièrement sensibilisé aux conditions de départ et d'arrivée sur les différents sites.
Le petit train ne devra pas emprunter la RN 21.

Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ; Mme. la Sous-Préfète de Mirande ; M. le Maire de Mirande ; M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers ; M. le Président du Conseil Général du Gers (D.R.T.) ; M. le Directeur Départemental des Territoires ainsi que M. André CORNEIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 04 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



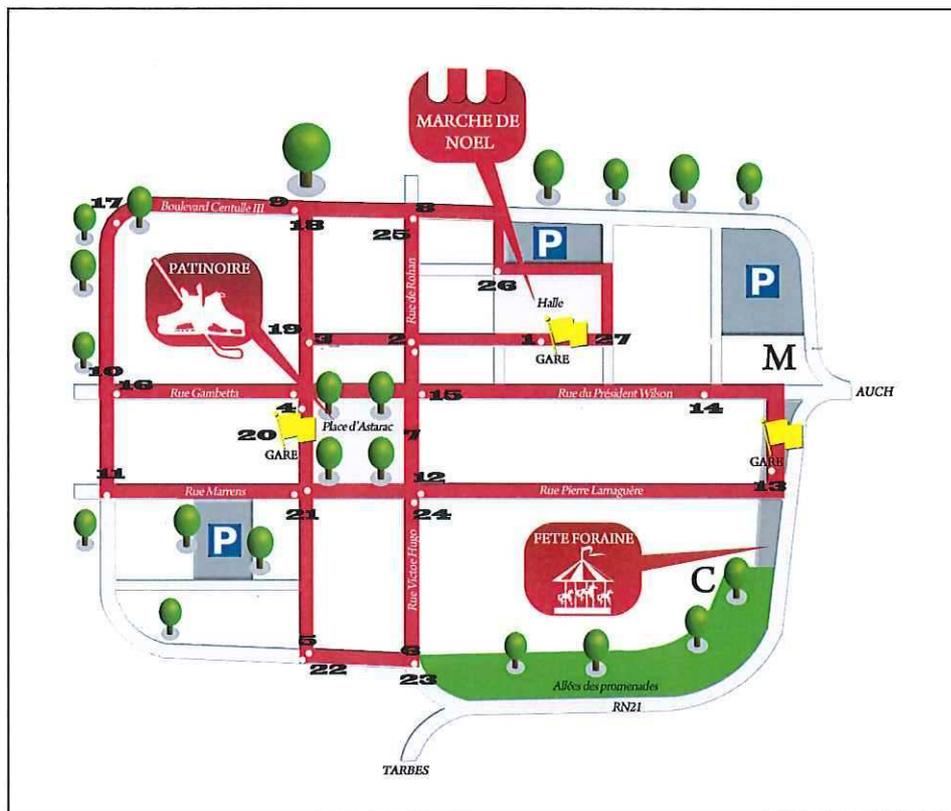
Christian GUYARD.

« Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. »

HORAIRES de circulation du petit train sur Mirande :

S20 - 10h00 à 12h30 / 14h00 à 19h00
D21 - 10h00 à 12h30 / 14h00 à 19h00
L22 - 10h00 à 12h30 / 14h00 à 19h00
M23 - 10h00 à 12h30 / 14h00 à 18h00
M24 - 10h00 à 12h30 / 14h00 à 19h00
V26 - 10h00 à 12h30 / 14h00 à 19h00
S27 - 10h00 à 12h30 / 14h00 à 19h00
D28 - 10h00 à 12h30 / 14h00 à 19h00
L29- 10h00 à 12h30 / 14h00 à 19h00
M30 - 10h0 à 12h30 / 14h00 à 18h00
M31- 10h00 à 12h30 / 14h00 à 18h00

PLAN DE CIRCULATION du petit train (en rouge)





- LOCATION DE SCÈNES • PODIUMS MOBILES
- GRILS • AILES DE SON • STRUCTURES ALU
- PRATICABLES • FABRICATION SUR MESURE
- PLANCHERS • RAMPE ACCÈS HANDICAPÉS

REGLEMENT DE SECURITE ET D'EXPLOITATION DU PETIT TRAIN TOURISTIQUE POUR LA MANIFESTATION A MIRANDE DU 20/12 au 31/12 (Note a l'attention du chauffeur)

Le parcours touristique au sein de la ville de Mirande ne requiert aucune spécification particulière en matière de conduite.
En effet Mirande organise au même moment le Marché de Noël et l'ensemble de la ville est banalisé dans le cadre de l'évènement, ce qui sécurise le parcours du petit train. Des gares ont été spécialement créés (cf plan) pour sécuriser la montée et la descente des passagers.

Cependant le chauffeur doit tout de même :

- Faire respecter le règlement intérieur afin de ne pas mettre en danger les passagers.
- Contrôler les montés et descente de passagers pour ne pas dépasser la capacité maximale.
- Apporté une vigilance particulière aux piétons circulant dans la ville.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2014338-0004

**signé par
GUYARD Christian**

le 04 Décembre 2014

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2015 les dates des unités de valeur de portée départementale de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

PREFET DU GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques
Et des Collectivités Locales

Service de Délivrance des Titres

ARRETE PREFECTORAL

fixant pour l'année 2015 les dates des unités de valeur de portée départementale de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code des Transports ;
- VU** la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 29 septembre 2014, fixant pour 2015 la date des épreuves des unités de valeur de portée nationale de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Considérant les besoins existants dans la profession de conducteur de taxi ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour l'année 2015, les dates des épreuves des unités de valeur (UV3 et UV4) de portée départementale de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi sont fixées selon le calendrier suivant :

- Clôture de l'inscription de l'unité de valeur n°3 (UV3) : Mercredi 22 juillet 2015
- Epreuve de l'unité de valeur n°3 (UV3) : Mardi 22 septembre 2015
- Clôture de l'inscription de l'unité de valeur n°4 (UV4) : lundi 24 août 2015
- Epreuve de l'unité de valeur n°4 (UV4) : jeudi 22 octobre 2015

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le **04 DEC. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian GUYARD.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2014342-0001

**signé par
GUYARD Christian**

le 08 Décembre 2014

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires réglementant le droit d'eau fondé en titre du Grand Moulin de Barlet sis sur la commune de Condom, pour l'exploitation de l'énergie hydraulique de la rivière Baïse



PRÉFET du GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

ARRETE PRÉFECTORAL N°2014342-0001
DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RÉGLEMENTANT LE DROIT D'EAU FONDÉ EN
TITRE DU GRAND MOULIN DE BARLET SIS SUR LA COMMUNE DE CONDOM POUR
L'EXPLOITATION DE L'ÉNERGIE HYDRAULIQUE DE LA RIVIÈRE BAÏSE

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le Code de l'Energie ;
- VU** le Code des Transports ;
- VU** la loi du 16 octobre 1919 modifiée, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- VU** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 07 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L214-17 du Code de l'Environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne 2010-2015 (SDAGE) ;
- VU** le courrier de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du 9 avril 1996, stipulant que le moulin de Barlet sur la Baïse dispose d'un droit d'eau fondé en titre ;
- VU** le courrier de la Direction Départementale des Territoires du 14 janvier 2014, adressé au propriétaire du grand moulin de Barlet et arrêtant la consistance légale caractérisant le droit d'eau dudit moulin ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation complémentaire reçu au Guichet Unique de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires le 5 juin 2014 par la SARL EUROPEAN INDUSTRY AND SERVICES INVESTMENT (EURISI), représentée par Monsieur le Gérant, pour la mise en place d'une microcentrale hydroélectrique et sa mise en conformité avec la réglementation liée à la continuité écologique, enregistré sous le n° 32-2014-00136 ;
- VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées / Délégation Territoriale du Gers en date du 18 août 2014 ;
- VU** le rapport du Service en charge de la Police de l'Eau de la DDT en date du 3 novembre 2014 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 novembre 2014 ;
- CONSIDÉRANT** que le droit d'eau attaché au grand moulin de Barlet, objet du présent arrêté, est fondé en titre ;
- CONSIDÉRANT** que la puissance maximale brute exploitée sur le site du grand moulin de Barlet reste dans le cadre de la consistance légale de son droit d'eau ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire prévoit la mise en place de dispositifs techniques permettant d'assurer la continuité écologique conformément à l'article L 214-17 du Code de l'Environnement ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire prévoit la mise en place de dispositifs techniques permettant de garantir le débit réservé, c'est à dire le débit minimal restant dans le lit naturel de la rivière entre la prise d'eau et la restitution des eaux en aval du moulin, à minima égal au dixième du module, conformément à l'article L 214-18 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que la liste des ouvrages concernées par la mise en place d'une signalisation propre à assurer la sécurité de la circulation des bateaux non motorisés et celle de ceux nécessitant un aménagement permettant leur franchissement ou leur contournement pour assurer la circulation sécurisée des bateaux non motorisés sont en cours de finalisation ;

CONSIDERANT que les observations du pétitionnaire formulées le 1er décembre 2014 ont été prises en compte dans le présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

TITRE I - Cadre réglementaire et consistance légale du droit d'eau fondé en titre

Article 1er - Autorisation de disposer de l'énergie

Droit d'usage de la force motrice du cours d'eau :

Le grand moulin de Barlet sis sur le territoire de la commune de Condom et utilisant l'énergie hydraulique du cours d'eau "Baïse", bénéficie d'un droit d'eau fondé en titre, dans la limite de sa consistance légale.

Conformément à l'article L.214-6 du Code de l'Environnement, cet ouvrage fondé en titre est réputé autorisé au titre de la loi sur l'eau.

La SARL EUROPEAN INDUSTRY AND SERVICES INVESTMENT (EURISI), représentée par Monsieur le Gérant est donc autorisée, de part le droit d'eau fondé en titre attaché au grand moulin de Barlet et dans les conditions du présent règlement, à disposer sans limitation de durée de l'énergie de la rivière "Baïse", code hydrographique O 6660290, pour l'exploitation d'une microcentrale hydroélectrique située sur le territoire de la commune de Condom et destinée à la production d'électricité.

Article 2 - Consistance légale caractérisant le droit d'eau fondé en titre

Celle-ci est en fait la quantité d'eau ou de force motrice (implicitement la puissance) définie pour chaque ouvrage. Elle se calcule par la formule suivante: $PMB \text{ (en KW)} = Q_{max} * H_{max} * 9,81$ (ou Q_{max} est le débit maximum dérivé (en m^3/s) et H_{max} la hauteur maximale de chute de l'installation (en mètres), comptée entre la cote normale de la prise d'eau et celle de la restitution).

Dans le contexte du grand moulin de Barlet, le débit maximum dérivé est de $9,67 m^3/s$, la hauteur de chute maximale est de $2,65 m$, ce qui donne une puissance maximale brute égale à $251 KW$.

La consistance légale caractérisant le droit d'eau du grand moulin de Barlet est donc égale à $251 KW$.

Article 3 - Niveau légal de la retenue

Le niveau légal de la retenue est à la cote de $68,35 m$ NGF, ce qui correspond à l'altimétrie de la crête du barrage.

Titre II - Description des aménagements

Article 4 - Section aménagée

Le grand moulin de Barlet est implanté au milieu de la rivière Baïse, entre la chaussée (barrage déversant) et la digue carrossable (accès pour les véhicules).

Cette digue carrossable est située entre le grand moulin de Barlet et le petit moulin de Barlet se trouvant en rive droite de la rivière.

Les eaux sont dérivées au moyen d'un barrage créant une retenue à la cote normale de $68,35 m$ NGF.

Elles sont restituées pratiquement à l'aval du barrage, à la cote de 65,70 m NGF.

La hauteur de chute brute maximale est de 2,65 m.

Le grand moulin de Barlet étant accolé à l'extrémité droite du barrage, il n'y a pas de tronçon court-circuité dans la rivière. Néanmoins, l'eau restituée après turbinage ne sort pas directement au pied du barrage.

Article 5 - Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

Niveau normal d'exploitation : 68,35 m NGF ;

Niveau des plus hautes eaux : 69,35 m NGF (= cote minimale du seuil +1 m) ;

Niveau des plus hautes eaux connu : 72,48 m NGF (crue de 03 juin 1855) ;

Niveau minimal d'exploitation : 68,35 m NGF (= cote minimale du seuil) ;

Les entrées d'eau sont au nombre de 2 et situées directement à l'amont du barrage, sur la façade Sud du moulin. Celle se trouvant côté Ouest est aujourd'hui murée et permettait d'alimenter 2 turbines "gasconnes" et celle du côté Est, alimentait une turbine de type "Francis".

Leurs caractéristiques, avant la mise en place de la nouvelle turbine dans le moulin, sont les suivantes :

- Entrée d'eau Ouest : hauteur = 2,26 m et largeur = 2,35 m, seuil à la cote de 66,32 m NGF. Sa surface mouillée, quand la retenue est à son niveau légal de 68,35 m NGF, est de 4,77 m².
- Entrée d'eau Est : hauteur = 3,09 m et largeur = 2,45 m, seuil à la cote de 66,35 m NGF. Sa surface mouillée, quand la retenue est au niveau légal, est de 4,90 m².

Leurs caractéristiques, après la mise en place de la nouvelle turbine dans le moulin, sont les suivantes :

- Entrée d'eau Ouest : hauteur = 68,75-66,67 = 2,08 m et largeur = 2,35 m, seuil à la cote de 66,67 m NGF. Sa surface mouillée, quand la retenue est à son niveau légal de 68,365 m NGF (68,35 + 0,015 m (50 % du DR)), est de $1,695 * 2,35 = 3,98$ m².
- Entrée d'eau Est : hauteur = 68,75-66,67 = 2,08 m et largeur = 3,25 m, seuil à la cote de 66,67 m NGF. Sa surface mouillée, quand la retenue est à la cote 68,35 m NGF, est de $1,68 * 3,25 = 5,46$ m².

La turbine devant être installée étant ichtyophile, il n'y a pas nécessité d'implanter immédiatement en amont un plan de grille.

Par contre, la prise d'eau de la turbine sera équipée d'une grille de protection avec un entrefer de 0,15 m pour protéger la vis hydrodynamique des corps flottants charriés par la rivière et garantir la sécurité publique.

Les valeurs retenues pour le débit maximal turbiné, le débit minimum à maintenir dans la rivière à l'aval immédiat du barrage (débit réservé) et le niveau légal de la retenue seront affichés à proximité immédiate du moulin, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 6 - Caractéristiques du barrage

Le barrage a les caractéristiques suivantes :

Type : barrage de type poids en pierre de taille, à lame déversante, dont le couronnement est arasé à la cote légale de 68,35 m NGF.

Hauteur maximale au-dessus du terrain naturel : 3,79 m ;

Longueur en crête : 35 m ;

Largeur totale du barrage : 3,50 m

Largeur de la crête : 0,30 m

Cote NGF de la crête du barrage : 68,35 mètres.

Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : environ 50 000 mètres cubes.

Article 7 - Évacuateur de crues et vannes

1) Ouvrage de décharge

Etat actuel : Un dispositif de décharge est situé dans la digue carrossable, à l'amont immédiat des prises d'eau du moulin. Il est composé de 2 vannes batardeau d'une largeur de 0,65 m, à manœuvre manuelle par crémaillère. L'eau transitant par ce dispositif est restituée par un canal rectangulaire directement à l'aval de la digue carrossable, dans le bras mort de la rivière situé à l'Est du moulin. Le seuil de ces vannes de vidange se trouve à la cote de 65,95 m NGF, soit 2,40 m sous le niveau légal de la retenue. L'ouverture maximale de ces 2 vannes libère un espace de 2 m de hauteur par 2 X 0,65 m de largeur (2,60 m²) et permet le transit un maximum d'environ 9 m³/s.

Etat après travaux : ces 2 vannes seront remplacées par une vanne unique de 1,50 m de largeur, qui permettra de libérer, une fois ouverte au maximum, un espace de 3 m² et laissera transiter approximativement 10 m³/s.

La vanne est disposée de manière à pouvoir être facilement manœuvrée en tout temps.

2) Vanne de garde turbine : Une vanne de garde sera implantée à l'amont de la vis hydrodynamique. Sa fonction est d'assurer l'isolation de la turbine lorsqu'elle sera arrêtée. Cette vanne n'a donc pas de fonction de régulation et n'a que 2 positions de fonctionnement, ouverte ou fermée.

Article 8 - Spécifications de la turbine

Il s'agit d'une turbine de type vis hydrodynamique. Elle sera implantée dans la chambre d'eau de l'ancienne turbine "Francis" et sera alimentée par l'entrée d'eau située sur la face Sud du moulin, côté Est.

Les caractéristiques techniques sont les suivantes :

- Fabricant : Andritz
- Type : vis hydrodynamique
- Modèle : W 3700 3
- Vitesse de rotation : 20,33 RPM
- Diamètre de la vis : 3700 mm
- Longueur de la vis : 6,23 m
- Nb de spires : 3
- Débit nominal : 5,80 m³/s
- Puissance de la génératrice installée : 130 KW
- Puissance maximale : 120-KW
- Chute nominale : 2,53 m

TITRE III - Prescriptions techniques et particulières

Article 9 - Débit réservé

Le débit minimal réglementaire à maintenir en tout temps dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne doit pas être inférieur au 1/10^{ème} du module ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre (cf article L214-18 du Code de l'Environnement).

Sur le site de Barlet, ce débit minimal dit "débit réservé" est fixé à 1 m³/s, le module de la rivière au droit du site avoisinant les 9,7 m³/s.

La retenue étant à sa cote légale de 68,35 m NGF, le débit réservé sera obtenu par la réalisation sur la crête du barrage d'une échancrure de 5 m de largeur par 0,20 m de profondeur. Celle-ci sera située en rive droite (côté est), accolée au système de montaison de la faune amphialine.

Article 10 - Gestion du niveau du bief

L'altimétrie du bief du grand moulin de Barlet correspond au niveau légal de la retenue dont la cote est 68,35 m NGF.

L'automate programmable de l'armoire de commande de la microcentrale ajustera en continu le débit turbiné afin de garantir le maintien du plan d'eau à la cote précitée. Si cela ne suffit pas, la sonde radar sera programmée pour déclencher un signal d'alarme qui arrêtera automatiquement la production énergétique et fermera la vanne de garde en amont de la vis.

Article 11 - Mesures de sauvegarde piscicole

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le pétitionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) L'usine n'a pas de période d'arrêt prédéfinie. Elle est stoppée en cas de crue ou de sécheresse.

b) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

– Grille de protection piscicole

La vis hydrodynamique devant être installée est dite ichtyophile ; sa conception vise à permettre le passage des poissons sans dommage à travers la turbine, en particulier les anguilles. De ce fait, il n'y a pas nécessité de mettre en place de protection piscicole en amont de la vis.

Afin de protéger la vis, une grille avec un entrefer de 150 mm sera placée à son amont immédiat et permettra de filtrer les objets dérivant sur la rivière.

– Système de dévalaison au droit de la vis

Aucun dispositif n'est à prévoir à proximité de la vis, vu son caractère ichtyophile.

– Dispositif pour la montaison

Une passe à anguille doit être aménagée à l'extérieur du moulin, dans le massif d'ancrage du seuil accolé au bâtiment du moulin, et accolée à l'échancrure aménagée dans la rehausse du seuil pour respect du débit réservé.

L'ouvrage de montaison sera implanté dans l'appui Est du barrage déversant le long du mur Ouest du grand moulin de Barlet.

– Il se composera d'une rampe de 1,25m de large, à double pendant (longitudinal à 35° + latéral à 12,5°) équipée de dalles en polyuréthane permettant le franchissement des anguilles par reptation.

– L'altimétrie du dispositif de montaison garantira une hauteur d'eau minimum de 0,05m dans l'ouvrage :

– - Altimétrie inférieure amont : 68,30m NGF

– - Altimétrie inférieure aval : 65,65m NGF

c) Autre disposition : les éclusées sont strictement interdites.

Article 12 - Transfert des sédiments

L'installation d'une grille de protection à l'amont de la vis, avec un entrefer de 0,15 m, permet le passage de la totalité de la veine d'eau et garantit le transit des matières en suspension dans l'eau.

Lors des crues, la vanne de vidange sera ouverte par l'exploitant de la centrale de façon à permettre le transfert vers l'aval des sédiments accumulés à l'amont du barrage et de la turbine.

Article 13 - Repères

Il sera posé, aux frais du pétitionnaire, une échelle limnimétrique à l'amont de la prise d'eau du moulin, dont le zéro sera calé sur le niveau légal de la retenue (68,35 m NGF). Ce calage sera attesté par un géomètre expert.

Elle devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers et le pétitionnaire sera responsable de sa conservation.

Les valeurs retenues pour le débit maximal turbiné (9,67m³/s) , le débit minimum à maintenir dans la rivière à l'aval immédiat du barrage (débit réservé = 1m³/s) et le niveau légal de la retenue (68,35 m NGF) seront affichées à proximité immédiate de l'échelle limnimétrique, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 14 - Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le pétitionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le pétitionnaire devra, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus à l'article 7 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du pétitionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 15 - Prescriptions liées à la sécurité des ouvrages hydrauliques

Le barrage présente une hauteur par rapport terrain naturel d'environ 3 m. Il est donc de classe D au regard du décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

1) Présentation

Le propriétaire ou l'exploitant doit constituer et tenir à jour un dossier qui contient :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- les consignes écrites.

Le propriétaire ou l'exploitant tient aussi à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle.

Le propriétaire ou l'exploitant doit réaliser des visites techniques approfondies au moins une fois tous les dix ans (R214.123 et R214.136 du Code de l'Environnement).

2) Précisions

Les consignes écrites mentionnées au I de l'article R. 214-122 du Code de l'Environnement portent sur :

- les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et la description des essais des organes mobiles ;

- les dispositions relatives aux visites techniques approfondies. Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier de l'ouvrage. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue dans le cas d'un barrage, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, de diagnostic ou de confortement ;
- les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue et, dans le cas d'un barrage, à son exploitation en période de crue. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens ;
- les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage.

Le registre mentionné au II de l'article R. 214-122 du Code de l'Environnement est ouvert dès l'achèvement de l'ouvrage et tenu à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier. Il comprend les informations relatives :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;
- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;
- aux travaux d'entretien réalisés ;
- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
- aux visites techniques approfondies réalisées ;
- aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Les informations portées au registre doivent être datées.

Article 16 - Prescriptions relatives aux travaux à effectuer

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la perturbation du milieu aquatique et des zones rivulaires pendant les travaux et pour réduire les risques de pollution accidentelle, notamment en ce qui concerne la circulation et le stockage des engins. Il doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du réseau hydrographique superficiel, le bénéficiaire s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Après la mise en place des batardeaux en amont et en aval du moulin, lors de la mise hors d'eau des espaces ainsi créés, une attention particulière devra être portée sur une éventuelle sauvegarde piscicole.

Lors de la suppression des batardeaux après les travaux, les matériaux les constituant ne seront pas rejetés à la rivière mais remis à leur emplacement d'origine. A part le cas où ils auraient été prélevés dans le lit majeur du cours d'eau, ils devront a minima être évacués hors de son lit majeur.

Une attention particulière est apportée également lors de la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux.

Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le déclarant enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités territoriales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement.

TITRE IV - Dispositions générales

Article 17 - Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue ou qu'il en sera requis par le préfet, le pétitionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche et, s'il y a lieu, du service chargé de la police de la navigation.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le pétitionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L. 215-14 et L. 215-15-1 du Code de l'Environnement.

Article 18 - Observation des règlements

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 19 - Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Article 20 - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au pétitionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du pétitionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 21 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 - Exécution des travaux - Récolement - Contrôles

Les opérations citées ci-dessous devront être terminées dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté autorisant les travaux :

- réalisation d'un batardeau provisoire en amont de l'emprise des travaux, mettant hors d'eau notamment les entrées d'eau du moulin et la vanne de vidange dans la digue carrossable ;
- assèchement de l'enceinte ainsi créée ;
- construction du batardeau amont définitif de type berlinoise, constitué d'IPN implantés verticalement dans un radier renforcé ;
- réalisation des batardeaux provisoires à l'aval de l'emprise des travaux ;
- assèchement de l'enceinte ainsi créée ;
- démolition des ouvrages existants (vannes, grilles, etc ...) et terrassement du radier de la vis ;
- coulage du radier général de la vis hydrodynamique ;
- réalisation des voies de la vis hydrodynamique ;
- construction de la rampe de montaison pour les anguilles ;
- pose de la vis hydrodynamique, des grilles et vannes ;
- réalisation du local technique étanche ;
- installation des équipements électriques et mécaniques de la vis ;
- travaux de démontage des batardeaux amont et aval et remise en état du site.

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux.

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration du délai mentionné en tête d'article, le pétitionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au pétitionnaire dans les conditions prévues au Code de l'Environnement.

A toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel.

Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 23 - Mise en service de l'installation

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que le procès-verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

Article 24 - Clause de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 25 - Perte du droit ou fin d'exploitation

Tout changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser le volume et la pente du cours d'eau est de nature à entraîner la perte du droit.

Par changement d'affectation, il convient d'entendre l'utilisation à des fins autres qu'énergétiques, comme par exemple l'irrigation, la pisciculture ou l'agrément.

En application de l'article L.214-3-1 du Code de l'Environnement, le titulaire informe le préfet en cas de fin d'exploitation. Il met les installations dans un état tel qu'elles ne portent pas atteinte à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L.211-1 du même code. Le préfet peut à tout moment prescrire les mesures conservatoires nécessaires pour assurer l'absence d'atteinte à l'objectif de gestion équilibrée.

La ruine des ouvrages essentiels destinés à utiliser le volume d'eau et la pente du cours d'eau est de nature à entraîner la perte du droit.

Article 26 - Cession du droit fondé en titre

Lorsque le bénéfice du droit fondé en titre est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire devra en faire la notification au préfet, qui, dans les 2 mois suivant cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Article 27 - Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment.

Article 28 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la Préfecture et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Condom.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Condom pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture ainsi qu'à la mairie de la commune de Condom.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne - cellule gestion des eaux.

Article 29 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- Par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du Code de l'Environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 30 - Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture,
Mme le sous-préfet de l'arrondissement de Condom,
M. le maire de la commune de Condom,
M. le directeur départemental des territoires,
M. le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Midi-Pyrénées (service Risques Naturels et Ouvrages Hydrauliques),
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le - 8 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Christian GUYARD



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2014346-0002

**signé par
GUYARD Christian**

le 12 Décembre 2014

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE portant adhésions et retrait
d'établissements publics et d'une collectivité
territoriale au syndicat mixte Agence Landaise
pour l'Informatique (ALPI)



Préfecture des Landes
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales

Préfecture de la Gironde
Direction des relations avec
les collectivités locales

Préfecture des Pyrénées Atlantiques
Direction des collectivités locales
et de l'environnement

Préfecture du Gers
Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

**Arrêté PR/DAECL/2014/n° 527 portant
adhésions et retrait d'établissements publics et d'une collectivité territoriale
au syndicat mixte Agence Landaise pour l'Informatique (ALPI)**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création du syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 13 février, 7 mai, 15 juillet et 19 novembre 2004, 1^{er} février, 9 mars, 17 mai, 12 août, 15 novembre et 14 décembre 2005, 1^{er} février, 9 mars, 16 mai, 12 juillet, 12 décembre 2006, 11 janvier, 21 février, 5 avril, 17 juillet et 23 octobre 2007, 18 janvier, 17 mars, 20 mai, 8 juillet, 5 novembre, 18 et 28 novembre 2008, 12 janvier, 30 juin, 7 août et 11 décembre 2009, 28 janvier, 18 mars, 19 avril, 17 août 2010 et 22 décembre 2010, 30 mars, 22 août, 18 octobre et 24 novembre 2011, 24 février, 31 juillet, 23 novembre 2012, 25 février, 18 juillet et 23 décembre 2013 portant modification des statuts, adhésion, retrait de collectivités et établissements publics et changement d'adresse du syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " ;

VU les arrêtés interpréfectoraux en date des 21 février, 25 avril 2014 et 13 août 2014 portant adhésions et retraits d'établissements publics et de collectivités territoriales au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " ;

VU la délibération en date du 10 juin 2014 du syndicat mixte du chenil de Birepoulet sollicitant son adhésion au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " pour les compétences obligatoires « Accès à l'extranet départemental » et « Formation » ;

VU la délibération en date du 18 juillet 2014 du syndicat mixte Agrolandes sollicitant son adhésion pour les compétences obligatoires « Accès à l'extranet départemental » et « Formation » et la compétence facultative « Fourniture et production de logiciels et produits multimédias » ;

VU la délibération en date du 19 mai 2014 de la commune de Bernède (Gers) sollicitant son

adhésion pour les compétences obligatoires « Accès à l'extranet départemental » et « Formation » et les compétences facultatives « Fourniture et production de logiciels et produits multimédias » ;

VU la délibération en date du 19 mai 2014 du CCAS de Villenave sollicitant son retrait du syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique » à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

VU les délibérations en date des 8 juillet et 30 septembre 2014 du comité syndical du syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique » décidant d'accepter les adhésions susvisées et le retrait ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques et du Secrétaire Général du département du Gers ;

ARRÊTENT :

Article 1er : Les établissements publics et la collectivité territoriale désignés ci-après sont autorisés à adhérer au syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique », selon le tableau joint en annexe :

- syndicat mixte du chenil de Birepoulet (Landes)
- syndicat mixte Agrolandes (Landes)
- commune de Bernède (Gers).

Article 2 : L'établissement publics désigné ci-après est retiré de la liste des membres du syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique » :

- CCAS de la commune de Villenave (Landes).

Article 3 : Les adhésions prendront effet à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité du présent arrêté.

Le retrait prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le Sous-Préfet de Dax, le directeur départemental des finances publiques, le Président du syndicat mixte "Agence Landaise pour l'Informatique", les présidents des établissements publics concernés et le maire de la commune de Bernède sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements des Landes, de la Gironde, des Pyrénées Atlantiques et du Gers.

Mont de Marsan, le
Le Préfet, 29 DEC. 2014

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE

Bordeaux, le 13 NOV. 2014
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

Pau, le 26 NOV. 2014
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Marie AUBERT

Auch, le 12 DEC. 2014
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD

**Syndicat mixte
Agence Landaise pour l'Informatique**

Adhésions

Nouveaux adhérents	Attributions Obligatoires (extranet départemental et formations)	Maintenance matériel	Fourniture et production de logiciels	Haut-débit
Syndicat mixte du chenil de Birepoulet (18/6/2014)	X			
Syndicat mixte Agrolandes (18/7/2014)	X		X	
Commune de Bernède (19/5/2014)	X		X	
Retrait				
CCAS de Villenave (19/5/2014)				

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Mont de Marsan, le
Le Préfet, **29 DEC. 2014**

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Bordeaux, le
Le Préfet, **13 NOV. 2014**

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Pau, le
Le Préfet, **26 NOV. 2014**

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Auch, le
Le Préfet, **12 DEC. 2014**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Mireille LARREDE

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Marie AUBERT

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014349-0002

**signé par
GUYARD Christian**

le 15 Décembre 2014

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat**

Arrêté portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Gers

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Coordination Interministérielle
et des Moyens de l'Etat

Service des Ressources Humaines,
de la Logistique et des Moyens

Bureau des Ressources Humaines

ARRÊTÉ
portant création du Comité d'Hygiène, de
Sécurité et des Conditions de Travail
de la préfecture du Gers

N°2014349-0002

*Le préfet du Gers,
Chevalier de la légion d'honneur*

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret 88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU les avis du comité technique en date du 21 octobre et 26 novembre 2014 ;

ARRÊTÉ

Article 1

Il est créé auprès du Préfet du Gers, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ayant compétence, dans le cadre du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé, pour connaître de toutes les questions relatives aux services de la préfecture dans lequel il est institué dans le respect de l'article 16 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Article 2

Ce comité apporte son concours au comité technique constitué au niveau de la préfecture du Gers.

Article 3

La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le préfet, président ;
- le secrétaire général de la préfecture ;

b) Représentants du personnel : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, désignés par les organisations syndicales proportionnellement au nombre de voix obtenues lors de l'élection des représentants du personnel au comité technique de la préfecture du Gers.

c) Le médecin de prévention ;

d) L'assistant de prévention ;

e) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

Le préfet est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 4

Sont abrogés :

- l'arrêté du 1er août 1989 portant constitution du comité d'hygiène et de sécurité local des services de la préfecture ;
- l'arrêté du 27 novembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Gers ;

Article 5

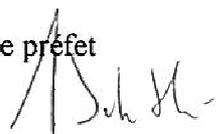
Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

Article 6

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le **15 DEC. 2014**

Le préfet


Jean-Marc SABATHÉ



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014352-0002

**signé par
GUYARD Christian**

le 18 Décembre 2014

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté fixant la liste des journaux habilités à
recevoir les annonces judiciaires et légales
pour l'année 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS,
DE LA REGLEMENTATION
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRÊTÉ
fixant la liste des journaux habilités à recevoir
les annonces judiciaires et légales pour l'année 2015

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de Commerce ;

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée notamment par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978, par l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 et complétée par l'article 101 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 ;

VU le décret n° 55 -1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales, modifié par le décret n° 2007-1768 du 14 décembre 2007 ;

VU les instructions ministérielles et notamment la circulaire du 7 décembre 1981 du ministre de la communication relative à la publicité des annonces judiciaires et légales, modifiée par la circulaire n° 4486 du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du bicentenaire du 30 novembre 1989 ;

Vu l'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai du 27 juin 2013 confirmant un jugement du tribunal administratif de Lille du 13 octobre 2011 qui a jugé que les dispositions de l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 prévoyant la consultation d'une commission composée des directeurs de journaux eux-mêmes susceptibles de recevoir ces annonces, sont incompatibles avec la directive européenne du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur dans la mesure où elles font intervenir des opérateurs concurrents dans la procédure d'habilitation ;

VU les demandes et les justificatifs produits par les 4 directeurs de journaux : La Dépêche et La Dépêche Dimanche, Sud-Ouest, Le Petit Journal, La Voix du Gers ;

VU la saisine avec transmission des dossiers des différents journaux en date du 4 décembre 2014 au président de la chambre interdépartementale des notaires du Gers, du Lot et de Lot-et-Garonne ;

VU la réponse en date du 11 décembre 2014 de la chambre interdépartementale des Notaires du Gers, du Lot et de Lot-et-Garonne ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} -

Les journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales **pour l'année 2015**, dans le département du Gers, sont les suivants:

.../...

 **Quotidiens**

- « LA DÉPÊCHE DU MIDI » (Gers) - Avenue Jean-Baylet - 31095 Toulouse Cedex 9.
- « SUD-OUEST » (Gers) – 23, quai de Queyries - 33004 Bordeaux Cedex.

 **Hebdomadaires:**

- « LA DÉPÊCHE DIMANCHE» (Gers) – Avenue Jean-Baylet -31095 Toulouse Cedex 9.
- « LA VOIX DU GERS », S.E.P.R.- 28, rue Théron de Montaugé -BP 72137- 31017 Toulouse Cedex 2
- « LE PETIT JOURNAL» - 1300, avenue d'Ardus – BP 386 – 82003 Montauban Cedex

Article 2 –

Conformément à l'article 3 de la loi n°55-4 du 4 janvier 1955, le prix de la ligne d'annonces est fixé chaque année, après avis des organisations professionnelles les plus représentatives des entreprises de presse, par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie. L'arrêté ministériel précité peut prévoir un tarif réduit pour certaines catégories d'annonces, notamment pour celles faites par un annonceur bénéficiant de l'aide juridictionnelle ou pour les annonces publiées dans le cadre des procédures collectives. Dans ce dernier cas, la réduction du prix peut être au maximum de 50 % par rapport au prix de l'annonce calculé par application du tarif à la ligne.

Article 3 –

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Mesdames les sous-préfètes de CONDOM et de MIRANDE, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – service de la protection des consommateurs sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au Procureur général près la Cour d'Appel d'Agen, aux membres de la commission consultative et aux directeurs des journaux intéressés.

Auch, le **18 DEC. 2014**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Christian GUYARD

«Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux pourra être présenté au préfet du Gers. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.»



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2014352-0009

**signé par
GUYARD Christian**

le 18 Décembre 2014

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté portant agrément de l'établissement Allo Permis SARL en charge d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques
Et des Collectivités Locales
Service de Délivrance des Titres

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° R 13 032 0004 0 du 25/02/2013, modifié le 07/05/2013 autorisant Monsieur DUCAMP à exploiter les établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière dénommé ALLO PERMIS SARL situé 35 AVENUE LAPLACE - ARCUEIL

Considérant la liquidation judiciaire de ALLO PERMIS SARL rendu par le Tribunal de Commerce de CRETEIL le 8 Octobre 2014.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 25/02/2013, modifié le 07/05/2013 relatif à l'agrément n°R 13 032 0004 0 délivré à Monsieur DUCAMP pour exploiter les établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière, situé à 35 AVENUE LAPLACE - ARCUEIL sous la dénomination ALLO PERMIS SARL, est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service de Délivrance des Titres.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Auch, le : 18 DEC. 2014

Pour Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Christian GUYARD.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014353-0001

**signé par
GUYARD Christian**

le 19 Décembre 2014

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE portant modification des statuts du
syndicat intercommunal d'aménagement et
d'assainissement de la vallée de l'Auloue

Préfecture

Auch, le 19 décembre 2014

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRETE portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la vallée de l'Auloue

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1981 modifié portant création du syndicat intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la vallée de l'Auloue ;

VU la délibération du 22 avril 2014 par laquelle le comité du syndicat intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la vallée de l'Auloue a approuvé une modification de son siège social ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres du syndicat a émis un avis favorable sur cette modification ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Le syndicat intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la vallée de l'Auloue est autorisé à modifier son siège social.

ARTICLE 2 :

L'article 3 des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la vallée de l'Auloue est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Jégun. »

Le reste sans changement.

.../...

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de Condom, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président du syndicat intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la vallée de l'Auloue et Mmes et MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christian GUYARD.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2014353-0002

**signé par
GUYARD Christian**

le 19 Décembre 2014

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE portant modification des statuts du
SYMA du NOGAROPOLE

Préfecture

Auch, le 19 décembre 2014

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

A R R E T E
portant modification des statuts du SYMA du NOGAROPOLE

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2005 modifié portant création du SYMA du NOGAROPOLE ;

VU la délibération du 23 septembre 2014 par laquelle le comité du SYMA du NOGAROPOLE a décidé de modifier ses statuts ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le SYMA du NOGAROPOLE est autorisé à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2005 modifié (article 1^{er} des statuts du SYMA du NOGAROPOLE) est rédigé ainsi qu'il suit :

« Il est formé entre le Département du Gers, la communauté de communes du Bas-Armagnac et la commune de Nogaro un syndicat mixte qui prend la dénomination de SYMA du NOGAROPOLE ».

ARTICLE 3 :

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2005 modifié (article 5 des statuts du SYMA du NOGAROPOLE) est modifié comme suit :

« Le comité syndical est composé de 14 membres répartis comme suit :

* Département du Gers	10 membres titulaires
* Communauté de communes du Bas Armagnac	3 membres titulaires
* Commune de Nogaro	1 membre titulaire

Les collectivités et la communauté de communes désignent des délégués suppléants dans les mêmes conditions que pour les délégués titulaires. »

.../...

ARTICLE 4 :

L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2005 modifié (article 11 des statuts du SYMA du NOGAROPOLE) est modifié comme suit :

« Les contributions nécessaires à l'équilibre des dépenses du syndicat, tant en fonctionnement qu'en investissement, sont fixées par le comité syndical, selon la clé de répartition suivante :

* Département du Gers	85 %
* Communauté de communes du Bas Armagnac	13 %
* Commune de Nogaro	2 %

Pour les dépenses de fonctionnement, elles seront fixées chaque année. »

ARTICLE 5 :

Le 3^{ème} alinéa de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2005 modifié (3^{ème} alinéa de l'article 12 des statuts du SYMA du NOGAROPOLE) est modifié comme suit :

« L'enveloppe globale sera calculée en fonction des bases de taxe professionnelle de l'année n-1 des communes de Nogaro et de la communauté de communes du Bas Armagnac, par application sur ces dernières d'un taux de cotisation solidarité qui sera fixé concomitamment par le comité syndical, la répartition étant proportionnelle à la représentation des membres ».

ARTICLE 6 :

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Mme la Sous-Préfète de CONDOM, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le Président du Conseil Général du Gers, M. le Président du SYMA du NOGAROPOLE, Mme la Présidente de la communauté de communes du Bas Armagnac et M. le maire de NOGARO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christian GUYARD.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014353-0003

**signé par
GUYARD Christian**

le 19 Décembre 2014

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE portant modification des statuts du
syndicat intercommunal de gestion et de
valorisation de la Save Gersoise

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRETE portant modification des statuts
du Syndicat Intercommunal de Gestion et de Valorisation
de la Save Gersoise

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5211-17 à L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1974 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal de gestion et de valorisation de la save gersoise ;

VU la délibération des 22 avril 2014 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal de gestion et de valorisation de la save gersoise a décidé de restituer la compétence à la carte « restauration et valorisation du petit patrimoine culturel communal » ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres du syndicat a émis un avis favorable à la restitution de la compétence à la carte « restauration et valorisation du petit patrimoine culturel communal » ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La compétence à la carte « restauration et valorisation du petit patrimoine culturel communal » est restituée aux communes membres.

.../...

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président du syndicat intercommunal de gestion et de valorisation de la save gersoise et Mmes et MM. les Maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à AUCH, le 19 décembre 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christian GUYARD.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2014356-0006

**signé par
DE RIBIER Armelle**

le 22 Décembre 2014

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral de cessibilité rectificatif
relatif au projet d'acquisition des emprises
foncières nécessaires à la réalisation des
travaux d'aménagement de la déviation de
Gimont



PRÉFET DU GERS

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales

Bureau du droit de
l'environnement
N°2014356-0006

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DE CESSIBILITÉ RECTIFICATIF**

**Projet d'acquisition des emprises foncières nécessaires
à la réalisation des travaux d'aménagement
de la déviation de Gimont**

**LE PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L11-1 à L11-8, R11-1 à R11-14 et R11-19 à R11-31,

VU le décret du 3 août 1999 portant déclaration d'utilité publique les travaux relatifs à l'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 124 entre Auch-Est et Aubiet-Ouest, entre Aubiet-Est et l'Isle-Jourdain et entre Pujaudran-Est dans le département du Gers et la RD65 dans le département de la Haute-Garonne, portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes d'Auch, Gimont, Monferran-Savès, et l'Isle-Jourdain dans le département du Gers, Léguevin, Pibrac et Colomiers dans le département de la Haute-Garonne et conférant le caractère de route express à la RN 124 entre Auch-Est et Colomiers ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 05 avril 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue d'acquiescer sur les communes de Aubiet, Gimont et Juilles, les emprises foncières nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la déviation de Gimont qui s'est déroulée du 21 mai 2013 au 14 juin 2013 ;

VU les pièces du dossier d'enquête parcellaire constitué conformément à l'article R 11-19 du code de l'expropriation et les registres y afférents ;

VU le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération,

VU la liste des propriétaires telle qu'elle résulte des documents cadastraux et renseignements recueillis par l'expropriant, reçue en préfecture le 2 juin 2014 ;

VU le procès verbal, l'avis du commissaire enquêteur, le plan parcellaire et le relevé de propriété annexés au dossier d'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral de cessibilité du 6 juin 2014 ;

VU le courrier en date du 16 décembre 2014, par lequel le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées (Dréal Midi-Pyrénées) indique qu'une erreur matérielle a été constatée sur l'état parcellaire joint à l'arrêté de cessibilité du 6 juin 2014, concernant la parcelle cadastrée section C n°738, appartenant à M. BERTHOMÉ Jean-Michel ;

Préfecture du Gers -3, Place du Préfet Claude Érignac - BP10322 - 32007 AUCH CEDEX
Tél : 05.62.61.44.00 - Fax : 05.62.05.47.78 - <http://www.gers.pref.gouv.fr>

VU l'état parcellaire correspondant ainsi que le document de réquisition de division établi par un géomètre expert ;

CONSIDÉRANT la nécessité de rectifier en conséquence l'arrêté du 6 juin 2014 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté n°2014157-0007 du 6 juin 2014 déclarant cessibles les terrains nécessaires au projet d'acquisition des emprises foncières nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la déviation de Gimont, est modifié comme suit, à la demande de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées, maître d'ouvrage du projet :

- Est déclarée cessible la parcelle appartenant à M. BERTHOMÉ Jean-Michel, cadastrée section C n°1013, telle que désignée dans l'état et le plan parcellaires rectifiés ci-annexés, dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet.

Article 2 - Les autres parcelles indiquées dans l'arrêté du 6 juin 2014 susvisé restent sans changement.

Article 3 - La DRÉAL Midi-Pyrénées est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immeubles nécessaires au projet d'acquisition des emprises foncières nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la déviation de Gimont.

Article 4 - L'arrêté de cessibilité devra être transmis, par le Préfet du Gers, dans les six mois à compter de ce jour, à Monsieur le juge de l'expropriation.

Article 5 - Le présent arrêté sera :

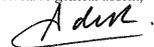
- publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers,
- affiché en mairie de Gimont et Aubiet pendant un délai d'un mois,
- notifié, par la DRÉAL Midi-Pyrénées, au propriétaire concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Article 7 - Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée aux maires des communes de Gimont et Aubiet.

Fait à Auch, le **22 DEC. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète de Mirande
Chargée de la suppléance
du secrétaire général absent,



Armelle de RIBIER

Tableau des terrains à acquérir par l'Etat lié au projet de la déviation de Gimont

N° de parcelle cadastrale	Noms et adresses des propriétaires		Designation cadastrale							Observations
	Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration	Nature de terrain à acquérir	Surfaces totales en m² (contenance cadastrale)	Nouveau numéro cadastral	Surfaces à acquérir en m² (contenance cadastrale)	Nouveau numéro cadastral	Surfaces restantes en m² (contenance cadastrale)		
60	M. BERTHOME Jean-Michel, Maurice époux de Mme PASTOR Delphine Né le 28/05/1955 au MAROC Propriétaire Emploie 32200 GIMONT	C	738	A EN PAGANE	2710	1013	181	1012	2529	

TOTAL : 181

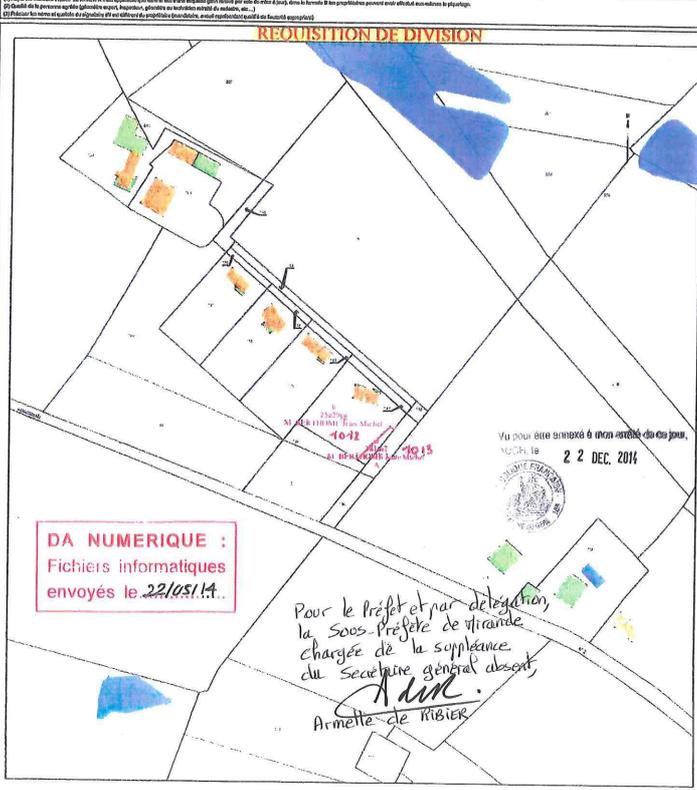
01/0001 Site géré par le RUC n° 01/0001-08-09-01

22 DEC. 2014



*Pour le règlement par délégation,
la, sous-secrétaire de France
chargée de la suppression
du Secteur général absent,
A. duc
Annelie de RIBIER*

Commune : 32147 Gimont	MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFP)	Cachet du rédacteur du document :
Numero d'ordre du document d'arpentage 12214	CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 85 471 du 30 avril 1985) Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (2) a été établi (1) :	Document dressé par Alain SAINT-SUBERY
Document vérifié et numéroté le	A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;	à L'ISLE-JOURDAIN
Par	B - En conformité d'un piquetage ;	Date 14/05/2014
Section : C2	C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 14/05/2014, par M. St. Subery-Jura-Paragéomètre à L'ISLE-JOURDAIN	Signature :
Feuille(s) : 02	Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.	
Qualité du plan : non régulier	A. L'ISLE-JOURDAIN, le 14/05/2014	
Echelle d'origine : 1/2500		
Echelle d'édition : 1/2500		
Date de l'édition : 04/11/2004		



INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1952 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations réalisées par une administration, ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(e)s **M. BERTHOME Jean-Michel**
né le 28/05/1955 domicilié à "A Enpagane" 32200 GIMONT

- (1) Demandons
- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
 - la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
 - la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
 - l'application d'un procès-verbal d'arpentage (1)
de bornage (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

À L'ISLE-JOURDAIN

le 14/05/2014

Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cachet du service À le

(1) Cocher les cases correspondantes.

(2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles divisées, mais que le(s) propriétaire(s) désire(nt), en tout état de cause, l'application intégrale du document d'arpentage.

département
GERES

commune
Gimont

section
C2

feuille

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES



PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

**MODIFICATION
DU PARCELLAIRE CADASTRAL**

Document d'arpentage établi en application de
l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

6463 N
(Novembre 2010)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT
D'ARPENTAGE

11212114

DA NUMÉRIQUE : Fichiers informatiques envoyés le 22/05/14.

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

ESQUISSE

REQUISITION DE DIVISION

- Changement de limite(s) de propriété
- Rectification de limites figurées au plan cadastral
- Nouvel agencement de la propriété
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)
- Lotissement
- Expropriation

Document établi pour (2)

Document d'arpentage numérique
Libellé du fichier numérique associé : **DA32 147 C2 0738.txt**

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification
M. BERTHOME Jean-Michel

propriétaire(s) après modification
M. BERTHOME Jean-Michel

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

AUXCH, le 22 DEC. 2014



*Pour le Procet et par délégation,
la Sous-Préfète de Mirande
chargée de la suppléance
du Secrétaire Général absent,
Amelle de RIEBER*

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

S.C.P. SAINT SUPERY-JEAN-PEREZ
10 Avenue du Courdè
32600 L'ISLE-JOURDAIN
Tel : 05.62.07.03.76 - Fax : 05.62.07.12.51

Procès-verbal 6493 N exp joint

oui (2) numéro :
non (2)

Date de réception du document

Date de l'application sur PCI

Respect du format DA numérique

P. 6463 N - 01/11/10 (10/05/10) - (REVUE) GDFP/SAJ/11 - Novembre 2010

- (1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
- (2) Cocher la case correspondante.
- (3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 26-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

CHANGEMENTS CONSTATES, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMEROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE													
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE			SECTION	N° DE PLAN	Désignation provisoire (1)	NOM ET PRENOM DU PROPRIETAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE			CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RESULTATS		NATURE DE CULTURE	MISE AU POINT FISCALE	
		ha	a	ca						ha	a	ca	S. graphique	Compensation		LEY	CLASSE
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	
C2	738	27	10	C	1013	a	M. BERTHOME Jean-Michel		1	81			167	(0) Arpentage			
				c	1012	b	M. BERTHOME Jean-Michel		25	20			2526	S>80% => 3			
													Total : 2693	Total : 3			
TOTAL		27	10					TOTAL	27	10						TOTAL	

A Vérifié et numéroté , le

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'estrade de plan, par une désignation provisoire sous la forme A,B,C.

Département du GERS
Commune de GIMONT
Section C Lieudit : "A Enpagane"

PLAN DE DIVISION

REQUISITION DE DIVISION

Propriété de M. BERTHOME Jean-Michel



Références cadastrales	NOM Prénom (ou raison sociale) Qualité Signataire	Date et lieu de naissance	Adresse	Signature
C n° 738 C n° 1012-1013	M. BERTHOME Jean-Michel (Propriétaire)	28/05/1955 MAROC	A Enpagane 32200 GIMONT	

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
AUCH, le 22 DEC. 2014.



Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète de Grande
Chargée de la suppléance
du Secrétaire Général absent,
Arlette de RIBIER

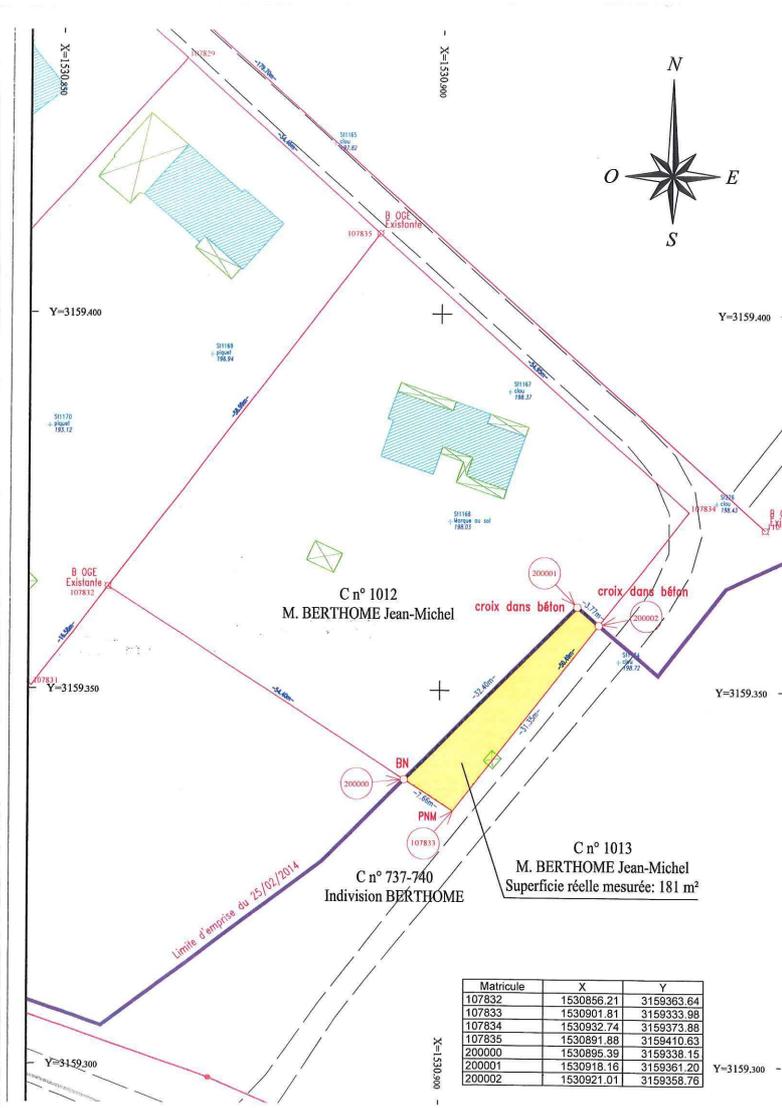
Plan établi en conformité d'un plan de division dressé par M. Guy FRANCOIS, Géomètre-Expert, le 22/11/1985, référence archives n°001826C.

Dressé le 14/05/2014 par
S.C.P. SAINT-SUPÉRY - JEAN - PEREZ
Géomètres-Experts Fonciers D.P.L.G.
10 Avenue du Courd'
32600 L'ISLE-JOURDAIN
Tél : 05.62.07.03.76 Fax : 05.62.07.12.51
Mél : contact@geo32.fr



SYSTEMES DE RATTACHEMENT

Planimétrie X Y : RGF 93 - CC44
Altimétrie Z : Néant
ARCHIVAGE:DOSSIER
N°GIMGIS12



Cadre réservé pour publication hypothécaire



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014363-0001

**signé par
DE RIBIER Armelle**

le 29 Décembre 2014

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté prononçant pour la commune d'Auch la
dénomination de commune touristique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET du GERS

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS, DE LA
REGLEMENTATION ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES.

ARRÊTÉ
Prononçant pour la commune de AUCH
la dénomination de commune touristique

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code du Tourisme, notamment ses articles L133-11, L133-12, L133-17, R133-32 à 36 et suivants ;
- VU la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses disposition relatives au tourisme ;
- VU le décret 2008-884 du 2 septembre 2008, relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
- VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2014 portant classement dans la catégorie II de l'Office de Tourisme du GRAND AUCH ;
- VU la délibération du conseil de Communauté GRAND AUCH AGGLOMERATION d'AUCH en date du 16 octobre 2014, sollicitant le classement de la commune d'AUCH en commune touristique ;
- VU le dossier, reçu le 29 octobre 2014 et complété le 8 décembre 2014, comprenant les informations exigées relatives notamment à la capacité d'hébergement et aux animations touristiques ;
- VU l'avis favorable de M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE, reçu par messagerie le 22 décembre 2014 ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La commune de AUCH est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

Article 2

Le dossier susvisé de la demande est consultable à la Préfecture du Gers (bureau des Elections et de la réglementation).

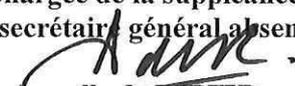
Article 3 –

Le secrétaire général, le Sénateur-maire de AUCH, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Auch, le

29 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de Mirande
Chargée de la suppléance
du secrétaire général absent,


Armelle de RIBIER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2014363-0002

**signé par
SABATHE Jean- Marc**

le 29 Décembre 2014

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat**

Arrêté portant composition du comité
technique de la préfecture du Gers

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Coordination Interministérielle
et des Moyens de l'Etat
Service des Ressources Humaines,
de la Logistique et des Moyens
Bureau des Ressources Humaines
N°2014363-0002

ARRETE

portant composition du comité technique de la préfecture du Gers

Le préfet du Gers,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création du comité technique spécial des préfectures ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2014 fixant la date et les modalités des élections à certains comités techniques et certains comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu l'arrêté fixant le nombre de sièges au sein du comité technique de la préfecture du Gers ;

Vu la consultation du personnel lors des élections professionnelles du 4 décembre 2014 déterminant la représentativité des organisations syndicales au comité technique de la préfecture du Gers ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats du comité technique de la préfecture du Gers du 4 décembre 2014 ;

Considérant le nombre de sièges fixé à cinq au sein du comité technique de la préfecture du Gers ;

Considérant la répartition des sièges obtenus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne entre les organisations syndicales « Syndicat National FORCE OUVRIÈRE des Personnels de Préfecture » et « Syndicat Intercro CFDT 65-32 » ;

Considérant les listes de candidats déposées par chaque organisation syndicale conformément au scrutin de liste ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général du Gers,

ARRETE

Article 1 :

La composition du comité technique est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration

- le préfet, président
- le secrétaire général de la préfecture, responsable des ressources humaines

Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

b) Représentants du personnel

La répartition des sièges obtenus fixée par le procès-verbal de proclamation des résultats est :

- Syndicat National FORCE OUVRIÈRE des Personnels de Préfecture :
 - 4 sièges de titulaires
 - 4 sièges de suppléants
- Syndicat Interco CFDT 65-32 :
 - 1 siège de titulaire
 - 1 siège de suppléant

Sont désignés conformément aux listes de candidats déposées dans le cadre du scrutin de liste :

Syndicat National FORCE OUVRIÈRE des Personnels de Préfecture :

Titulaires :

- Hélène MIGLIORINI
- Nicole LASPORTES BENBA
- Véronique DESGUÉ
- Jean-Michel TAMBOURRÉ

Suppléants :

- Anne-Marie MONTÉGUT
- Jean-Louis MINET
- Valérie GIRÉMUS
- Marie-Hélène STURINO

Syndicat Interco CFDT 65-32 :

Titulaire :

- Valérie HALLYNCK

Suppléant :

- Didier ROTA

Article 2 :

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans.

Article 3 :

Les arrêtés des 22 mars, 11 et 26 mai 2010, 21 novembre 2011 modifié sont abrogés.

Article 4 :

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le 29 DEC. 2014

Le préfet,

Jean-Marc SABATHÉ



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014364-0001

**signé par
DE RIBIER Armelle**

le 30 Décembre 2014

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE fixant la liste des communautés de communes éligibles à la dotation globale de fonctionnement bonifiée

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales
Service des Relations avec les Collectivités
Locales
Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ
fixant la liste des communautés de communes éligibles
à la dotation globale de fonctionnement bonifiée

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-29 et L 5214-23-1 ;

VU le code général des impôts, notamment l'article 1638-0 bis ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 fixant la liste des communautés de communes du département du Gers relevant des dispositions de l'article L 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU les dispositions de l'article 136 I de la loi ALUR qui a explicitement introduit les SCOT au sein de la compétence obligatoire « aménagement de l'espace » des communautés de communes ;

CONSIDERANT que la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne est devenue compétente automatiquement en matière de SCOT dès l'entrée en vigueur de la loi ALUR, soit au lendemain de sa publication au Journal officiel du 26 mars 2014, le 27 mars 2014 ;

CONSIDERANT que la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne remplit les conditions prévues par l'article L 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} :

La liste des communautés de communes remplissant l'ensemble des conditions requises pour l'éligibilité à la dotation prévue au onzième alinéa de l'article L 5211-29 est désormais fixée comme suit :

- Armagnac Adour
- Astarac Arros en Gascogne
- Bastides de Lomagne
- Bastides et Vallons du Gers

.../...

- Cœur d'Astarac en Gascogne
- Cœur de Gascogne
- Gascogne Toulousaine
- Lomagne Gersoise
- Ténarèze
- Val de Gers

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé à M. le Ministre de l'intérieur (Direction Générale des Collectivités Locales).

AUCH, le 30 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de Mirande
chargée de la suppléance
du secrétaire général absent,

Signé : Armelle de Ribier.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014344-0001

**signé par
GERMAIN Marlène**

le 10 Décembre 2014

**32 - Préfecture du Gers
Sous-préfecture de Condom**

arrêté portant l'adhésion au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de CAUSSENS (SIAEP de CAUSSENS), pour la compétence optionnelle assainissement collectif, des communes de BEUCAIRE, LIGARDES, POUY ROQUELAURE et de VALENCE sur BAÏSE, au 1er janvier 2015.

SOUS PREFECTURE
DE CONDOM

ARRETE

portant l'adhésion au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de CAUSSENS (SIAEP de CAUSSENS), pour la compétence optionnelle assainissement collectif, des communes de BEAUCAIRE, LIGARDES, POUY ROQUELAURE et de VALENCE sur BAISE.

**LE PREFET DU GERS,
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 1955 modifié portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de CAUSSENS ;

VU la délibération du 19 septembre 2014 par laquelle le comité du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de CAUSSENS a approuvé une modification de ses statuts, afin de permettre l'adhésion des communes de BEAUCAIRE, LIGARDES, POUY ROQUELAURE et VALENCE sur BAISE à la carte « Assainissement collectif » au 1^{er} janvier 2015 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des conseils municipaux des communes membres du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de CAUSSENS a émis un avis favorable sur cette modification ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de CONDOM ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de CAUSSENS est autorisé à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

A la suite de cette modification, les statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de CAUSSENS sont rédigés ainsi qu'il suit :

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE CAUSSENS

ARTICLE 1 – FORMATION DU SYNDICAT

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat entre les communes suivantes : BEAUCAIRE, BERAUT, BLAZIERT CASTELNAU SUR L'AUVIGNON, CAUSSENS, CONDOM, LIGARDES, MAIGNAUT-TAUZIA, MAS D'AUVIGNON, POUY ROQUELAURE, ROQUEPINE, SAINT ORENS POUY PETIT, SAINT PUY, TERRAUBE et VALENCE SUR BAÏSE.

Le syndicat est dénommé : Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de CAUSSENS (SIAEP de CAUSSENS).

ARTICLE 2 – SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé à : Mairie - 41, Grand Rue – 32100 CAUSSENS.

ARTICLE 3 – DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 – COMPETENCE A LA CARTE : EAU POTABLE

Le SIAEP de CAUSSENS exerce la compétence à la carte « eau potable » en lieu et place des communes de BERAUT, BLAZIERT, CASTELNAU SUR L'AUVIGNON, CAUSSENS, MAIGNAUT-TAUZIA, MAS D'AUVIGNON, ROQUEPINE, SAINT ORENS POUY PETIT, SAINT PUY et TERRAUBE les compétences suivantes :

- *production d'eau : établissement des périmètres de protection des points de prélèvement destinés à la consommation humaine, prélèvement de l'eau, traitement de l'eau,*
- *transport et stockage vers des réservoirs,*
- *distribution au moyen d'un réseau de canalisations jusqu'aux branchements et aux compteurs des usagers.*

Les compétences décrites ci-dessus comprennent les études, la réalisation des ouvrages et leur exploitation.

ARTICLE 5 – COMPETENCE A LA CARTE : ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le SIAEP de CAUSSENS exerce en lieu et place des collectivités adhérentes qui en font la demande les compétences suivantes :

- *la collecte des eaux usées au moyen de boîtes de branchements et d'un réseau de canalisations,*
- *le contrôle des raccordements au réseau public de collecte,*
- *le transport des eaux usées,*
- *l'épuration des eaux usées,*
- *l'élimination des boues produites.*

Les compétences décrites ci-dessus comprennent les études, la réalisation des ouvrages et leur exploitation.

ARTICLE 6 – ADHESION DES COMMUNES POUR LA COMPETENCE A LA CARTE : ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le SIAEP de CAUSSENS exerce la compétence à la carte « Assainissement collectif » au nom et pour le compte des Communes suivantes : BEAUCAIRE, BERAUT, BLAZIERT, CASTELNAU SUR L'AUVIGNON, CAUSSENS, CONDOM, LIGARDES, MAIGNAUT-TAUZIA, MAS D'AUVIGNON, POUY ROQUELAURE, ROQUEPINE, SAINT PUY, TERRAUBE et VALENCE SUR BAÏSE.

Les communes déjà membres du syndicat peuvent adhérer à cette compétence sur simple délibération qui prendra effet à la date à laquelle cette délibération aura caractère exécutoire.

ARTICLE 7 – INTERVENTION POUR LE COMPTE DES COMMUNES ADHERENTES

Le SIAEP de CAUSSENS peut, à la demande des collectivités membres, ou pour le compte d'autres collectivités, réaliser des prestations de service dans les domaines présentant un lien avec ses compétences.

ARTICLE 8 – DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

Le SIAEP de CAUSSENS peut, à la demande des collectivités membres ou pour le compte d'autres collectivités, assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le Syndicat pour ses propres ouvrages.

ARTICLE 9 – IMPORTATION ET VENTE D'EAU

Le SIAEP de CAUSSENS peut vendre de l'eau potable en dehors de son périmètre et en importer sous réserve du caractère marginal et ponctuel.

ARTICLE 10 – ADHESION A UNE AUTRE COLLECTIVITE

Le SIAEP de CAUSSENS pourra, sur délibération du Comité Syndical, adhérer à un syndicat mixte.

ARTICLE 11 – COMITE SYNDICAL

Le SIAEP de CAUSSENS est administré par un organe délibérant appelé comité syndical. Ce comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, à raison de deux délégués par commune de moins de 1 000 habitants, au-delà 1 délégué par tranche de 1 000 habitants.

L'attribution des sièges, telle que définie ci-dessus, prendra effet à la date d'approbation des statuts.

ARTICLE 12 – BUREAU

Le comité syndical élira 1 président, plusieurs vice-présidents et 6 membres pour constituer le bureau.

ARTICLE 13 – RESSOURCES FINANCIERES DU SYNDICAT

Les ressources financières du SIAEP de CAUSSENS sont constituées notamment par :

- *les produits tirés des redevances d'eau potable et d'assainissement collectif aux abonnés du service et de ses prestations accessoires, le cas échéant (frais d'accès au service, branchements...)*
- *les recettes versées par le délégataire au titre du financement des frais de contrôle du contrat d'affermage, le cas échéant,*
- *les subventions,*
- *les dons et legs,*
- *les emprunts,*
- *les redevances pour implantation d'équipements sur les ouvrages de stockage, le cas échéant,*
- *les contributions des communes dans les cas prévus par la loi.*

ARTICLE 14 – REGLEMENT INTERIEUR

Le fonctionnement du SIAEP de CAUSSENS peut être régi par un règlement intérieur.

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS DIVERSES

Pour toutes les questions non prévues par ses statuts, il sera fait application des dispositions du code général des collectivités territoriales.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des collectivités adhérentes.

ARTICLE 2 :

Mme la sous-préfète de Condom, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Caussens et Mmes et MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Condom, le **10 DEC. 2014**

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète de Condom,



Marlène GERMAIN

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014364-0005

**signé par
GERMAIN Marlène**

le 30 Décembre 2014

**32 - Préfecture du Gers
Sous- préfecture de Condom**

Arrêté portant modification des statuts de la
communauté de communes de la Ténarèze

SOUS PREFECTURE
DE CONDOM

ARRETE
portant modification des statuts de la communauté de communes de la TENAREZE

LE PREFET DU GERS,
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes de la TENAREZE ;

VU la délibération du conseil communautaire du 22 septembre 2014 approuvant une modification de l'article 7 des statuts afin d'y introduire la capacité pour la communauté de communes de prendre en charge pour le compte des communes membres des actes d'instruction d'autorisation d'utilisation du sol ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres adhérentes à la communauté de communes a donné son accord sur cette modification ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes de la TENAREZE est autorisée à modifier l'article 7 des statuts afin d'y introduire la capacité pour la communauté de communes de prendre en charge pour le compte des communes membres des actes d'instruction d'autorisation d'utilisation du sol.

ARTICLE 2 :

Les statuts de la communauté de communes de la TENAREZE sont désormais rédigés ainsi qu'il suit :

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TENAREZE

Article 1 :

Il est constitué entre les communes de Beaucaire, Beaumont, Bérault, Blaziert, Cassaigne, Castelnaud sur l'Auvignon, Caussens, Cazeneuve, Condom, Fourcès, Gazaupouy, Labarrère, Lagardère, Lagraulet du Gers, Larressingle, Larroque sur l'Osse, Larroque Saint Sernin, Lauraët, Ligardes, Maignaut-Tauzia, Mansencôme, Montréal du Gers, Mouchan, Roquepine, Saint-Orens-Pouy-Petit, Saint-Puy et Valence-sur-Baïse une communauté de communes dénommée « Communauté de Communes de la Ténarèze ».

Article 2 :

La communauté de communes est formée pour une durée illimitée.

Article 3 :

Le siège de la communauté de communes est fixé Quai Laboupillère - 32100 Condom.

Article 4 :

Conformément à l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2013, le conseil communautaire de la communauté de communes de la Ténarèze est composé de 50 sièges de conseillers communautaires répartis comme suit :

<i>Communes</i>	<i>Nombre de conseillers communautaires</i>
<i>Condom</i>	<i>20</i>
<i>Montréal</i>	<i>3</i>
<i>Valence-sur-Baïse</i>	<i>3</i>
<i>Caussens</i>	<i>1</i>
<i>Saint-Puy</i>	<i>1</i>
<i>Lagraulet-du-Gers</i>	<i>1</i>
<i>Mouchan</i>	<i>1</i>
<i>Bérault</i>	<i>1</i>
<i>Beaucaire</i>	<i>1</i>
<i>Gazaupouy</i>	<i>1</i>
<i>Fourcès</i>	<i>1</i>
<i>Lauraët</i>	<i>1</i>
<i>Ligardes</i>	<i>1</i>
<i>Larroque-sur-l'Osse</i>	<i>1</i>
<i>Maignaut-Tauzia</i>	<i>1</i>
<i>Cassaigne</i>	<i>1</i>
<i>Labarrère</i>	<i>1</i>
<i>Larressingle</i>	<i>1</i>
<i>Castelnaud-sur-l'Auvignon</i>	<i>1</i>
<i>Larroque-Saint-Sernin</i>	<i>1</i>
<i>Saint-Orens-Pouy-Petit</i>	<i>1</i>
<i>Cazeneuve</i>	<i>1</i>
<i>Beaumont</i>	<i>1</i>
<i>Blaziert</i>	<i>1</i>
<i>Lagardère</i>	<i>1</i>
<i>Mansencome</i>	<i>1</i>
<i>Roquepine</i>	<i>1</i>

Article 5 :

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

5.1. Compétences obligatoires :

5.1.1. Aménagement de l'espace communautaire

- *Elaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale, de schémas de secteur, et d'un Schéma d'Aménagement Communautaire,*
- *Mesures d'aménagement rural, c'est à dire l'application des articles L111-1 et L111-2 du code rural,*
- *Création et gestion de nouvelles zones d'aménagement concerté et institution de nouvelles zones d'aménagement différé en vue de la réalisation d'opérations relevant exclusivement de l'une des compétences de la communauté de communes,*
- *La communauté de communes exerce un droit de préemption en vue de la réalisation d'opération relevant exclusivement de l'une de ses compétences conformément au L 211- 2 du Code de l'Urbanisme),*
- *La communauté de communes participe au projet de création d'une Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique (Tours Bordeaux Toulouse),*
- *Elaboration, révision, modification d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.*

5.1.2. Développement économique

5.1.2.1 Activités Agricoles :

La communauté de communes assure la promotion collective des productions agricoles des communes adhérentes, notamment dans le domaine viticole.

La communauté de communes finance ou réalise toute action de promotion collective des productions agricoles et notamment des vins issus du territoire de la communauté de communes de la Ténarèze et de l'eau de vie d'Armagnac.

La communauté de communes crée une maison de la vigne, du vin, de l'armagnac et de l'ensemble des produits du terroir.

Elle coopère avec les établissements de la chambre d'agriculture situés sur le territoire communautaire.

Elle participe par tout moyen approprié à la défense collective contre la grêle.

5.1.2.2 Activités industrielles, artisanales, commerciales, tertiaires et touristiques :

La communauté de communes crée, entretient, développe, aménage et gère toute nouvelle zone publique d'activités industrielles, artisanales, commerciales, tertiaires et touristiques.

Elle entretient, développe, aménage et gère les zones publiques d'activités artisanales et industrielles existantes.

Elle construit, acquiert, vend ou loue des bâtiments-relais dans le cadre réglementaire.

Elle crée et entretient un hôtel d'entreprises, afin de favoriser l'accueil, la création ou l'extension d'activités économiques.

Elle octroie des aides économiques et des aides à l'immobilier d'entreprise tendant à favoriser la création ou l'extension d'activités économiques conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle coopère avec les chambres consulaires.

5.1.2.3 Activités touristiques :

La communauté de communes crée, entretient, développe, aménage et gère toute nouvelle zone publique de loisirs et d'hébergement touristique.

Elle entretient, développe, aménage, et gère un centre de loisirs aquatiques.

Elle assure la promotion collective du tourisme dans les communes adhérentes. et notamment elle met en place les outils et moyens de gestion nécessaires au bon fonctionnement d'un office de tourisme communautaire (office de tourisme intercommunal).

L'office de tourisme communautaire est opérateur technique référent d'un grand site.

Elle crée, entretient et gère un espace de découverte des paysages à vocation touristique et pédagogique.

Elle assure, par tout moyen approprié, la promotion des chemins de randonnée et notamment ceux de Saint Jacques de Compostelle. Elle peut créer, entretenir et gérer des chemins de randonnées.

Elle finance les activités ayant un impact touristique communautaire.

5.2. Compétences optionnelles

5.2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement :

La communauté de communes assure la collecte, l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés.

Elle assure, par tout moyen approprié, le contrôle de l'assainissement non collectif.

Elle réalise ou fait réaliser des études et des expérimentations en matière de pratique innovante de gestion environnementale (notamment étude et mise en œuvre de végétation spontanée en bordure des voies d'intérêt communautaire et des chemins de randonnées).

5.2.2 Politique du logement et du cadre de vie :

La communauté de communes exerce une politique du logement social d'intérêt communautaire et des actions par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

L'intérêt communautaire est défini par une politique du logement social et/ou des actions par des opérations en faveur des personnes défavorisées exercées simultanément sur plusieurs communes membres de la communauté de communes.

La communauté de communes met en œuvre et gère un programme local pour l'habitat intercommunal, et / ou une opération programmée d'amélioration de l'habitat intercommunal.

Elle entretient et gère une aire d'accueil destinée aux gens du voyage.

5.2.3 Voirie :

La communauté de communes crée, aménage et entretient la voirie d'intérêt communautaire.

La voirie d'intérêt communautaire est l'ensemble de la voirie communale, hormis les agglomérations dont le périmètre est défini dans les plans annexés aux présents statuts.

La communauté assure les aménagements nécessaires à la mise en valeur des zones publiques artisanales, industrielles, commerciales, tertiaires et touristiques.

5.2.4 Action sociale d'intérêt communautaire :

La communauté de communes assure l'action sociale d'intérêt communautaire. L'intérêt communautaire est défini par :

- *La création et gestion d'actions, de services et d'équipements destinés à la petite enfance : Multi-accueil, relais assistants maternels et lieux d'accueil enfants parents ;*
- *La gestion, l'entretien de l'EHPAD de la Ténarèze (y compris la création de nouveaux équipements) ;*
- *La gestion du service des soins infirmiers à domicile ;*
- *La gestion des cuisines centrales de Condom et de Valence sur Baïse ;*
- *Les services de portage de repas à domicile de Condom et de Valence-sur-Baïse ;*
- *Le point information jeunesse, la ludothèque, les chantiers jeunes.*

5.3 Compétences facultatives

5.3.1 Mise en réseau des mairies

Elle procède, par tout moyen approprié, à la mise en réseau des mairies de la communauté de communes grâce aux nouvelles technologies d'information et de communication.

5.3.2 Création et mise à disposition d'infrastructures haut débit

Elle procède à la création et à la mise à disposition d'infrastructures haut débit et de la meilleure technologie du moment, conformément à l'article L1425.-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

5.3.3 Création et gestion d'un service de transport à la demande

Elle crée et gère (par délégation départementale) un service de transport à la demande.

5.3.4 Création, aménagement, entretien et gestion de l'aérodrome de Herret

Elle crée, aménage, entretient et gère l'aérodrome de Herret.

5.3.5 Création et gestion d'une fourrière animale

Elle procède à la création et à la gestion d'une fourrière animale.

Article 6 :

La communauté de communes effectue ou fait effectuer toute étude correspondant à ses objectifs, à ses compétences ou à d'éventuelles modifications de celles-ci.

Article 7 :

La communauté de communes peut effectuer des prestations au profit des communes membres, et / ou des établissements publics locaux qui y sont rattachés, dont les conditions d'exécution et de rémunération au coût du service seront définies par convention signée entre les parties.

La communauté de communes peut effectuer des prestations de services au profit de collectivités extérieures, d'autres établissements publics de coopération intercommunale, et / ou de syndicats mixtes conformément à l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La communauté de communes peut être le coordonnateur d'un groupement de commandes (conformément au Code des marchés publics) au profit des communes et des établissements publics locaux qui y sont rattachés et au profit d'autres collectivités et d'autres établissements publics.

Elle crée, et gère un service de remplacement du personnel des mairies des communes de la communauté de communes.

Les services de la communauté de communes peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services (conformément à l'article L.5211-4-1-II du Code Général des Collectivités Territoriales). Une convention conclue entre l'établissement public et les communes intéressées fixe alors les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune des frais de fonctionnement du service.

L'adhésion de la communauté de communes à tout syndicat mixte, pour l'exercice de ses compétences, peut s'effectuer par délibération du Conseil Communautaire, conformément aux dispositions de l'article L.5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les services de la communauté de communes peuvent être chargés pour le compte des communes compétentes intéressées des actes d'instruction d'autorisation d'utilisation du sol, conformément aux dispositions des articles R. 410-5 et R. 423-15 du code de l'urbanisme.

Article 8 :

Le bureau est constitué d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et de membres élus par le conseil communautaire. Le nombre de vice-présidents et des membres du bureau est défini par délibération.

Article 9 :

Les commissions consultatives spécialisées peuvent être consultées par le président, le bureau ou le conseil de la communauté avant toute prise de décision.

Chaque commission est présidée par un membre du bureau et composée de membres du conseil élus par le conseil communautaire.

Le nombre, la composition et l'organisation des commissions sont définies par délibération.

Article 10 :

La communauté de communes est dotée d'une fiscalité propre.

A ce titre, elle opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU).

La communauté pourra recevoir d'autres ressources : subventions, emprunts, dons, legs, participations pour faits, ...

Les fonctions de receveur de la communauté de communes de la Ténarèze sont assurées par le receveur percepteur de Condom. »

ARTICLE 3 :

Mme la sous-préfète de Condom, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes de la Ténarèze et Mmes et MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la sous-préfecture de Condom.

Condom, le **30 DEC. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de Condom,

Marlène GERMAIN



N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2014352-0001

**signé par
GUYARD Christian**

le 18 Décembre 2014

32 - Préfecture du Gers

ARRETE PORTANT APPROBATION DE
LA REVISION DU PLAN D'EXPOSITION
AU BRUIT (PEB) DE L'AERODROME
D'AUCH- GERS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'environnement
n° 2014352-0001

ARRÊTÉ
portant approbation de la révision du plan d'exposition au bruit (PEB)
de l'aérodrome de AUCH-GERS

Le Préfet du Gers
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L147-1 et suivants et R147-1 et suivants relatifs aux dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 571-11 et R 571-58 et suivants, relatifs au plan d'exposition au bruit ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques susceptibles d'affecter l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1976 portant approbation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Auch-Lamothe ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014143-0001 portant révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Auch Gers ;
- VU l'avis des communes concernées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome AUCH-GERS ;
- VU le rapport et les conclusions rendus par le commissaire enquêteur reçus le 28 octobre 2014 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'adapter le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Auch-Gers, aux nouvelles dispositions réglementaires relatives aux modalités d'établissement des PEB qui prévoient la délimitation de zones sensibles au bruit en fonction d'un nouvel indice, Lden, exprimé en décibel db(A) ;

CONSIDERANT qu'il convient de maîtriser l'urbanisation lorsqu'elle pourrait conduire à exposer des populations nouvelles aux nuisances sonores générées par le développement de l'activité aérienne ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} -

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de AUCH-GERS annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2

Le plan d'exposition au bruit concerne le territoire des communes d'Auch et Roquelaure.

Article 3

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'AUCH-GERS comprend :

- un rapport de présentation et ses annexes,
- un plan référencé PEB/SNIA-PEA/LFDH/1 du 31 juillet 2014 à l'échelle 1 / 25 000^{ème} faisant apparaître les zones de bruit A, B, C et D.

Article 4

Les valeurs de l'indice L_{den} du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'AUCH-GERS servant à définir la limite extérieure des zones de bruit B et C sont :

- 65 dB(A) pour la zone de bruit B
- 57 dB(A) pour la zone de bruit C

Il a été décidé d'instituer une zone D dont la limite extérieure est de 50 dB(A).

Article 5

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'AUCH-GERS est annexé aux documents d'urbanisme des communes visées à l'article 2.

Article 6

Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit sont tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels, dans les mairies des communes visées à l'article 2.

Article 7

L'arrêté préfectoral du 16 juillet 1976 approuvant le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'AUCH-GERS est abrogé.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers. Une mention des lieux où l'arrêté et le plan d'exposition au bruit peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux du département du Gers. Cette mention sera également affichée dans les mairies des communes visées à l'article 2.

Article 9

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de l'autorité qui a statué ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 10

Le Secrétaire Général, les maires d'Auch et Roquelaure, le directeur de la sécurité de l'Aviation civile sud, le directeur départemental des territoires du Gers, l'exploitant de l'aérodrome sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 18 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christian GUYARD



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2014344-0005

**signé par
LACOUTURE Jean- Paul**

le 10 Décembre 2014

32 - Service départemental d'incendie et de secours

Arrêté portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés "risques chimiques" du corps départemental des sapeurs- pompiers du Gers au titre de l'année 2015



PRÉFET DU GERS

ARRETE PREFECTORAL

**portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés
RISQUES CHIMIQUES
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2015**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** L'arrêté du 20 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- VU** L'arrêté du 12 janvier 2009 portant approbation du Règlement Opérationnel du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Gers ;

Considérant les formations de maintien des acquis des 19 avril, 12 juin et 15 novembre 2014 et la formation RCH1 qui s'est déroulée du 29 septembre au 7 octobre 2014 ;

- SUR** Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans la lutte contre les risques chimiques du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2015 est établie comme suit :

NOM – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
GAUBERT Jimmy	Commandant	RCH 4	DDISIS
BASTIEN Frédéric	Capitaine	Conseiller technique	Groupement Centre-Est Cie Gascogne
BARRAU Alain	Capitaine	RCH 3	DDISIS
BERNIER Perig	Capitaine	RCH 3	DDISIS
COUFFINAL Thierry	Capitaine	RCH 3	Groupement Nord Cie Ténarèze-Lomagne
ALLAMAND Jean-Michel	Lieutenant	RCH 2	Cip Fleurance

NOM – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
BIANCHI Nicolas	Lieutenant	RCH 2	Cie Bas-Armagnac-Adour
BIFFI Patrick	Lieutenant	RCH 2	DDISIS Cis Masseube
CAVILLON Guy	Lieutenant	RCH 2	Cip Mirande
CECUTTI Arnaud	Adjudant	RCH 2	Cip Auch Cis Pavie
DESPONTS Jean-Philippe	Lieutenant	RCH 2	DDISIS
DESTEFANI Franck	Adjudant-chef	RCH 2	Cip Fleurance
GAÜZERE Hervé	Lieutenant	RCH 2	Cip Eauze Cis Le Houga
GHILBERT Thierry	Adjudant	RCH 2	Cip Auch
IMMER Patrice	Sergent-chef	RCH 2	Cie Ténarèze-Lomagne
JUNCA Jérôme	Adjudant	RCH 2	DDISIS Cip Nogaro
LAHAEYE Eric	Adjudant-chef	RCH 2	DDISIS Cip Auch
LENORMAND Fabrice	Caporal	RCH 2	Cis Lectoure
MERCIER Jean-Christophe	Sergent-chef	RCH 2	Cie Ténarèze-Lomagne Cip Fleurance
PASCHE David	Lieutenant	RCH 2	Cip Auch
PAVAN Thierry	Caporal-chef	RCH 2	Cip Fleurance
PONTIER Pierre	Lieutenant	RCH 2	Cis Vic-Fezensac
AUTEFAGE Denis	Sergent-chef	RCH 1	Cie Astarac
BARBIER Pascal	Adjudant-chef	RCH 1	Cip Auch Cip Mirande
BATTY Solène	Sergent-chef	RCH 1	Cip Auch Cis Isle de Noé
BETBEZE Sébastien	Sergent-chef	RCH 1	Cis Isle de Noé
BRANDOLIN Mathieu	Caporal	RCH 1	Cip Fleurance
CABALLE Célestin	Sergent	RCH 1	Cip Fleurance
CASTERAN Mickaël	Caporal-chef	RCH 1	Cip Fleurance
CECCATO Mathieu	Sergent-chef	RCH 1	Cip Auch Cis La Romieu
CLAVE Vincent	Caporal-chef	RCH 1	Cis Castera-Verduzan
CUBERO David	Adjudant-chef	RCH 1	Cis Vic-Fezensac
DECROIX Marc	Adjudant	RCH 1	Cis Isle de Noé
DELHOSTE Thierry	Lieutenant	RCH 1	Cis Miélan
FAYSSADE David	Sapeur	RCH 1	Cip Fleurance
GIROMETTA Sébastien	Sergent	RCH 1	Cip Fleurance
GRAU Elian	Lieutenant	RCH 1	Cip Fleurance

NOM – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
HOUPLAIN Jean-Pierre	Adjudant	RCH 1	Cip Auch
HULSHOF Erwin	Lieutenant	RCH 1	Cis Courrensan
LOCQUENEUX Boris	Sapeur	RCH 1	Cis Pavie
LUPEAU Nicolas	Sapeur	RCH 1	Cis Isle de Noé
MOTHE Lionel	Adjudant	RCH 1	Cis Samatan
PELLETIER Pierrick	Caporal	RCH 1	Cip Fleurance
PERES Sylvain	Caporal-chef	RCH 1	Cis Seissan
RIERA Laurent	Caporal-chef	RCH 1	Cis Castéra-Verduzan
ROUZAUD Sandrine	Caporal-chef	RCH 1	Cip Fleurance
SORBET Colette	Caporal-chef	RCH 1	Cis Miélan
SORBET Damien	Sergent	RCH 1	Cis Miélan
TRUAU Frédéric	Adjudant	RCH 1	Cis Courrensan
VIGNAUX Sébastien	Sergent-chef	RCH 1	Cip Auch
VIVIER Julien	Sapeur	RCH 1	Cip Fleurance

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

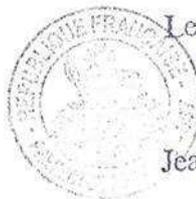
ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Gers, Chef du Corps Départemental des sapeurs-pompiers, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au Chef d'Etat-Major de la Sécurité Civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à AUCH, le 10 DEC 2014

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet



Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2014357-0005

**signé par
SABATHE Jean- Marc**

le 23 Décembre 2014

32 - Service départemental d'incendie et de secours

Arrêté portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés prévention du corps départemental des sapeurs- pompiers du Gers au titre de l'année 2015



PRÉFET DU GERS

ARRETE PREFECTORAL

**portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés
PREVENTION
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2015**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** Le Code Général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** L'arrêté ministériel du 25 janvier 2006 modifié fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;
- VU** Les arrêtés préfectoraux du 16 juillet 2010 relatifs à la sous-commission départementale et aux commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- SUR** Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans le domaine de la prévention du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2015 est établie comme suit :

NOM – Prénom	Grade	Niveau	Affectation Emploi tenu
Responsable départemental			
BIFFI Patrick	Lieutenant	PRV 3	DD SIS Chef du Service Prévention
Préventionnistes			
BARRAU Alain	Capitaine	PRV 3	DD SIS Chef du Service Analyse des Risques Prévision Cartographie

GAUBERT Jimmy	Commandant	PRV 2	DD SIS Chef du Pôle Prévention Prévision Opération Informatique et Moyens de Communication
BERNIER Périg	Capitaine	PRV 2	DD SIS Chef du Groupement Prévention Prévision Opération
BOYER Michel	Lieutenant	PRV 2	DD SIS Adjoint au Chef du Service Prévention
COUFFINAL Thierry	Capitaine	PRV 2	Groupement Nord Chef du Groupement
BASTIEN Frédéric	Capitaine	PRV 2	Groupement Centre Est Chef du Groupement
Agents de prévention			
LAHAEYE Eric	Adjudant-chef	PRV 1	DD SIS Agent de prévention

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Gers, Chef du Corps Départemental des sapeurs-pompiers, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au Chef d'Etat-Major de la Sécurité Civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à AUCH, le 23 DEC. 2014

LE PREFET,




Jean-Marc SABATHÉ



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2014357-0006

**signé par
SABATHE Jean- Marc**

le 23 Décembre 2014

32 - Service départemental d'incendie et de secours

Arrêté portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés risques radiologiques du corps départemental des sapeurs- pompiers du Gers au titre de l'année 2015



PRÉFET DU GERS

ARRETE PREFECTORAL

**portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés
RISQUES RADIOLOGIQUES
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2015**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** L'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
- VU** L'arrêté du 12 janvier 2009 portant approbation du Règlement Opérationnel du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Gers ;
- SUR** Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans le domaine des risques radiologiques du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2015 est établie comme suit :

NOM – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
BASTIEN Frédéric	Capitaine	RAD 3	Groupe Centre-Est Cie Gascogne
BARRAU Alain	Capitaine	RAD 3	DDISIS
LAHAEYE Eric	Adjudant-chef	RAD 2	DDISIS
LENORMAND Fabrice	Caporal	RAD 2	Cis Lectoure
PARMENTIER Bruno	Lieutenant	RAD 2	DDISIS
PASCHE David	Lieutenant	RAD 2	Cip Auch

NOM – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
ALLAMAND Jean-Michel	Lieutenant	RAD 1	Cip Fleurance
BERTAUDEAUD Sandrine	Sergent	RAD 1	Cip Mirande
BETBEZE Sébastien	Sergent-chef	RAD 1	Cis L'Isle de Noé
BRANDOLIN Mathieu	Caporal	RAD 1	Cip Fleurance
CAVILLON Guy	Lieutenant	RAD 1	Cip Mirande
CLAVE Vincent	Sergent	RAD 1	Cis Castéra-Verduzan
DESTEFANI Franck	Adjudant-chef	RAD 1	Cip Fleurance
DOSTES Xavier	Caporal	RAD 1	Cis Saint-Clar
GIROMETTA Sébastien	Sergent-chef	RAD 1	Cip Fleurance
GRAU Elian	Lieutenant	RAD 1	Cip Fleurance
IMMER Patrice	Sergent-chef	RAD 1	Cie Ténarèze-Lomagne
LEMASSON Guillaume	Sapeur	RAD 1	Cip Nogaro
LUPEAU Nicolas	Caporal	RAD 1	Cis L'Isle de Noé
MERCIER Jean-Christophe	Sergent-chef	RAD 1	Cip Fleurance
MORETTON Charly	Caporal-chef	RAD 1	Cis Valence sur Baïse
PELLETIER Pierrick	Caporal	RAD 1	Cip Fleurance
ROUZAUD Sandrine	Caporal-chef	RAD 1	Cip Fleurance
RIERA Laurent	Caporal-chef	RAD 1	Cis Castéra-Verduzan

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Gers, Chef du Corps Départemental des sapeurs-pompiers, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au Chef d'Etat-Major de la Sécurité Civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à AUCH, le 23 DEC. 2014

LE PREFET,



J. M. Sabathé

Jean-Marc SABATHÉ



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2014357-0007

**signé par
SABATHE Jean- Marc**

le 23 Décembre 2014

32 - Service départemental d'incendie et de secours

Arrêté portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés feux de forêt du corps départemental des sapeurs- pompiers du Gers au titre de l'année 2015



PRÉFET DU GERS

ARRETE PREFECTORAL

**portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés
FEUX DE FORETS
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2015**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** L'arrêté du 6 septembre 2001 modifié fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;
- VU** L'arrêté du 12 janvier 2009 portant approbation du Règlement Opérationnel du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Gers;
- SUR** Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans la lutte contre les feux de forêts du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2015 est établie comme suit :

NOM – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
CLAVERIE Christophe	Commandant	4	DDISIS
COUFFINAL Thierry	Capitaine	4	Cie Ténarèze-Lomagne
NADALUTTI Thierry	Lieutenant	3	DDISIS
LABORDE Jean-Pierre	Commandant	3	Cie Save-Gimone
DUBOS Patrick	Lieutenant	3	Cie Gascogne
PASCHE David	Lieutenant	3	Cip Auch
PABOT Pierre-Henri	Adjudant-chef	3	Cip Condom
GAUZERE Hervé	Lieutenant	3	Cip Eauze
CAVILLON Guy	Lieutenant	3	Cip Mirande

NOM – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
BIANCHI Nicolas	Lieutenant	2	Cie Bas-Armagnac Adour
IMMER Patrice	Sergent-chef	2	Cie Ténarèze-Lomagne
AURENSAN Michel	Lieutenant	2	Cis Aignan
BERDOT Stéphane	Sergent-chef	2	Cip Auch
BOUSIGON David	Sergent	2	Cip Auch
CECCATO Mathieu	Sergent-chef	2	Cip Auch
COSTES Robert	Adjudant-chef	2	Cip Auch
DUQUENOY Eric	Sergent-chef	2	Cip Auch
GHILBERT Thierry	Adjudant	2	Cip Auch
HOUPLAIN J. Pierre	Adjudant	2	Cip Auch
LALANNE Philippe	Lieutenant	2	Cip Auch
MARTUING Yannick	Sergent-chef	2	Cip Auch
MELET Sébastien	Sergent-chef	2	Cip Auch
ORTHOLAN Nicolas	Sergent-chef	2	Cip Auch
PAULEAU Eric	Lieutenant	2	Cip Auch
SERENG Jean-Pierre	Adjudant-chef	2	Cip Auch
VIGNAUX Sébastien	Sergent-chef	2	Cip Auch
BOURDIEU J. Claude	Capitaine	2	Cis Cazaubon
CANOVAS Manuel	Sergent-chef	2	Cip Condom
PALTOU Serge	Adjudant-chef	2	Cip Condom
PERRE David	Adjudant	2	Cip Condom
TREMOULET André	Lieutenant	2	Cip Condom
HULSHOF Erwin	Lieutenant	2	Cis Courrensan
CASTEL Thierry	Lieutenant	2	Cip Eauze
ROBLIQUE Pascal	Adjudant-chef	2	Cip Eauze
GRAU Elian	Lieutenant	2	Cip Fleurance
BOURRET André	Adjudant-chef	2	Cis Gondrin
PEYRUSSAN Jean	Lieutenant	2	Cis L'Isle de Noé
BETBEZE Sébastien	Sergent-chef	2	Cis L'Isle de Noé
PHILIPPE Nicolas	Sergent-chef	2	Cip L'Isle Jourdain
PREVOST Pierre	Lieutenant	2	Cip L'Isle Jourdain
MASSES Didier	Adjudant-chef	2	Cis Lectoure
BARRERE Francis	Lieutenant	2	Cis Lombez
SAINTIGNAN Thierry	Adjudant-chef	2	Cis Lombez

NOM – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
EYMARD Richard	Lieutenant	2	Cis Mauvezin
LE PORS Ludovic	Sergent-chef	2	Cis Mauvezin
JUNCA Jérôme	Adjudant	2	Cip Nogaro
LAMOTHE Christophe	Adjudant	2	Cip Nogaro
SAINT CRIQ Michel	Adjudant	2	Cis Samatan
CARPENE Bernard	Lieutenant	2	Cis Simorre
CARPENE Damien	Adjudant	2	Cis Simorre
CARPENE Cédric	Adjudant	2	Cis Simorre
DUQUENOY Sébastien	Caporal	1	Cie Save Gimone
AUTEFAGE Denis	Sergent-chef	1	Cie Astarac
ENDERLI Frédéric	Sergent	1	Cie Bas Armagnac Adour
LABORDE Marc	Caporal-chef	1	Cis Aignan
BOUE Christophe	Adjudant	1	Cip Auch
DAZZAN Guillaume	Adjudant	1	Cip Auch
LOPEZ Benjamin	Caporal	1	Cip Auch
MESTDAGH Fabrice	Adjudant	1	Cip Auch
RIVIERE Laurent	Sergent	1	Cip Auch
ZARZYCKI Emmanuel	Sergent	1	Cip Auch
BENVENUTO Patrice	Caporal-chef	1	Cis Cazaubon
BORGELA Jean-Baptiste	Sergent	1	Cis Cazaubon
DHAINAUT Laurent	Caporal-chef	1	Cis Cazaubon
DUDON Aldric	Sergent	1	Cis Cazaubon
LAURON Jérémy	Caporal	1	Cis Cazaubon
TADIELLO Daniel	Adjudant-chef	1	Cis Cazaubon
TINTANE Jean-Paul	Caporal-chef	1	Cis Cazaubon
BONCOURRE Joël	Sergent-chef	1	Cip Condom
BOYES Johnny	Caporal-chef	1	Cip Condom
CHAHID Younès	Adjudant	1	Cip Condom
MILANI Mathias	Sergent	1	Cip Condom
MUNICO Cyril	Caporal	1	Cip Condom
OBJOIS Julien	Sapeur	1	Cip Condom
POKUSA Nicolas	Sergent	1	Cip Condom
POULET Aurélien	Caporal	1	Cip Condom
SAINT-MARTIN Christian	Caporal-chef	1	Cip Condom

NOM – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
TURCAT Joris	Caporal	1	Cip Condom
SALDI Carlos	Sergent	1	Cis Courrensan
SAUQUES Kevin	Caporal	1	Cis Courrensan
BERTORELLE Sébastien	Adjudant-chef	1	Cip Eauze
BLAYA Kevin	Caporal	1	Cip Eauze
CARILLO Pierre	Caporal-chef	1	Cip Eauze
LEMONNIER Loïc	Caporal-chef	1	Cip Eauze
MEILLAN Anthony	Caporal-chef	1	Cip Eauze
MENDEZ Johnny	Sergent-chef	1	Cip Eauze
VETTOR Alexandre	Caporal	1	Cip Eauze
ROUZAUD Sandrine	Caporal-chef	1	Cip Fleurance
VIVIER Julien	Sapeur	1	Cip Fleurance
LUPEAU Nicolas	Sapeur	1	Cis L'Isle de Noé
LUPI Bruno	Caporal	1	Cis L'Isle de Noé
BAVIERE Pascal	Caporal	1	Cip L'Isle Jourdain
BLANQUEFORT Joël	Caporal-chef	1	Cip L'Isle Jourdain
CARRETE David	Adjudant	1	Cip L'Isle Jourdain
DAVANT Philippe	Caporal-chef	1	Cip L'Isle Jourdain
GASTON Christian	Adjudant-chef	1	Cip L'Isle Jourdain
JOJO Jean-Noël	Adjudant	1	Cip L'Isle Jourdain
MASSONNAT Ulrich	Caporal-chef	1	Cip L'Isle Jourdain
RANSAN Laurent	Caporal-chef	1	Cip L'Isle Jourdain
DAUGA Cyril	Sergent-chef	1	Cis Jegun
IMMER Laurent	Caporal	1	Cis Lannepax
BOISON Sylvain	Caporal-chef	1	Cis La Romieu
MARTINEZ Joel	Caporal-chef	1	Cis La Romieu
ROUX Adrien	Sergent	1	Cis La Romieu
GOBATTO Sylvain	Caporal-chef	1	Cis Lectoure
LENORMAND Fabrice	Caporal	1	Cis Lectoure
LOICHOT Mathieu	Caporal-chef	1	Cis Lectoure
MONTE Eric	Sergent-chef	1	Cis Lectoure
TAHAR Rémi	Caporal	1	Cis Lectoure
TROUBADIS Eric	Caporal-chef	1	Cis Lectoure
FERRARONI Jean-Pierre	Caporal-chef	1	Cis Lombez

NOM – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
LACOURT Patrick	Lieutenant	1	Cis Mauvezin
DELHOSTE Thierry	Lieutenant	1	Cis Miélan
HABRIAL Mickael	Sergent-chef	1	Cis Miélan
OURDAS Jean-Claude	Caporal-chef	1	Cis Miélan
SORBET Damien	Sergent	1	Cis Miélan
DENIS Laurent	Caporal-chef	1	Cip Mirande
ARTIS Christian	Caporal-chef	1	Cis Montréal du Gers
CAMPION Etienne	Caporal-chef	1	Cip Nogaro
LALANNE Alain	Sergent	1	Cip Nogaro
OUFRICHE Moktar	Caporal-chef	1	Cip Nogaro
PERE Cédric	Sergent	1	Cip Nogaro
PERE Nicolas	Sergent	1	Cip Nogaro
RICHARD Yoann	Sapeur	1	Cip Nogaro
ROCA Emmanuel	Caporal-chef	1	Cip Nogaro
COURTADE Claude	Adjudant	1	Cis Riscle
LONGY Lilian	Sergent-chef	1	Cis Riscle
LOPEZ Fabrice	Caporal-chef	1	Cis Riscle
AIRANDI Fabrice	Sergent	1	Cis Saint-Clar
DOSTES Xavier	Caporal	1	Cis Saint-Clar
SABARROS Pierre-Marc	Sergent	1	Cis Saint-Clar
BOISON Julien	Sergent-chef	1	Cis Valence sur Baïse
DARROUX Nicolas	Sergent	1	Cis Valence sur Baïse
MORETTON Charly	Caporal-chef	1	Cis Valence sur Baïse
PEZZO Bruno	Sergent-chef	1	Cis Vic-Fezensac
SUZES Cyril	Caporal	1	Cis Vic-Fezensac
TREPOUT Vincent	Caporal-chef	1	Cis Vic-Fezensac

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Gers, Chef du Corps Départemental des sapeurs-pompiers, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au Chef d'Etat Major de la Sécurité Civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à AUCH, le 23 DEC. 2014

LE PREFET,



J.M. Sabathé
Jean-Marc SABATHÉ



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2014357-0008

**signé par
SABATHE Jean- Marc**

le 23 Décembre 2014

32 - Service départemental d'incendie et de secours

Arrêté portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés sauvetage- déblaiement du corps départemental des sapeurs- pompiers du Gers au titre de l'année 2015



PRÉFET DU GERS

ARRETE PREFECTORAL

**portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés
SAUVETAGE DEBLAIEMENT
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2015**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU L'arrêté du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;
- VU L'arrêté du 12 janvier 2009 portant approbation du Règlement Opérationnel du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Gers ;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Chef de Corps Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans le domaine du sauvetage-déblaiement du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2015 est établie comme suit :

Nom – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
PREVOST Pierre	Lieutenant	SDE 3	Cip L'Isle Jourdain
BARREILLE Alain	Adjudant-chef	SDE 2	Cie Armagnac
BOSQUE Michel	Capitaine	SDE 2	DD SIS
PABOT Pierre-Henri	Adjudant-chef	SDE 2	Cip Condom
PARMENTIER Bruno	Lieutenant	SDE 2	DD SIS

Nom – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
ABADIE Bruno	Sergent-chef	SDE 1	Cis L'Isle de Noé
AUTEFAGE Denis	Sergent-chef	SDE 1	Cie Astarac
CAMPION Etienne	Caporal-chef	SDE 1	Cip Nogaro
CAUVIN Alexandre	Sapeur	SDE 1	Cip L'Isle-Jourdain
CARRETE David	Adjudant	SDE 1	Cip L'Isle Jourdain
CASTEL Thierry	Lieutenant	SDE 1	Cip Eauze
CORLAITI Francis	Caporal-chef	SDE 1	Cip Eauze
DAVANT Philippe	Caporal-chef	SDE 1	Cip L'Isle Jourdain
DESTEFANI Franck	Adjudant-chef	SDE 1	Cip Fleurance
D'HALESCOURT Nicolas	Sergent	SDE 1	DD SIS Cip L'Isle Jourdain
ENDERLI Frédéric	Sergent	SDE 1	Cie Bas Armagnac Adour Cis Aignan
EYMARD Richard	Lieutenant	SDE 1	Cis Mauvezin
GAÜZERE Hervé	Lieutenant	SDE 1	Cip Eauze Cis Le Houga
JOJO Jean-Noël	Adjudant	SDE 1	Cip L'Isle-Jourdain
LALANNE Philippe	Lieutenant	SDE 1	Cip Auch
LAMOULIE Lionel	Adjudant	SDE 1	Cip L'Isle Jourdain
LARRUE Patrick	Caporal-chef	SDE 1	Cip L'Isle Jourdain
LENORMAND Fabrice	Caporal	SDE 1	Cis Lectoure
LEXPERT Raphaël	Sergent-chef	SDE 1	Cie Save-Gimone Cip L'Isle Jourdain
LOPEZ Fabrice	Caporal-chef	SDE 1	Cis Riscle
MEILLAN Anthony	Caporal-chef	SDE 1	Cip Eauze
MERCIER Jean-Christophe	Sergent-chef	SDE 1	Cie Ténarèze-Lomagne Cip Fleurance
ORSI Jean-François	Sergent	SDE 1	Cis Mauvezin
ORTHOLAN Nicolas	Sergent chef	SDE 1	Cip Auch Cip Mirande
PEGUY Nicolas	Sergent-chef	SDE 1	Cis Villecomtal sur Arros
PELLETIER Pierrick	Caporal	SDE 1	Cip Fleurance
PHILIPPE Nicolas	Sergent chef	SDE 1	Cip L'Isle Jourdain
TARRAUBE Raphaël	Caporal-chef	SDE 1	Cip Condom

Nom – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
TREMOULET André	Lieutenant	SDE 1	Cip Condom
TREMOULET Philippe	Sapeur	SDE 1	Cip Eauze
ZAVATTIERO Martine	Caporal-chef	SDE 1	Cip Mirande Cis L'Isle-Jourdain
ROUCHE Michel-Paul	Capitaine Architecte conseil	SDE 1	DDISIS

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Gers, Chef du Corps Départemental des sapeurs-pompiers, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au Chef d'Etat-Major de la Sécurité Civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à AUCH, le 23 DEC. 2014

LE PREFET,



Jean-Marc SABATHÉ



PRÉFET DU GERS

Décision n ° 2014342-0002

**signé par
HELLERINGER Denis**

le 08 Décembre 2014

Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects de Midi Pyrénées

Décision prononçant la fermeture définitive
d'un débit de tabac ordinaire permanent à
Aubiet

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE MIDI-PYRENEES

POLE ACTION ECONOMIQUE

7, place Alfonse Jourdain

BP 98025

31080 Toulouse cedex

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Clovis MARTIN

Téléphone : 09 70 27 60 23

Télécopie : 05 61 21 81 65

E-mail : pae-midi-pyrenees@douane.finances.gouv.fr

Réf : 14.CI/1005

Toulouse, le 08 décembre 2014

DECISION

prononçant la fermeture définitive d'un débit
de tabac ordinaire permanent à
Aubiet (32270)

Le directeur régional des douanes de Midi-Pyrénées à Toulouse,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglemmentations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur régional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

DECIDE

La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune d'Aubiet (32270), géré par Monsieur Eric DELMAS, suite à sa démission sans présentation de successeur à la date du 05 décembre 2014.

Pour le Directeur régional,
le chef du Pôle Action Économique

Denis HELLERINGER

